

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

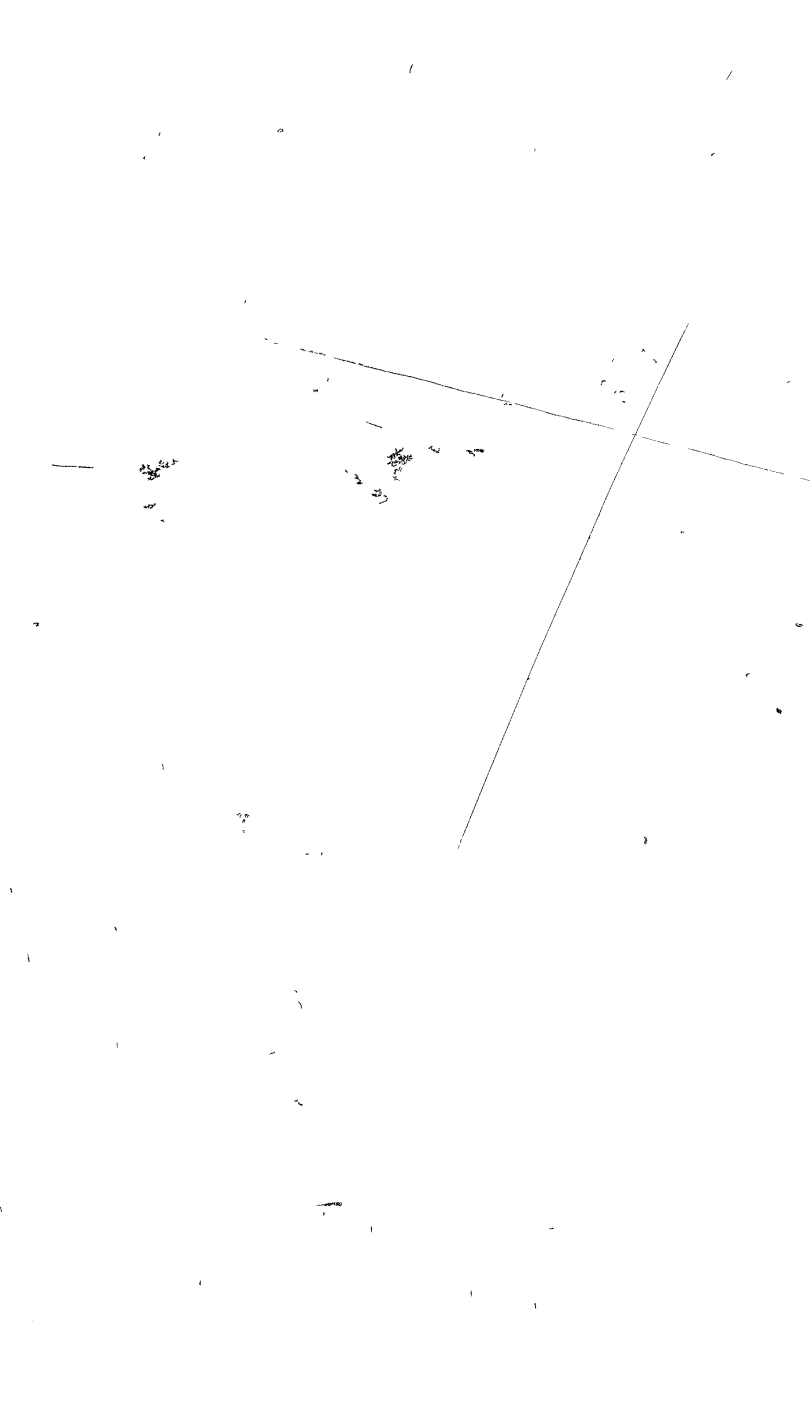
Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



PREMIER ET SECOND RAPPORTS

DU

COMPTÉ SPECIAL

POUR LE SERVICE DES COLONIES AU 31 JANVIER 1912

COLONISATION DES TOWNSHIPS DE L'EST



[Handwritten signature]

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ

PREMIER ET SECOND RAPPORTS

DU

COMITÉ SPÉCIAL,

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DES CAUSES QUI RETARDENT LA

COLONISATION DES TOWNSHIPS DE L'EST

DU

BAS-CANADA.

Imprimés par ordre de l'Assemblée Législative.



QUEBEC :

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT.

1851.



PREMIER RAPPORT.

LE COMITÉ SPÉCIAL nommé pour s'enquérir des causes qui empêchent ou retardent l'établissement des townships de l'Est, dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Québec, et faire rapport sur les moyens les plus propres à promouvoir la colonisation des dits townships ; et auquel ont été renvoyées plusieurs pétitions sur le même sujet, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et de faire rapport de temps à autre, a l'honneur de faire son premier rapport :—

Votre comité a commencé ses investigations sur le sujet ci-dessus qui a été soumis à sa considération, et a entendu aujourd'hui A. Polette, écuyer, M. P. P., comme témoin, qui a donné devant le comité son témoignage, et a mis devant nous, comme faisant partie de ce dernier, un certain document, intitulé, " Le Canadien Emigrant, ou pourquoi le Canadien-Français quitte-t-il le Bas-Canada ? " publié le trente-et-un mars dernier, par le révérend James Nelligan et autres, curé et missionnaires des townships de l'Est ; que ce témoignage et le susdit document font partie de ce rapport :

Votre comité croit qu'il serait très avantageux et très expédient pour les membres qui ne comprennent pas la langue française, que ce témoignage et le document qui l'accompagne fussent traduits, pour cette fin, dans la langue anglaise, pour que la marche du comité ne fût nullement retardée dans ses recherches et ses investigations qu'il voudrait hâter autant qu'il est en son pouvoir.

Pourquoi votre comité soumet humblement les faits ci-dessus exprimés à la considération de votre hono-

nable chambre et recommande la traduction dans la langue anglaise du témoignage de M. Polette, ainsi que du document ci-dessus mentionné qui fait partie de son témoignage.

Le tout respectueusement soumis,

T. FORTIER,
Président.

18 juin 1851.

MINUTES DE TÉMOIGNAGE.

Mardi, 18 juin 1851.

THOMAS FORTIER, ÉCUYER, AU FAUTEUIL.

ANTOINE POLETTE, écuyer, un des membres du comité, est examiné comme suit :—

Voulez-vous dire au comité quelles sont les causes qui ont retardé la colonisation des townships du Bas-Canada ?—Diverses causes y ont contribué, et comme elles sont amplement énumérées dans un écrit ayant pour titre, “ Le Canadien Emigrant, ou pourquoi le “ Canadien-Français quitte-t-il le Bas-Canada ? ” publié le trente-et-un mars dernier, par le révérend James Nelligan et autres, curé et missionnaires des townships de l’Est, je prends la liberté de mettre cet écrit devant le comité. Je ne saurais donner une meilleure réponse à la question qui m’est maintenant posée que ce qui se trouve dans cet écrit, et je n’ai rien à y ajouter.

APPENDICE.

LE CANADIEN ÉMIGRANT,

OU POURQUOI

LE CANADIEN-FRANÇAIS QUITTE-T-IL LE
BAS-CANADA ?

Dire que nous venons dans un écrit assez long entretenir le public de la colonisation des terres incultes, c'est, ce semble, l'indisposer tout d'abord contre nous, fatigué qu'il doit être de tout ce qu'on a dit et écrit sur cette matière qui paraît inépuisable, d'autant plus que tout ce qu'on a fait pour cette œuvre n'a pas obtenu un succès justement désiré. Nous demandons cependant à être entendus.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, la tâche que nous nous sommes imposée offre de grandes difficultés. Nous nous attendons même à rencontrer, dans une œuvre toute de patriotisme, le mauvais vouloir de gens dont nous ne pouvons nous empêcher de froisser les opinions, pour ne pas dire les intérêts. Parlerons-nous des critiques? Ils ne pourraient tout au plus que s'égarer à nos dépens. Espérons qu'ils ne nuiront pas à la cause que nous désirons promouvoir.

Nous nous sentons du moins encouragés dans notre entreprise par les paroles de son excellence le gouverneur-général, dans sa réponse, en juillet, 1848, au mémoire de l'évêque catholique de Montréal, paroles qui ont causé une satisfaction générale dans tout le Bas-Canada: " Son excellence est d'avis que la prospérité et la grandeur futures du Canada dépendront beaucoup du parti que l'on tirera des terres maintenant vacantes et improductives, et son excellence pense

que le meilleur usage qu'on en puisse faire est de les couvrir d'une population de colons industriels, moraux et contents."

" Emparons-nous du sol," a-t-il été dit ; " c'est le meilleur moyen de conserver notre nationalité." Oui, emparons-nous du sol, transmettons à nos descendants cette terre qui nous est chère à bien des titres, transmettons-la améliorée, couverte de monuments nouveaux, tant nationaux que religieux, mais surtout arrosée de nos sueurs. Nos neveux la chériront, ils béniront notre mémoire, ils se sentiront comme pressés, par reconnaissance, par les nombreux souvenirs que nous leur aurons légués, de conserver cette terre, la langue de leurs ancêtres, leurs institutions, leurs lois, leurs usages, leurs mœurs, leur caractère ; et notre nationalité aura acquis un souffle de vie de plus. Non, il ne serait pas Canadien, il ne serait pas Canadien-Français, disons-nous, celui qui n'aurait pas à cœur la prompte colonisation des terres incultes du Bas-Canada par ses compatriotes. C'est là notre désir à nous, c'est ce que nous a dicté, commandé même la démarche que nous faisons aujourd'hui.

Comme beaucoup d'autres, nous n'avons pu voir nos compatriotes aller chercher à l'étranger, pain, liberté et vie, sacrifier la jouissance de l'un des plus beaux, des plus nobles sentiments du cœur humain, celui qui nous fait chérir la patrie ; nous n'avons pu voir notre population décimée, chaque année, par l'émigration sans nous dire : il est du devoir de quelqu'un de travailler à arrêter le flot de l'émigration, de montrer les avantages qu'il y a pour nos compatriotes à demeurer sur le sol de leurs ancêtres, d'indiquer les ressources qu'offrent certaines parties du pays au nouveau colon, d'indiquer aussi les obstacles qui l'empêcheraient de se procurer une terre facilement et de prospérer sur celle de son choix. Nous ne voulons

pas dire que ceux à qui il appartient plus particulièrement de s'occuper de ces objets aient manqué à leur devoir ; non. On a fait des démarches, pris des renseignements, proposé des plans de colonisation que l'on a mis ou essayé de mettre à exécution. Mais ces essais, les efforts que l'on a faits, ont-ils obtenu tout le succès qu'on avait droit d'en attendre ? Nous ne le croyons pas. Est-il possible encore, à l'heure qu'il est, de faire quelque chose pour favoriser la colonisation des terres incultes ? c'est ce que nous pensons, ce dont nous voulons convaincre les véritables amis du pays.

Parmi ceux qui ont été appelés jusqu'à ce jour à s'occuper de la colonisation, les uns, trop occupés des grandes questions politiques, n'ont pu prendre connaissance par eux-même du véritable état des choses ; d'autres, trop éloignés des diverses parties du pays qui réclamaient le plus promptement de nombreux colons, n'ont pu parvenir à connaître mille détails qu'il eût été nécessaire de savoir pour suggérer de bons plans de colonisation et les meilleurs moyens de lever les obstacles qui s'y opposaient. Quelques-uns, grands propriétaires, avaient à ménager leurs propres intérêts, et l'ont fait au grand préjudice des colons et par contre-coup du pays tout entier ; plusieurs, amis des grands propriétaires et préjugés en leur faveur, ont dû se réunir à eux pour mettre des entraves à la colonisation. Le nombre de ceux compris dans ces dernières classes est considérable, et leur influence si grande, qu'il est à craindre qu'elle n'ait contribué de beaucoup à l'insuffisance des moyens de colonisation qu'on a employés jusqu'à présent. Aussi est-ce à l'opinion publique que nous en appelons, sûrs qu'elle fera promptement justice de ces intérêts particuliers en faveur de l'intérêt général du pays, et sûrs que, lorsque le public se sera formé une opinion juste des moyens qu'il reste à employer pour activer la colonisation, et

des obstacles à lever, il sera beaucoup plus facile à nos législateurs d'employer les moyens les plus efficaces et de faire disparaître ces obstacles.

Disons-nous maintenant que nous sommes plus compétents que bien d'autres à faire connaître quels sont véritablement ces moyens, ces obstacles ? nous pouvons certainement produire quelques titres en notre faveur. Au nombre de douze, disséminés sur une partie du pays qui, plus que toute autre, mérite l'attention de nos compatriotes, ayant passé, chacun de nous, un temps plus ou moins long dans les townships de l'Est, connaissant la position des cultivateurs par les rapports journaliers que nous avons avec eux, nous avons cru qu'à nous était dévolue la tâche de faire connaître la partie du pays que nous habitons, les avantages nombreux qu'il offre aux colons. Nous avons cru qu'il était de notre devoir d'engager ceux de nos frères disposés à quitter leur sol natal, à ne pas laisser la patrie, sans avoir visité les townships de l'Est, et s'être convaincus qu'ils trouveront ailleurs de plus grands avantages. Nous nous sommes persuadés enfin que nous devons exposer franchement les obstacles qui s'opposent au prompt établissement des terres incultes dans les townships et proposer en même temps les moyens à prendre pour y remédier, au grand avantage des colons et du pays en général. Inutile de dire que nous avons recueilli tous les faits et données, qu'il nous a été possible, à l'appui des suggestions que nous avons à faire, et que notre position doit nous exempter même du soupçon d'avoir quelque intérêt particulier dans la démarche que nous faisons.

Nous tiendrons à ne citer que des faits dont nous sommes certains. Nos suggestions pourront manquer d'apropos, être en partie inutiles ou impraticables; nous laissons au public à en juger, et nous implorons son indulgence en faveur de notre motif et de notre bonne volonté.

Nous le répétons, nous ne parlerons que des townships de l'Est, particulièrement de ceux compris dans les districts de Saint-François, des Trois-Rivières et de Québec. Ce que nous en dirons pourra peut-être s'appliquer quelquefois à la colonisation des autres parties du pays.

TOWNSHIPS DE L'EST.

LEUR ÉTAT ACTUEL ET LEUR AVENIR.

Ce qu'on appelle proprement townships de l'Est, est cette grande étendue de terre habitable et fertile comprise entre les rivières Chambly et Chaudière d'une part, les frontières du Maine, du Vermont, de New-Hampshire et les seigneuries des districts de Montréal, Saint-François, des Trois-Rivières et d'une partie de celui de Québec de l'autre. Ce vaste territoire présente la perspective heureuse de devenir, à une époque peu éloignée, la partie la plus riche, la plus populeuse et la plus florissante du Bas-Canada, non seulement par son climat plus doux que celui des bords du Saint-Laurent, par l'immense étendue du sol excellent et fertile qu'il renferme, et par l'abondance de ses cours d'eau, mais encore et surtout parce que cette partie de notre beau pays touche aux États de nos industriels voisins, et doit renfermer les grandes routes et les principaux points de communication entre les deux pays, par les chemins de fer de Montréal à Melbourne sur le Saint-François, de Melbourne à Portland sur l'Atlantique, et bientôt, nous l'espérons, de Melbourne à Québec.

Les six grands comtés que forment les townships de l'Est, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missiskoui, Drummond et Mégantic, contiennent, suivant le calcul de M. Bouchette, 4,886,400 acres de terre, et la population de ces comtés, d'après le tableau approxi-

matif de la population du Bas-Canada, pour l'année 1848, n'atteint que le chiffre de 69,168 âmes. Pour connaître d'une manière approximative la population que peuvent contenir les townships de l'Est, supposons que les deux tiers seulement des acres de terre, c'est-à-dire, 3,255,600 soient occupés, laissons de côté l'autre tiers ou considérons-le, si l'on veut, comme renfermant des terres improductives, allouons cent acres à chaque colon, nous aurons le chiffre de 32,576 propriétaires de biens-fonds. En 1842, le nombre des propriétaires de biens-fonds imposables dans le Haut-Canada était d'environ 65,000, et celui des acres occupés, de 8,613,591, faisant environ 133 acres pour chacun : la population du Haut-Canada étant alors de 486,055, nous pouvons conclure, sans crainte d'exagérer, que la population des townships de l'Est atteindra bientôt le chiffre approximatif de 243,027 âmes, c'est-à-dire, la moitié de la population totale du Bas-Canada en 1831. Nous prions le lecteur de remarquer que le chiffre de 1,628,800 acres pour les terres improductives est évidemment exagéré, parce qu'il y a dans les townships de l'Est, comme dans le Haut-Canada, de grandes étendues de terre que l'on nomme improductives, mais qui véritablement sont très propres à la culture et ne manquent, pour devenir en valeur, que l'application d'un bon système de dessèchement.

L'aspect du pays que nous décrivons est en général varié et piquant d'intérêt. Il n'est personne qui n'ait fait le voyage du port St. François à Rock-Island, sans avoir éprouvé les plus délicieuses impressions, surtout s'il a parcouru ces lieux dans la belle saison. En effet, qu'aperçoit-on en avançant dans les townships ? tantôt un vallon dont la fertilité contraste singulièrement avec l'aspect de la sombre forêt que vous venez de traverser ; tantôt vos yeux découvrent au

loin une colline, non moins fertile, et d'une pente si douce que vous la gravissez sans presque vous en apercevoir. Voulez-vous suivre le cours de la rivière St. François ? en certains endroits, il y a à peine la largeur du chemin ; d'un côté vous apercevez au-dessous de vous le St. François à la profondeur de quelques centaines de pieds, sans qu'il vous soit possible de vous éloigner de ce précipice, arrêtés que vous êtes par une autre côte qui s'élève à l'opposite au-dessus de vous. Au sortir de ce défilé, dont le danger ne laisse pas d'avoir ses charmes, vous découvrez tantôt un élargissement de la rivière causé par une île toute riante de verdure ; tantôt c'est une maisonnette solitaire ou un petit village dont l'air de propriété et d'élégance pourrait déridier les sourcils du penseur le plus sérieux. Plus loin, c'est une cascade, une factorerie, un moulin, autour desquels se trouvent groupées quelques maisons élégantes et propres, auxquelles se joindra parfois une jolie petite église.

Il se trouve un assez grand nombre de villages dans la partie habitée des townships, qui tous se recommandent par quelque genre particulier de beauté. Ici, c'est l'horizon qui plaît davantage ; là, ce sont les bâtisses d'un goût varié et même capricieux. Ailleurs, c'est la position au pied d'une montagne, auprès d'un lac. Chaque township un peu établi compte son village. Il y en a où il s'en trouve deux. Il y a Sherbrooke et Lennoxville dans le township d'Ascot ; Richmond et Danville dans celui de Shipton ; Drummondville dans celui de Grantham, et un grand nombre d'autres dans divers townships. La ville de Sherbrooke n'est qu'un village plus considérable que les autres et qui ne le cède à aucun en beauté. Plus on approche des frontières des États-Unis, plus le pays présente l'apparence de prospérité ; aussi est-ce la première partie établie.

Ce grand territoire est bien arrosé par le St. François qui a deux sources principales, savoir : le lac St. François, situé entre le comté de Mégantic et le comté de Sherbrooke, et le lac Memphrémagog sur la frontière du Vermont ; par les rivières Nicolet, Bécancour, Chaudière et plusieurs autres moins considérables. La rivière Magog, dont les eaux mettent en activité plusieurs manufactures de coton, de laine, de fer, de papier et de scaux, traverse la ville de Sherbrooke ; quand les chemins de fer y seront parvenus, les pouvoirs d'eau du Magog, qui sont très considérables, ajouteront beaucoup à l'importance de cette ville. La rivière Bécancour peut être facilement rendue navigable au moyen de canaux peu dispendieux, depuis les chutes dans le township d'Inverness jusqu'au lac Noir, pour un espace de 51 milles. De ce point, le St. François qui arrose les townships Garthby, Weedon, Dudswell, Westbury et Ascot, offre une communication par eau facile et peu dispendieuse, jusqu'à la ville de Sherbrooke, au centre des townships de l'Est. L'importance de cette communication par eau qui parcourt un espace de 101 milles, est facile à concevoir ; elle livrerait aux travaux de l'agriculture et au commerce cette belle vallée arrosée par le Bécancour et le St. François, et destinée à devenir une des sections les plus riches des townships de l'Est.

Il se trouve dans cette vaste étendue de pays un grand nombre de rivières comparativement petites qui offrent des pouvoirs d'eau très avantageux, que l'on peut exploiter sans de grands capitaux. Il est bon d'observer ici qu'il n'y a point dans les townships de privilèges seigneuriaux ; aussi se trouve-t-il un grand nombre de moulins et de factoreries de toutes espèces dans la partie habitée de nos townships. Ils sont donc destinés à devenir un pays manufacturier et leur nom-

breux pouvoirs d'eau leur seront une source de richesses.

Il a été écrit avant ce jour sur la colonisation des townships de l'Est de bien belles phrases, auxquelles nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de faire l'écho jusqu'à un certain point. Nous sentons que cela ne suffit pas, qu'il faut entrer dans des détails, au risque même d'ennuyer le lecteur. Nous lui demandons pardon d'avance dans la crainte qu'il ne nous trouve minutieux.

Il existe chez un grand nombre de cultivateurs un préjugé contre la fertilité de certaines terres dans les townships, et c'est précisément contre celles qui offrent le plus d'avantage au nouveau colon. Nous voulons parler des terres hautes, couvertes de bois francs.

Les townships de l'Est sont en grande partie montagneux, ce qui ne contribue pas peu à leur donner cet aspect pittoresque que nous avons décrit plus haut. Dans un pays comme celui-là, il se trouve des terres de toute espèce : des terres basses, toujours difficiles à défricher et à égoutter, des terres hautes, couvertes de bois francs, faciles à défricher et qui ne demandent point d'égouts artificiels. Cet énoncé seul suffit pour indiquer les grands avantages des terres hautes sur les basses. Sur les terres hautes, les arbres sont éloignés les uns des autres, de sorte qu'elles peuvent se cultiver avant que les souches en aient été arrachées. Ces terres sont tout égouttées, de sorte que, dès la première année qu'elles ont été défrichées, vous pouvez en retirer une récolte, ordinairement la meilleure qu'elles produisent. Cette terre semble prendre plaisir à récompenser de suite son propriétaire de la préférence qu'il lui a accordée sur les autres. Il n'en est pas ainsi des terres basses que l'on ne peut cultiver sans que les souches en aient été arrachées en grande partie, ce qui ne peut se faire, à

moins de très grands frais, avant une dizaine d'années ; de plus il faut des dépenses considérables pour égoutter ces terres, avant de les ensemençer. Les souches de bois franc pourrissent beaucoup plus vite, et laissent pour ainsi dire la terre d'elles-mêmes six à sept ans après que l'arbre en a été séparé. Pendant ce temps vous avez une terre que vous pouvez labourer sans de grandes difficultés. Les cendres de bois franc se convertissent en sels qui suffisent très-souvent pour payer le défrichement de la terre. Ce serait perdre son temps de convertir les cendres de bois mousses en sels, vu la quantité qu'il en faut pour une quantité donnée de sel. On conçoit qu'il est beaucoup moins dispendieux de faire et d'entretenir des chemins sur les terres hautes que sur les terres difficiles à égoutter. Il est reconnu de plus que le fourrage qui croît sur les terres hautes est de meilleure qualité que celui des terres basses, et c'est peut-être à cela en partie qu'il faut attribuer la supériorité des animaux des townships de l'Est sur les autres. C'est un fait que des animaux de six à sept ans qui paraissent parvenus à leur grosseur dans des seigneuries, mis en ferme dans les townships, y profitent encore d'une manière tout-à-fait surprenante. Faut-il attribuer ceci à l'excellente qualité des fourrages et des pâturages ? nous n'osons l'assurer ? voici quelques faits à l'appui de la thèse que nous soutenons.

Il y a environ dix-huit ans, une famille canadienne venait au printemps s'établir dans le township de Kingsey. Elle se composait du père, de la mère et de neuf enfants en bas âge. Assurément ce père de famille avait besoin d'être armé de courage puisqu'il n'avait, pour toute richesse, que des provisions pour trois semaines et du ménage en proportion. Au bout de trois semaines, ce hardi défricheur avait une quantité suffisante de sels pour se procurer un nouvel ap-

provisionnement. Il put ensemençer sa terre ce même printemps ; sa récolte et son travail lui fournirent la subsistance de sa famille pour l'année. -- Au printemps suivant, il put faire des semailles plus considérables. Il a toujours augmenté depuis, a payé sa terre, établi ses enfants, et jouit aujourd'hui d'une certaine aisance. Depuis nombre d'années, une famille irlandaise établie sur une terre basse dans Grantham luttait contre un état d'indigence voisin de la mendicité, lorsqu'elle se détermina à abandonner cette terre ingrate. Elle s'établit sur une terre haute dans Durham. Peu-à-peu sa situation s'améliora, elle put faire instruire, dans une de nos premières maisons d'éducation, l'un de ses membres que nous pourrions nommer si des égards pour cette personne qui occupe une certaine position dans la société, ne nous en empêchait. Il serait facile de multiplier ces sortes de citations. Nul doute qu'un grand nombre de faits de ce genre n'aient échappé à nos recherches. Mais, dit-on, ces terres sont rocheuses, de peu de durée, selon l'expression usitée. C'est encore par des faits que nous répondrons à cette objection. Il existe dans Shipton un cultivateur ; il y a vingt ans il n'était que journalier. Veut-on savoir le montant des produits de sa terre dont il peut disposer annuellement ? Citons l'année présente qui ne montre rien de plus que les années dernières. Nous ne pouvons donner que des chiffres approximatifs, mais nous pouvons assurer qu'ils ne sont pas exagérés. Cet heureux cultivateur a vendu, depuis l'automne, des animaux pour un montant de £75 0 0 ; du lard pour £22 10 0 ; du beurre pour cinquante à soixante louis. Le foin dont il peut disposer, lui aura rapporté vingt à trente louis et les patates £12 10 0 à-peu-près. Ainsi les produits de sa ferme lui procurent chaque année la jolie somme d'environ £200. Nous prions le lecteur de remarquer que tous les articles ci-dessus mentionnés sont un surplus de produits, en

sus de ce qu'il emploie à la subsistance de sa famille et de nombreux troupeaux. Voilà pour une terre de peu de durée. Trois autres cultivateurs établis au même lieu et à peu près dans le même temps, sur des terres des plus rocheuses qu'il y ait, ont eu un succès à peu près semblable. L'un d'eux se trouve en quelque sorte récompensé par ces pierres qu'on a tant reprochées à sa terre. Elle possède une carrière de pierre d'une excellente qualité et qui est employée comme pierre de taille et comme pierre à chaux pour la construction du pont du chemin de fer sur le Saint-François à Richmond. Inutile de multiplier ces exemples. Ce que quelques-uns ont fait, tous ne le peuvent-ils pas ? Si tous ne réussissent pas également, du moins ne faut-il pas en accuser la terre. On doit plutôt s'en prendre au mode de culture. Aussi les cultivateurs canadiens trouvent-ils cet avantage à s'établir dans les townships déjà habités en partie par des étrangers, qu'ils peuvent apprendre d'eux un meilleur système d'agriculture, surtout pour les terres hautes où le système ordinaire, consacré dans ce pays par la routine, ne fait nullement.

On a observé que des townships exclusivement peuplés de Canadiens n'ont nullement progressé, tandis que dans d'autres townships, tels qu'Halifax, Somerset, Stanfold, Artabaska, Chester et Warwick, des Canadiens établis sur des terres semblables ont très bien réussi, parce qu'ils ont adopté le mode de culture des étrangers établis dans le voisinage. Ils ont eu en quelque sorte des fermes-modèles sous les yeux, et ils ont su en profiter. Si nous avons abusé si longtemps de la patience du lecteur, c'est que nous avons à combattre un préjugé bien défavorable à la colonisation. Un mot avant d'en finir avec ce chapitre, c'est que ceux qui aiment les terres basses ont pour eux l'espérance, les autres le profit. Y a-t-il à balancer ?

Ce serait ici le lieu de réclamer contre l'état de misère, d'infériorité démesurée que l'on reproche aux canadiens des townships. Bien certainement il y a parmi eux, comme partout ailleurs, des gens peu favorisés de la fortune. La nature des choses montre assez qu'il en doit être ainsi, dans un endroit nouvellement établi. Des causes particulières se sont réunies aux causes ordinaires pour retarder l'avancement des établissements canadiens dans les townships de l'Est. Nous aurons occasion de les dévoiler plus tard. Nous pouvons cependant affirmer que, proportion gardée, les établissements nouveaux dans les townships ont plus progressé, ces dix à douze années, que ceux des seigneuries.

Ce que nous avons dit suffit pour convaincre les plus incrédules de la fertilité des terres les plus soupçonnés de stérilité. Oui, les terres des townships sont très fertiles, ce qui, joint aux autres avantages qu'elles offrent au colon, les rend les plus désirables du pays et font qu'elles offrent au Canadien-Français une somme de bien-être qu'il chercherait en vain ailleurs. Le climat salubre de cette partie du pays lui assure la santé, autant qu'elle en peut dépendre. Son sol fertile, ses pouvoirs d'eau, ses minerais, les bois dont on peut tirer un parti si avantageux, et, disons-le, le système d'agriculture plus perfectionné que dans les autres parties du pays, les races même d'animaux qui y sont répandues, supérieures aux races canadiennes, tous ces avantages réunis lui assureront toujours les moyens de se procurer le nécessaire et le superflu plus qu'en aucun autre endroit du Bas-Canada.

Pourquoi donc le Canadien passerait-il à l'étranger ? serait-ce pour obtenir une plus grande part des biens de la fortune ? si elle lui sourit en pays étranger, il pourra peut-être réaliser quelques-uns de ses désirs.

La considération, l'estime de ses compatriotes, le bien-être dont il pourra jouir à l'étranger, ne lui feront pas oublier la patrie. En demeurant sur le sol paternel, ne peut-il pas jouir de tous ces biens, au milieu de ses frères, de ses amis, de ses compatriotes ? trouvera-t-il le soleil de l'exil aussi bienfaisant que celui de la patrie ? à sa dernière heure, de nouveaux amis pourront entourer son lit de mort, mais seront-ils capables de lui faire oublier ceux avec qui il coula les beaux jours de son enfance et celle qui veilla sur son berceau, à qui son souvenir coûta tant de larmes, sera-t-elle là, à ses côtés, pour recevoir ses derniers adieux et lui adoucir les horreurs de la tombe ?

Mais nous nous oublions. Nous n'avons vu que les avantages qu'offrent nos terres des townships, nous n'avons fait nulle attention aux obstacles qui s'opposent à leur prompt établissement. Il en existe cependant ; il en existe auxquels il est peut-être maintenant impossible de remédier, il en existe auxquels on peut encore apporter remède.

Ce n'est pas aux émigrants qu'il faut faire un reproche de quitter leur patrie. Il est inutile de les inviter à venir profiter des avantages que leur offre leur pays, si ces avantages se trouvent plus que contrebalancés par des obstacles qu'il n'est pas en leur pouvoir de surmonter. C'est donc à ceux que leur position ou leur influence met en pouvoir de remédier à ces inconvénients que nous en appelons. C'est d'eux que le pays attend une action prompte, des efforts constants, jusqu'à ce qu'enfin on ait obtenu, autant que possible, l'éloignement de ces obstacles.

Ce ne sont pas des demi-mesures que nous réclamons, mais quelque chose de prompt, d'énergique, de décisif. Il faut se hâter : chaque jour, chaque année de retard, c'est un profit de moins pour nos compatriotes, c'est un avantage immense de moins pour nos

compatriotes ; il faut se hâter, quand on sait, à n'en pouvoir douter, par le rapport du comité spécial, nommé pour s'enquérir des causes et de l'importance de l'émigration vers les Etats-Unis, que pendant les cinq dernières années avant 1849, plus de 25,000 de nos compatriotes ont quitté le Canada. Si notre patrie, comme l'Irlande, avait un excédent de population à repousser ; si l'enfant du sol qui l'a vu naître ne pouvait y acquérir une terre pour s'y établir et vivre d'une manière honorable ; si, dans sa patrie, le sort du Canadien-Français ne devait être que celui du mendiant, alors l'émigration de nos compatriotes serait un bienfait et non une calamité. Mais il n'en est pas ainsi ; et n'est-ce pas une chose inouïe que cette émigration de nos frères dans notre pays jeune encore, dont une petite partie du territoire est défrichée, et qui même a besoin des bras et des capitaux de l'émigration étrangère ? ce seul fait ne doit-il pas (pour nous servir des propres expressions du comité) " éveiller l'attention du législateur et le forcer à se demander si tout est bien dans l'ordre des choses qu'il a pour mission de diriger et de modifier ; si c'est la nature elle-même qui n'offre pas à l'homme de son pays des avantages suffisants pour l'y retenir, ou si ce n'est pas plutôt la société qui a négligé d'exploiter le champ que la nature lui offrait."

Est-il un seul Canadien qui ne doive déplorer la perte journalière d'un si grand nombre de familles qui laissent nos plus belles campagnes, qui abandonnent leurs institutions pour les états du Maine et du Vermont ? avons-nous fait de dignes efforts pour retenir nos frères sur le sol natal ? la nature a-t-elle été ingrate envers notre patrie ? n'a-t-elle pas beaucoup fait au contraire pour l'habitant du Bas-Canada ? si vous en doutiez un seul instant, venez contempler, au sud du St. Laurent, depuis la rivière Chambly jusqu'à la Chaudière, nos magnifiques forêts d'orme, d'érable,

de pin, de noyer, de bois-blanc, de frêne et de tamarac, où la hache du défricheur n'a pas encore pénétré ; parcourez leurs rivières, leurs lacs, leurs cours d'eau si utiles à l'industrie ; venez admirer, dans le temps de la moisson, la richesse et la fertilité du sol des townships de l'Est ; et dites-nous après cela, si nos efforts pour coloniser la plus importante section de notre beau pays, ne méritent pas toute notre attention ; dites-nous, si pour empêcher une émigration aussi funeste et aussi ruineuse, vous ne devez pas vous unir pour y opposer une barrière efficace ?

Le promoteur-éloquent et zélé de cette cause quasi nationale, M. l'abbé O'Reilly, a attiré l'attention publique sur les townships de l'Est : partout l'on a répondu à son appel patriotique, et des associations se sont formées à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières et en plusieurs autres lieux. Le gouvernement, nous aimons à le proclamer, a généreusement secondé le mouvement en diminuant le prix des terres de la couronne dans une partie des townships de l'Est, et en en donnant même une partie gratuitement. Mais tout est-il fait ? ne reste-t-il plus rien à faire ? les townships de l'Est atteindront-ils maintenant ce degré de richesse, de prospérité, d'importance qu'ils font espérer, si la législature, qui seule peut remédier au mal, s'arrête quand le moment est venu de le réparer, recule devant son devoir le plus sacré ? à cela nous répondons, avec peine, mais avec conviction, qu'il reste plus à faire qu'il n'a été fait jusqu'à présent, et nous pouvons encore répéter avec vérité ces paroles de MM. Cartier et Labruère de Saint-Hyacinthe : *“ La colonisation des terres incultes et improductives est peut-être la plus grande chose que le gouvernement ait à exécuter dans le moment actuel. ”*

Depuis deux ans, la législature n'a cessé de s'enquérir, par la voix de ses comités, des moyens à prendre

pour empêcher la jeunesse de sortir du pays. D'une extrémité du pays à l'autre, on a répondu : *Procurez à la jeunesse canadienne des terres à des conditions avantageuses ;—ôtez les obstacles qui empêchent l'établissement des terres incultes dans les townships de l'Est ;—ouvrez des communications faciles ;—améliorez les grandes voies déjà ouvertes ;—donnez sans délai un bon système de voirie, et vous fermerez une grande plaie de notre patrie, l'émigration à l'étranger de la jeunesse, " le nerf de la richesse d'un pays," selon l'heureuse expression de M. l'abbé Ferland.*

Les causes défavorables à la colonisation sont donc principalement : le prix trop élevé des terres ; les conditions onéreuses imposées par certains grands propriétaires ; quelquefois l'impossibilité de les acheter, parce que les maîtres n'en sont point connus ; le manque de chemins et de voies de communication. Le mal, le grand mal, vient principalement de ce qu'une grande partie des terres des townships de l'Est sont tombées entre les mains d'un nombre de propriétaires assez limité, qui n'ont d'autre but que de spéculer. Voilà les obstacles.

Pour nous, convaincus de la nécessité d'obvier au plus tôt à ces obstacles, nous proposons humblement les moyens que nous croyons les plus efficaces pour obtenir cet heureux résultat :—

1. Imposer une taxe de *deux sous* par acre sur toutes les terres incultes de la couronne, du clergé et surtout des grands propriétaires.

2. Etablir un bon système de voirie plus en rapport avec ces localités.

3. Ouvrir de bonnes voies de communication et réparer les principales routes déjà ouvertes.

1. Imposer une taxe de *deux sous* par acre sur les terres incultes.

C'est avec le plus vif chagrin que nous mentionnons que, dans cette importante section de notre patrie, la plus grande partie des terres vacantes est sortie des mains du gouvernement. Quel est le Canadien, ami de sa patrie, qui pourrait contenir sa juste indignation, en voyant l'accaparement de vastes étendues de terres dans les mains d'hommes qui, non seulement ne veulent pas les occuper, mais qui s'opposent encore, par toutes sortes d'exactions, à leur établissement ? Quoique, à en juger par les lettres-patentes accordées, les ventes de ces terrains aient toujours été faites dans la vue de favoriser les établissements, cette classe privilégiée des grands propriétaires, frustrant bientôt cette intention en élevant outre mesure le prix de la terre, a fait tourner à son seul profit le travail de chaque colon, a honteusement spéculé sur ses sueurs. Faut-il s'étonner, après cela, si la jeunesse émigre ? Quand les moyens de la population ne sont pas suffisants pour répondre à l'odieuse attente des grands propriétaires, faut-il s'étonner, si le trop plein d'habitants dans les terres concédées et cultivées va demander à un pays voisin la protection qu'il ne trouve pas dans sa propre patrie ? Ne sommes-nous pas en droit de dire avec vérité que c'est là une cause de ruine et de dépérissement pour le Bas-Canada ? Oûi, ce sont ces grands propriétaires qui s'opposent à l'expansion facile et rapide de la population, ce sont eux surtout que l'on doit considérer comme les auteurs principaux de l'émigration de nos compatriotes ; c'est-à-dire l'intérêt sordide de ceux qui spéculent ainsi sur les besoins du peuple, qu'on sacrifie l'avenir de notre belle patrie. Tandis que le Bas-Canada offre généreusement une nouvelle patrie à l'émigré européen, n'est-il pas souverainement déplorable de voir que " les descendants des premiers colons, dont les patients et persévérants travaux en temps de paix, et la bravoure en temps de guerre,

ont tout fait pour l'avancement et la défense de cette partie des domaines de sa majesté (paroles de son excellence, dans sa réponse au mémoire cité plus haut), se trouvent forcés de quitter le sol natal pour émigrer vers une contrée où ne règne aucune des institutions auxquelles ils sont tant attachés."

M. l'abbé Ferland, ci-devant supérieur du séminaire de Nicolet, dit, dans sa réponse aux questions à lui posées par le comité spécial (29 mai 1849): "Entre le St. Laurent et les frontières des Etats-Unis, les terres cultivables peuvent se partager en trois zones, courant parallèlement au fleuve. La zone la plus rapprochée du St. Laurent renferme les seigneuries où il reste encore quelques terres à prendre. La seconde zone a une largeur de 15 lieues sur une longueur de 25 à 30. La troisième zone s'étend jusqu'à la frontière, et c'est cette partie que le patriotisme des ministres vient d'offrir à la jeunesse canadienne. La seconde zone, (dit M. Ferland,) avec une juste indignation, partagée entre un petit nombre de grands propriétaires est devenue le domaine du monopole. On y exploite le travailleur avec une patience, avec une intelligence admirables, et lorsqu'on a recueilli sa dernière sueur, lorsqu'on lui a arraché son avant-dernier haillon, on le renvoie aux seigneuries, ou on le rejette vers les Etats-Unis. Libre à lui d'aller, à la tête de sa famille, grossir la tourbe des mendiants Canadiens-Français."

Les townships Nelson, Inverness, Dorset, Tring, Somerset, Maddington, Halifax, Woolfstown, Blandford, Stanfold, Artabaska, Warwick, Chester, Bulstrode, Kingsey, Horton, Aston, Windsor, Tinwick, Shipton, Acton, etc., et une foule d'autres sont compris dans cette seconde zone, et nous sommes en demeure de reconnaître et de le dire que ces vastes domaines des grands propriétaires restent comme une

barrière insurmontable entre les anciens établissements des seigneuries et les nouveaux établissements des townships de l'Est.

“ L'état de l'agriculture dans les townships,” dit M. Elisha Gustin, de Stanstead, dans sa réponse au comité spécial, “ est généralement dans un état de malaise et de dépression, surtout parmi la classe ordinaire des cultivateurs. Cet état de choses provient de l'énorme prix des terres qui appartiennent aux grands propriétaires. Le pauvre colon est cruellement harassé par eux, et il arrive assez souvent qu'il est expulsé de la terre défrichée par lui, sans rémunération pour ses longs travaux. Ainsi, des endroits qui offrent maintenant l'aspect d'un désert et qui menacent de se dépeupler, offriraient à l'œil des habitations pleines d'activité, de richesse et de contentement.”

Si les spéculations des grands propriétaires n'étaient que le fruit d'un travail honnête, le produit d'améliorations faites sur leurs terres, l'intérêt légitime des capitaux appliqués sur ces terres, tout serait dans l'ordre des choses ordinaires, et l'on n'aurait rien à dire. Mais qu'elles sont loin d'avoir ce caractère de justice et d'équité ! voyons un instant comment les choses se passent. Un certain nombre de grands propriétaires sont inconnus, soit qu'ils trouvent leur compte à ne pas se faire connaître d'abord, pour venir plus tard déposséder d'une terre considérablement augmentée en valeur par plusieurs années de travail, un possesseur de bonne foi qui s'en était emparé dans l'intention d'en payer la juste valeur lorsqu'il viendrait à en connaître le maître ; soit qu'ils y trouvent leur avantage, afin de s'exempter des travaux que doivent partager tous les propriétaires. D'autres sont très éloignés de l'endroit où sont situées ces terres et ne s'occupent guères d'une propriété d'une valeur rela-

tivement petite qu'ils possèdent à une grande distance. Quelquefois ces divers individus se disputent en loi la propriété de certains terrains ; ces litiges se prolongent quelquefois bien des années, tout au grand désavantage de la colonisation. D'autres ont des agents qui ont bien le droit de vendre des terres, d'en retirer le paiement, qui savent bien faire payer le bois qu'on enlève de leurs terres, mais qui ne sont nullement autorisés à payer les frais de chemins et autres qu'ils doivent supporter. Jusqu'à dernièrement on n'a pu poursuivre ces agents pour leur faire faire et entretenir les parts de chemins dévolues aux terres dont ils sont constitués les gardiens. De sorte que ces heureux propriétaires ont pu, à l'aide d'un petit tour de passe-passe de ce genre, s'exempter de leur part des travaux publics, sans perdre une obole des profits que ces terres pouvaient leur rapporter. Ils ont pu, par ces moyens, faire retomber sur le petit nombre des cultivateurs, généralement peu fortunés, d'un township nouvellement établi, la charge si onéreuse de faire, d'entretenir les chemins, ponts, etc., ou bien il a fallu s'en passer et demeurer dans un état de gêne que ceux-là seuls peuvent comprendre qui ont eu occasion de voir quelques-uns des chemins donnant une sortie dans des localités nouvellement établies. Il va sans dire que plus les terres se défrichent dans un endroit, plus il se fait de chemins et autres travaux, plus il se fait d'améliorations et plus aussi les terres y acquièrent de valeur. L'augmentation de valeur des terrains des grands propriétaires ne leur est due à aucun titre de justice. Ce n'est pas leur travail, ni leurs capitaux qui leur ont donné ce surcroit de valeur ; c'est le travail, ce sont les sueurs du colon.

Nous n'avons représenté la condition du défricheur, par rapport au grand propriétaire, que sous son jour le moins odieux. Combien de propriétaires qui ne

se contentent pas de s'exempter de leur part de travaux, qui ne s'accommodent point de ces spéculations lentes, par lesquelles l'agriculteur augmente la valeur de leurs domaines à la sueur de son front? entre les mains de certaines gens, une terre est un véritable guet-à-pens. Une personne en prendra possession de bonne foi, pleine d'espérance et peu défiante du sort qui l'attend; mais bientôt elle s'aperçoit du piège où elle est tombée, car elle est forcée d'en partir au bout de quelques années, n'emportant avec elle que quelques misérables haillons. Elle fait place à une autre qu'attend le même sort. Mais on nous dira peut-être que ce sont là des exceptions, que ces actes d'inhumanité se voient rarement. Des faits en notre possession, dont nous citerons quelques-uns, prouvent qu'ils se renouvellent que trop souvent.

Quel est le prix des terres vendues dans Stanfold, Somerset, Halifax, Chester, etc.? généralement de douze à dix-sept chelins l'acre; dans Acton, un certain propriétaire demande vingt-cinq chelins l'acre; dans Artabaska, on a même eu l'effronterie d'exiger la somme exorbitante de *quarante-six chelins et huit deniers* l'acre pour les terres situées sur le chemin provincial. Plusieurs personnes qui occupaient quelques-unes de ces terres depuis plusieurs années ont été obligées, vu le prix énorme demandé, d'abandonner leurs améliorations. Il est bon de remarquer en passant que cet individu ne possède pas moins de 10,000 acres de terre, obtenus par lui du gouvernement, le 30 septembre, 1802, et qu'à ce taux, les 54 lots qui forment son beau domaine lui procureraient la somme énorme de £25,200, pour des terres en bois debout. Et aujourd'hui que les grands propriétaires connaissent que le chemin de fer de Montréal à Richmond traversera leurs domaines, quelques-uns ne veulent concéder à aucun prix leurs terres occu-

pées de bonne foi, et le pauvre colon est forcé de quitter la terre qu'il a arrosée de ses sueurs et défrichée avec tant de fatigues et toujours sans aucune rémunération.

Tel est le sort réservé cette année à une douzaine de familles de Stanfold. Il y a à peine deux mois, on a signifié à quelques colons de la partie Nord du township Halifax de laisser leurs terres. Pauvres familles, épuisées déjà par des privations de toutes sortes, où irez vous chercher refuge et protection ? aurez-vous assez de courage pour recommencer vos pénibles travaux de défricheurs ? qu'il est à craindre que vous n'alliez plutôt chercher un moyen de vivre à l'étranger, au risque d'y perdre, comme tant d'autres, votre religion et vos mœurs !

Dans le township Bulstrode, où il y a près de cinquante familles établies sur les 11e et 12e rangs, trois et même quatre individus se présentent chaque année, patentes à la main, se disant propriétaires des terres occupées par les colons ; assurément quelques-uns d'eux comptent sur l'ignorance et la bonne foi de ces pauvres gens. Pendant ce temps, on dépouille la terre du colon de son meilleur bois, sans qu'il puisse s'opposer à cette injustice. Cela n'arriverait point si la loi obligeait les grands propriétaires à enregistrer, chez le greffier du conseil municipal de chaque township, leurs noms, le lieu de leur résidence, et les numéros des lots de terre qu'ils possèdent.

L'année dernière, quarante familles écossaises établies depuis environ dix ans sur le domaine de la compagnie des terres de l'Amérique du Nord, vu le prix énorme que cette compagnie exige par acre, dans une partie de Weedon, lequel se trouve doublé par les intérêts de quelques années, ont été obligées de quitter leurs terres pour s'établir sur celles du gouvernement dans le township Winslow, n'emportant

pour tout prix de leurs sueurs que l'exécution des directeurs de la compagnie. Cet état de choses est-il donc supportable ? et tant qu'il subsistera, croit-on de bonne foi que la colonisation des townships de l'Est se fera rapidement ? n'est-il pas vrai de dire que, tant que la législature ne portera pas remède à ces maux, l'on fera d'inutiles efforts pour activer la colonisation, et que ces domaines des spéculateurs seront toujours une barrière insurmontable ?

Loin de nous la pensée de dépouiller et de déposer de vive force les grands propriétaires. Le droit de propriété est sacré et inviolable ; mais puisqu'il est reconnu que ces grandes concessions de terres en bois debout, que par spéculation on laisse sans valeur, sont un obstacle à l'établissement de la plus importante partie du Bas-Canada, le gouvernement peut-il refuser d'écouter la voix publique élevée d'une extrémité à l'autre du pays ? le devoir le plus sacré d'un bon gouvernement n'est-il pas de fournir aux premiers besoins du peuple ? Ne doit-il donc pas, en toute justice, faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, l'établissement des terres incultes ? Car c'est là le premier besoin du peuple dans le Bas-Canada.

Si, pour détruire un mal senti par tout un pays, il fallait sacrifier l'intérêt de quelques particuliers, il nous semble que le gouvernement ne devrait pas hésiter à le faire. Dans le cas dont il s'agit, notre gouvernement est loin de se trouver dans une position aussi gênante. Il ne s'agit pas de faire quelque injustice, mais seulement d'arrêter le cours d'injustices qui se poursuit depuis longtemps, de rappeler les grands propriétaires à l'ordre, de leur faire porter leur quote-part des charges de l'état. Il a été passé, à la dernière session du parlement, des amendements à la loi des municipalités qui autorisent la vente des terres dont les maîtres sont absents, qui permettent aussi au

conseil municipal de lever une taxe d'un sou courant dans le louis sur les propriétés comprises dans chaque municipalité. Ces amendements suffisent-ils ? Nous pensons qu'ils laissent beaucoup à désirer. La voix publique demande quelque chose de plus que cette taxe trop légère ; comme, en effet, les grands propriétaires peuvent avoir une certaine influence sur l'évaluation qui se fait des propriétés, cette taxe se trouvera dans bien des cas réduite de beaucoup. De plus, le conseil est libre de ne pas l'imposer, et cela est cause qu'elle ne le sera pas toujours, et qu'un bon nombre de grands propriétaires échapperont encore à cette taxe et ne contribueront pas à réparer le tort qu'ils ont fait au pays. Nous demandons donc, avec instance, pour les townships de l'Est, dans l'intérêt du pays, et pour protéger le faible contre le fort et le puissant, une organisation locale qui leur permette de taxer au moins à *deux sous* l'acre toutes les terres incultes. Alors seulement le pays pourra dire qu'il a enfin obtenu justice de ces grands propriétaires, qu'ils auront commencé à réparer le tort qu'ils auront fait ; alors seulement cette valeur indue des propriétés disparaîtra pour les laisser à leur valeur réelle, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas exemptes des autres charges qui leur reviennent de droit. Les townships verront alors leur établissement reprendre vigueur par l'arrivée de colons qui afflueront de toutes parts ; " car le meilleur, l'unique moyen," dit M. Watts, représentant du comté de Drummond, " d'accélérer l'établissement des terres incultes, serait d'en rendre la possession onéreuse aux spéculateurs."

M. le docteur Boutillier, représentant du comté de St.-Hyacinthe, dans sa lettre du 31 décembre, 1850, adressée au *Canadien*, observe judicieusement que les 5,500,000 acres de terres que contiennent, suivant son calcul, les townships de l'Est, produiraient, au

moyen de cette légère taxe de deux sous par acre, la somme de £22,916 chaque année. En supposant même que cette taxe de deux sous par acre ne donnât que £15,000 par an, cette somme employée judicieusement à faire réparer les anciennes routes ou à en faire de nouvelles, ne serait-elle pas d'un grand secours ?

Nous croyons devoir appeler l'attention du gouvernement sur un clause de l'acte de la 12e Vic., chapitre 31, amendant l'acte pour disposer des terres publiques, par laquelle il est statué : “ que toutes les terres pour l'octroi desquelles des honoraires étaient payables et sont encore dus, ou sur lesquelles *les conditions d'établissement imposées ne sont pas encore remplies*, ou dont l'accomplissement n'est pas encore prouvé, *seront confisquées à l'expiration de deux années après la passation du présent acte*, à moins que, dans cette période, les dits honoraires ne soient dûment payés, les dites conditions d'établissement dûment remplies, et l'accomplissement d'icelles prouvées à la satisfaction du gouverneur en conseil : pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera interprété comme s'appliquant aux octrois gratuits de cinquante acres, sur la ligne des chemins publics, suivant qu'il est prescrit par la 26e section de l'acte amendé par le présent acte.”—D'après cette clause, un nombre considérable de lots devraient être confisqués depuis et après le 30 mai de cette année, jour auquel expirent les deux années depuis que cet acte est passé. Car nous pouvons assurer que la plupart des grands propriétaires sont bien loin d'avoir rempli les conditions auxquelles leurs terres ont été cédées. Une enquête sur les lieux, faite par les agents des terres de la couronne, ferait aussi connaître bien des fraudes et certaines exactions que plusieurs de ces messieurs se permettent avec une bonne foi digne des Carthaginois.

Nous ne pouvons terminer cet article sans men-

tionner les conditions très onéreuses imposées aux colons établis sur les lots du clergé. Le prix de l'acre est d'abord de quatre chelins, mais il faut de plus que le colon paie une rente pour le terme de leur occupation, aux taux suivants, savoir :—

“ Pour le premier terme de sept années, 25 chelins par an,”

“ Pour le deuxième terme de sept années, 50 chelins par an,”

“ Pour le troisième terme de sept années, 75 chelins par an.”

Ainsi un lot du clergé de deux cents acres de terre, coûte £40 0 0 ; s'il est occupé depuis quatorze années, il coûtera £66 5 0 ; s'il est occupé depuis vingt-un ans, il coûtera £82 0 0. Celui qui vient s'établir dans les townships, généralement pauvre, est absolument incapable de payer un lot du clergé à des conditions aussi dures que celles exposées ci-dessus. Aussi, nous pouvons affirmer que sur cent colons qui s'établissent sur les lots du clergé, à peine s'en trouvera-t-il quatre ou six qui pourront les acquérir. A Bulstrode, pour ne citer qu'un fait entre mille, quatre familles établies sur deux lots du clergé depuis quatorze années, sont décidées à perdre leurs améliorations, à perdre le fruit de leurs sueurs, se trouvant absolument incapables de payer £66 5 0, malgré leur bonne volonté, pour des terres dépouillées de ce qui constituait leur plus grande valeur. Car il existe une condition expresse de toute vente future des réserves du clergé, que l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il ait payé en entier le prix d'achat de son lot, ne pourra en couper ni en enlever les bois, à moins que ce ne soit pour défrichement ou bâtisses.

“ Si l'exemple du gouvernement (paroles du comité spécial), qui vend actuellement les terres publiques à des taux si modérés, si les efforts des bons citoyens

pour améliorer la condition de leurs semblables et faire prospérer leur patrie, si la voix de l'opinion publique élevée d'un bout à l'autre de la province, si enfin leur propre intérêt bien entendu n'engage point ces grands propriétaires à changer de système; la législature doit avoir le pouvoir, et trouvera, il faut l'espérer, le courage de remédier à un si grand mal." (29 mai 1849.)

Nous ne demandons point une chose impraticable et opposée au sentiment public; mais nous nous croyons en droit de demander que l'on se hâte de faire, pour les townships de l'Est, ce qu'on a su si bien faire dans le Haut-Canada, où le mal des grandes concessions de terres a existé, quoique jamais à un degré tel qu'ici. Nous demandons une loi claire, facile à exécuter, qui permette de faire contribuer toutes les terres incultes aussi bien que les terres cultivées aux améliorations publiques; par ce moyen, le mal occasionné au pays par les grands propriétaires, disparaîtra avec rapidité, comme dans le Canada Occidental.

II. ÉTABLIR UN BON SYSTÈME DE VOIERIE.

Un autre grand obstacle à l'établissement rapide des terres incultes dans les townships de l'Est, c'est le manque de chemins. Que le lecteur se suppose pour un instant à la place d'un hardi chercheur de terre. Après avoir parcouru une partie des townships, il a trouvé une terre, qui par la qualité du sol, sa situation, le prix de vente, lui convient. Si cette terre se trouve à un, deux et même trois milles du chemin le plus à proximité, entreprendra-t-il de se donner une bonne sortie qui ne lui coûterait que la bagatelle de trois à quatre cents piastres du mille? la chose serait absurde. Attendra-t-il de l'aide des pro-

propriétaires voisins ? nous avons vu comme les grands propriétaires sont généralement portés à prêter secours au nouveau colon. Aura-t-il recours à la loi ? mais alors quelle perte de temps et d'argent, et, pour peu qu'il rencontre d'opposition, parviendra-t-il jamais à réussir ? très probablement que non. Il lui faudra alors se décider à faire seul, un chemin tel qu'on en voit dans tous les townships ; chemins si affreux qu'on pourrait douter qu'un homme pût être assez hardi pour y passer, si le fait ne se renouvelait tous les jours. Quel encouragement ! cependant telle est à peu près la situation de tous ceux qui prennent des terres nouvelles dans les townships de l'Est, ailleurs que le long des grandes routes ouvertes par le gouvernement. Aussi, dès qu'il s'ouvre une communication assez facile, voit-on que les terres qui la bordent sont prises rapidement, quelqu'en soit le prix.

La loi donne bien au conseil municipal le pouvoir de faire faire des chemins, mais c'est plutôt une autorisation, une permission, qu'une obligation ; aussi, messieurs les grands propriétaires qui ne sont pas sans avoir une certaine influence dans les conseils municipaux, ne trouvent-ils que trop souvent le moyen de refuser avec courtoisie ce permis qu'on leur donne de dépenser leur argent dans les chemins. Dans tous les cas, ils réussiront toujours à retarder la confection des chemins, au grand désavantage des colons. Il faudrait donc que la loi ne laissât pas tant de liberté aux conseils municipaux, qu'elle leur prescrivît des règles qu'ils ne pussent changer à leur guise ; qu'en un mot, ils fussent obligés de faire faire les chemins, sans que le colon eût à s'en inquiéter. La chose est certainement bien possible. Suivant nous, on obtiendrait cet heureux résultat en donnant une autre loi municipale. Pour qu'on ne nous accuse pas de vouloir critiquer malicieusement des lois existantes, de vouloir

détruire des lois sans nous inquiéter s'il y aurait moyen d'en faire de nouvelles et de meilleures, nous nous permettrons de faire quelques suggestions qui pourront peut-être jeter quelque jour sur cette question difficile. Comme nous l'avons dit, ce n'est pas une demi-mesure qui suffira pour arrêter le cours des maux que nous avons signalés ; ce qu'il faut, c'est quelque chose de plus clair, de plus efficace, de plus à la portée de tout le monde que la loi actuelle de voirie. Nous proposerions donc que le chemin sur lequel se bâtit l'église de la congrégation la plus nombreuse de chaque township, pourvu que ce ne soit pas une route, fût appelé chemin principal. Il est bien entendu que la loi devra déterminer quel serait le chemin principal dans le cas où il n'y aurait pas d'église dans le township, ou dans le cas où elle se trouverait sur une route. Que les propriétaires des terres qui aboutissent à ce chemin soient seuls obligés à le faire et à l'entretenir, chacun suivant la grandeur de terre qu'il possède, et qu'ils ne soient obligés à aucune autre dépense pour chemins. Qu'au bout de ces terres, il y ait un chemin auquel seront obligés de travailler les gens dont les terres aboutissent à ce chemin, dans la proportion de l'étendue qu'ils occupent, et que de plus ils soient obligés à la route qui conduira au chemin principal. Que les routes soient éloignées les unes des autres d'une lieue au moins ; que les autres voies de communication soient entretenues au moyen de taxes prélevées sur toutes les terres incultes ; que les terres de la couronne et du clergé ne soient pas exemptes de contribuer aux travaux publics ; qu'enfin le conseil municipal soit obligé de faire exécuter cette loi. Ceci nous amène tout naturellement à parler de notre loi municipale.

Le système des municipalités est sans contredit une institution dont le peuple a un extrême besoin.

Par ce système, le peuple a le contrôle de ses affaires locales, et il est de son plus grand intérêt de les régler d'une manière convenable. De l'aveu de tous, le système actuel est insuffisant et ne remplit pas les vues proposées : il faudrait décentraliser ce pouvoir, si l'on veut qu'il fonctionne bien, et le donner à chaque localité. Si l'habitant d'une paroisse est incapable (c'est une supposition) de diriger ses affaires locales, sera-t-il plus en état de comprendre et de diriger les affaires de huit ou dix localités qui lui sont inconnues ? Ne pouvons-nous pas dire avec vérité que le système actuel n'a été que peu profitable pour nos townships ; qu'il a retardé au contraire l'amélioration générale dans la plupart des comtés ; qu'il n'a rien fait pour l'entretien des chemins ; qu'il n'a contribué en aucune manière à l'avancement de l'agriculture ?

Dans les townships de l'Est, le système actuel de voirie est inefficace, et lettre-morte pour les raisons suivantes : 1. le pouvoir d'établir des chemins, ou de les réparer, se trouvant, par ce système, dévolu aux conseils municipaux de comté, n'a point cette action et cette unité de vues qui seules peuvent faire parvenir à un bon résultat ; 2. la confection des chemins est, dans la plupart des cas, vu l'immunité des réserves du clergé et des grands propriétaires, entièrement au-delà des forces et des moyens des propriétaires résidents ; 3. la grande étendue des comtés et l'éloignement des chefs-lieux sont cause que, de fait, depuis la Chaudière jusqu'à la rivière Saint-François, il n'y a pas de municipalités en force. Pour en convaincre les plus incrédules, nous pouvons affirmer que, dans le vaste comté de Mégantic, ainsi que dans la partie du comté de Drummond comprise entre le comté de Mégantic et Saint-François, il n'y a ni inspecteurs, ni sous-voyers nommés pour surveiller l'entretien des chemins actuels, grâce à notre système actuel de

voierie. Cet état de choses existe depuis quatre ans.

Le gouvernement a fait ouvrir, il y a déjà plusieurs années, de grandes routes ; celles de Craig, de Gosford, de Blanford, de Shipton et de Lambton, qui ont sans doute beaucoup contribué à la colonisation des townships de l'Est ; mais ces routes n'ayant été ni entretenues ni réparées, sont maintenant dans un état bien déplorable. Le même sort est réservé au chemin provincial d'Artabaska qui traverse les différents townships Kingsey, Warwick, Artabaska, Stanfold, Somerset et Inverness. Ce chemin, terminé en 1848, et qui a coûté à la province la somme de £15,543 16s. 9d. (y compris le pont de Melbourne sur le Saint-François), d'un si grand avantage pour les habitants des townships de l'Est, deviendra bientôt aussi impraticable que le chemin Gosford actuel et la route de Blanford, si la législature ne prend pas les moyens efficaces de les faire maintenir en bon ordre.

Il faudrait donc aux townships de l'Est, en fait de voierie, une autre autorité que celle des municipalités de comtés. Que le gouvernement accorde une bonne loi de voierie, plus en rapport avec nos localités et qui atteigne d'une manière plus effective cette fois les grands propriétaires ; que ces messieurs, pour la plupart inconnus, absents, ou qui se cachent à dessein jusqu'à ce que des défrichements étendus aient été faits sur leurs domaines, soient forcés par cette loi de contribuer aux travaux publics, de payer les taxes locales pour les chemins et les écoles, de fournir du découvert, de creuser les fossés communs, d'entretenir ces ponts et les routes ; que l'on confie cette loi à la municipalité de chaque township, et les résultats seront ceux désirés depuis longtemps par les véritables amis du pays. Ce que nous demandons ici ne sera qu'un léger dédommagement pour le tort qu'ils ont causé à l'intérêt général du pays.

L'appui le plus solide de la prospérité d'un pays nouveau comme le nôtre, c'est l'agriculture : c'est là la source la plus assurée de son bonheur et de sa richesse. Car, dit avec raison M. Elisha Gustin, "à moins que cette classe nombreuse et intéressante des producteurs qui sustente tous les pays et fait affluer les richesses chez toutes les nations, ne reçoive l'encouragement en cette province, il faut que le Canada tombe dans la stagnation et l'insignifiance." Puisque, de l'aveu de tous, c'est l'agriculteur qui fait vivre la population, qui alimente le commerce, puisque c'est de lui que dépendent le bien-être et la prospérité du pays, il faut donc que la législature, par tous les moyens en son pouvoir, vienne enfin à son secours.

Ce que le colon veut et demande en retour des sacrifices et des privations inséparables d'un établissement nouveau, c'est une terre, mais cette terre, quelque fertile qu'on la suppose, n'aura que peu de valeur pour lui, si les chemins lui manquent pour se mettre en communication avec les marchés, et s'il ne peut exporter les produits de sa ferme.

Afin d'obtenir un succès certain, il faudrait que chaque conseiller fût tenu d'assister, sous peine d'amende, à chacune des séances prescrites par la loi, ou de prouver qu'il en a été empêché par maladie ou par quelque affaire urgente ; que le secrétaire-trésorier fût chargé de poursuivre le délinquant devant les tribunaux compétents, pour le recouvrement de telles amendes. Nous ajouterons enfin, pour dernière suggestion, que le conseil municipal fût chargé de faire faire, sous un certain temps, une route, s'il n'en existe déjà, pour aller jusqu'au dernier rang où il se trouve un ou plusieurs résidants ; qu'il eût à faire ouvrir, sous un temps prescrit par la loi, le chemin de ligne de chaque rang, à un mille au moins de distance du dernier résidant de chaque côté. Ces suggestions vont,

sans aucun doute, exciter la bile, soulever l'ire de certains intéressés. On va crier à la rigueur, à la tyrannie; pour nous, nous n'y voyons que la stricte justice, justice tardive, il est vrai, mais qui pourrait remédier à bien des maux.

Nous remarquons ici franchement que l'on se trompe grandement si l'on croit réussir à coloniser les townships de l'Est en y envoyant le surplus de la population des seigneuries avec quelques centaines de louis, pour fournir des provisions aux nouveaux défricheurs. Car, que deviendront ces colons, si après les avoir engagés à s'aventurer au milieu de nos immenses forêts, vous les laissez sans chemins, sans protection, à la merci des grands propriétaires qui spéculeront sur leur travail de chaque jour? Ce qu'il faut faire, c'est de commencer tout d'abord par remédier aux obstacles qui s'opposent à ce qu'ils prospèrent dans leurs premiers établissements; car sans cela, votre zèle et votre courage ne feront d'eux que des victimes et non des agriculteurs heureux et contents de leur sort. Pour obtenir des résultats aussi avantageux pour le pays que l'expansion dans notre territoire de la population indigène, nous osons compter avec confiance sur le concours et l'aide généreux de tous ceux qui portent à leur patrie un amour sincère.

Nous dirons enfin avec M. Boutillier, de Saint-Hyacinthe: "Nos concitoyens de la ville et du district de Québec ont fait d'honorables efforts en faveur de la colonisation des townships, mais leurs sacrifices n'auront que des succès bien tardifs, si l'on ne donne pas à ces localités des lois plus efficaces dans l'exploitation du sol et l'ouverture des chemins nécessaires."

III. OUVRIR DE BONNES VOIES DE COMMUNICATION.

Les difficultés exposées ci-dessus ont jeté dans le découragement bien des colons qui ont entrepris de

s'établir dans les townships. Il faut cependant adjoindre encore à ces deux obstacles un troisième opposé à tous progrès : le manque absolu ou le mauvais état des grandes voies de communication. Ce serait ici le lieu de faire connaître les privations et les souffrances des premiers habitants de Stanfold, Artabaska, Somerset, Halifax, Tring et Lambton; mais qui pourrait exposer un si triste tableau ? pendant près d'une douzaine d'années, le colon était obligé de transporter sur son dos toutes ses provisions ; le quintal de farine qu'il payait au marchand de l'endroit cinq à six piastres, il lui fallait encore le passer sur son dos, à travers des savanes de trois lieues d'étendue. Pendant huit mois de l'année, il s'épuisait ainsi à pure perte dans de semblables voyages ; il fallait bien le faire, cependant, ou se voir réduit, comme cela est arrivé souvent, à vivre de racines. Serons-nous crus, si nous affirmons que, cette année encore, à Lambton et à Forsyth, plus de dix familles pauvres se sont vues dans la cruelle nécessité de se nourrir d'herbes, de framboises et de bluets, pendant près de deux mois, pour s'empêcher de mourir de faim. Le colon qui émigre, d'ordinaire pauvre, ne peut acheter dans l'endroit ce dont il a besoin, vu l'énorme prix des denrées, et s'il a quelques moyens, les communications lui manquent pour faire venir du marché ce qui lui est nécessaire.

Il est indubitable que les établissements qui peuvent se faire de proche en proche, exigent moins de sacrifices et ont plus de conditions de succès que ceux qu'il faut faire au loin. Tout en encourageant donc et en facilitant les établissements des townships les plus rapprochés des seigneuries, on accélère en même temps les établissements plus éloignés qui auront presque inutilement de beaux chemins chez eux s'ils ne peuvent descendre leurs produits au fleuve. Une importante voie de communication, commencée en 1844.

et terminée en 1848, a été ouverte au milieu des établissements les plus rapprochés du fleuve. Cette grande route, connue sous le nom de "chemin provincial d'Artabaska," commence au grand chemin le long de la rive sud du Saint-Laurent, dans la seigneurie de Gentilly, d'où il passe par les townships Blanford et Stanfold ; jusqu'à l'église de Saint-Eusébe (de Stanfold) ; de là, il tourne à l'est, et, passant par les townships Somerset et Inverness, se termine au chemin Gosford, près de la chapelle d'Inverness. Il tourne aussi à l'ouest, en partant de l'église de Saint-Eusébe, par les townships Artabaska et Warwick et se termine à Kingsey, au chemin qui mène à Melbourne. Cette route dans Blanford est dans un état affreux, tellement que, dans le mois d'août dernier, elle a été pendant trois semaines absolument impraticable. Une famille de l'Ile-aux-Grues, qui émigrerait l'automne dernier dans les townships, a été retardée plus de six semaines à Gentilly, et obligée enfin d'attendre les chemins d'hiver pour la passer. Le bureau des travaux public a recommandé la réparation immédiate de ce chemin, depuis la paroisse de Gentilly jusqu'à Saint-Louis de Blanford. C'est peut-être la plus urgente amélioration que la législature ait à faire pour les townships au sud du district des Trois-Rivières. Pour le faire comprendre aux plus sceptiques, qu'il nous suffise de dire que par cette route de Blanford, on transporte, chaque année, près de mille barils de perlasse et de potasse. Il a été manufacturé en 1850, dans Artabaska et Chester, 675 barils de perlasse, à Stanfold, 325 barils, et à peu près autant à Somerset.

La route de Blanford est le chemin le plus fréquenté par les habitants de Blanford, Stanfold, Artabaska, Maddington, Somerset, Chester, Warwick, de la partie nord du township Halifax ; car ces town-

ships sont peuplés en grande partie par des colons venus du district des Trois-Rivières. Nous devons dire ici que, comparativement aux autres parties du pays, le comté de Nicolet a le plus puissamment aidé à la colonisation des townships de l'Est, bien que le manque de communications faciles entre les paroisses de ce comté et les townships aient été cause d'une forte émigration aux Etats-Unis. La majorité, en effet, des colons des townships Kingsey, Horton, Aston, Bulstrode, Blanford, Stanfold, Artabaska, Somerset, Chester et de la partie nord du township Halifax, sortent des paroisses de Saint-Grégoire, Bécancour, Gentilly, Nicolet et Saint-Pierre-les-Becquets. C'est encore la jeunesse de ces mêmes paroisses qui colonise les belles terres de Wotton, Stratford et Winslow.

Les habitants du comté de Nicolet peuvent donc s'enorgueillir à juste titre d'avoir été les premiers, défricheurs d'une partie des townships de l'Est. Ce sont eux qui, en dépit de grands et nombreux obstacles, par leur seul courage et sans aucune protection, ont tracé aux autres la route. Si le pays, pour la prospérité duquel ces hardis pionniers travaillaient avec tant d'énergie, eût encouragé leur zèle, combien de nos compatriotes seraient volontiers demeurés sur le sol paternel? Dans le district de Québec, les paroisses qui envoient le plus de colons dans les townships, sont : Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Antoine, Saint-Nicolas, Sainte-Marie-de-la-Beauce, Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Henri.

Maintenant les routes que nous suggérons à faire ou à améliorer, sont, pour le district des Trois-Rivières : 1. Le chemin *Blanford* dont nous avons parlé plus haut ; 2. l'amélioration du chemin *Shipton* qui conduit au port St. François ; 3. l'ouverture d'une

route qui, partant de l'angle sud-ouest de la seigneurie de Bécancour, dans la paroisse de Saint-Grégoire, traverserait le township Aston, en suivant la grande ligne Godfroi jusqu'à la rivière Nicolet, et de là, se détournant vers le nord-est pour traverser Bulstrode, se réunirait à la route qui traverse le 10^e rang de Stanfold. — Ce chemin, depuis longtemps demandé par les paroisses du district des Trois-Rivières, au sud du fleuve, et par les habitants d'Aston et de Bulstrode, traverserait plusieurs circuits d'excellentes terres et mettrait plusieurs townships en communication directe avec le port St. François.

Pour le district de St. François, nous suggérons l'ouverture d'un chemin qui partirait de Drummondville et passerait par les townships Grantham, Upton, Milton et Granby. Ce chemin qui traverserait la ligne du chemin de fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique et qui croiserait le grand chemin de poste des townships de l'Est, ouvrirait à l'agriculture une des plaines les plus fertiles du pays.

Pour le district de Québec : 1. le chemin *Gosford*, qui a coûté extrêmement cher à la province, est actuellement dans un état dangereux, depuis le lac Nicolet, dans le township Ham, jusqu'à Saint-Gilles. Il y a même déjà deux ans, plusieurs centaines de personnes que l'indigence éloignait de Québec, après avoir passé plusieurs jours à faire vingt lieues dans le chemin Gosford, dans l'espoir de s'établir sur les terres du gouvernement dans les townships Grathby, Stratford et Winslow, ont été tellement découragées par le mauvais état de chemin, que, rendues sur les bords du lac William, elles ont renoncé à profiter des avantages offerts par le gouvernement. 2. Le chemin *Lambton* qui donne une issue sur le chemin de Kénébec, dans la paroisse de Saint-François-de-la-Beauce,

aux townships Tring, Forsyth, Dorset, Lambton, Price, Aylmer, Winslow, n'a jamais été qu'ébauché, et se trouve aujourd'hui dans un état presque impraticable, malgré le bon vouloir des colons déjà nombreux de ces townships, parce que, jusqu'à ce jour, ils n'ont encore pu être organisés en municipalités. Ce chemin n'a coûté en tout au gouvernement que la modique somme de £1500, et cependant, c'est le débouché le plus voisin et le plus avantageux des peuplés comtés de Dorchester et Bellechasse, et au surcroît de la population industrielle des faubourgs de la cité de Québec, quand le manque d'ouvrage la force à aller demander la vie à un sol excellent et fertile. Pour convaincre le lecteur de l'opportunité de ce débouché, nous pouvons affirmer que cette route de Lambton a arrêté, dans les deux comtés nommés ci-dessus, le flot de l'émigration de la brillante jeunesse qui s'en allait, chaque année, offrir ses bras et son courage aux chantiers et aux manufactures de l'état du Maine. Ces townships qui ne viennent que d'être ouverts à la colonisation, qui, en 1847, ne comptaient qu'une population de 1800 âmes, en compte aujourd'hui près de 4,000, et ce nombre se doublerait certainement en mois de trois ans, si, dès cette année, on faisait faire le chemin Lambton jusqu'à sa rencontre avec le chemin Victoria, dans Winslow, un peu au-dessus du lac Saint-François. Car il est de fait que plusieurs colons, après avoir failli se tordre le cou dans l'affreux canal qui traverse les montagnes de Tring, et qu'on appelle chemin Lambton, s'en sont retournés découragés aux chantiers des faubourgs de Québec, épuiser de nouveau leurs forces et leur santé par des labeurs excessifs et souvent trop peu rétribués pour leur assurer au moins une honnête existence. 3. Enfin, l'ouverture d'une route partant du chemin Craig, à travers Broughton et Thetford, jusqu'à sa jonction avec le chemin Lambton.

Le Haut-Canada a beaucoup gagné en richesse, en population, par ses grands ouvrages, par ses moyens de communication facile dans tous les sens, qui ont coûté à la province plus de £300,000, par ses canaux surtout qui joignent l'Océan Atlantique aux grands lacs du Canada. Si, dans le Bas-Canada, les townships de l'Est, qui en sont une des principales parties, eussent été aussi bien pourvus de communications, si plusieurs de leurs rivières eussent été rendues navigables pour de petits vaisseaux à vapeur, l'émigration ne nous aurait pas appauvris, et l'on aurait ouvert aux établissements canadiens une vaste contrée qui, à l'heure qu'il est, est encore et sera longtemps de peu de valeur, si le système actuel de colonisation est suivi.

Maintenant que nous avons payé notre tribut à l'œuvre de la colonisation, que nous avons exposé consciencieusement ce que nous croyons être les principaux obstacles à l'établissement des terres incultes des townships de l'Est, proposé les moyens à prendre pour y remédier en partie, nous entretenons le doux espoir que la difficulté du projet n'empêchera ni le gouvernement, ni la législature d'y donner une attention sérieuse.

Travaillons donc de concert au succès d'une si belle entreprise, que les hommes de progrès, les véritables amis de leur patrie et de leurs compatriotes malheureux, s'unissent comme un seul homme, pour demander les réformes que nous avons proposées : elles ne sont injustes envers personne ; elles sont toutes, au contraire, à l'avantage de la population canadienne ; elles sont dues au pays : nous les obtiendrons.

C'est le temps plus que jamais de les obtenir ; ce qui a déjà été fait en faveur de cette œuvre, est un gage que la législature ne s'arrêtera dans la voie des réparations que lorsqu'elle aura amené la colonisation à bonne fin.

~~Nous ne pouvons toutefois~~ nous le dissimuler, les amateurs de la *tranquillité* et de la *réserve*, qui s'occupent bien plus de ce qui se passe aux Indes ou aux bords de l'Eldorado, qu'à trente lieues dans leur pays, bien loin d'applaudir à notre voix, souriront de dédain ; ceux qui croient que tout le Canada se trouve aux bords du St. Laurent, seront tentés de ne pas nous croire ; les grands propriétaires et tous ceux qui font passer leur bien-être particulier avant l'intérêt public, vont pousser un puissant cri d'indigation. Malgré cela, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'élever la voix, pour que plus tard, lorsqu'on aura compris toute l'importance de cette section de notre pays, on ne puisse pas nous reprocher de n'avoir pas signalé les obstacles qui s'opposent au prompt établissement des terres incultes, lorsqu'il était encore temps d'apporter aux maux les remèdes convenables.

Nous ajouterons, en terminant, que si l'on ne se hâte d'obtempérer à des demandes aussi justes, l'entreprise si éminemment patriotique de la colonisation des townships de l'Est sera une œuvre manquée, et, avant trente ans peut-être, on trouvera plus de Canadiens-Français dans les états du Vermont et du Maine que dans les townships de l'Est.

Vous tous, amis sincères de votre pays, qui déplorez le sort de tant de vos frères sur la terre de l'exil, unissez vos efforts aux nôtres pour les retenir au foyer domestique et répétons à tous ceux qui se-

raient tentés de dire adieux à leur patrie, ce vieil adage :

RIEN N'EST SI BEAU QUE SON PAYS.

Townships de l'Est, 31 mars 1851.

JAS. NELLIGAN, curé de Leeds.

J. H. DORION, Ptre., Miss. de Drummondville.

ANT. RACINE, Ptre., Miss. de Stanfold.

LÉON PROVENCHER, Ptre., Miss. de Tring.

CHS. TRUDELLE, Ptre., Miss. de Somerset.

L. AD. DUPUIS, Ptre., Miss. d'Halifax.

B. MCGAURAN, Ptre., Miss. de Sherbrooke.

L. TRAHAN, Ptre., Miss. de Shipton.

N. LECLERC, Ptre., Miss. de Lambton.

P. DEVILLERS, Ptre., Miss. d'Artabaska.

JER. SASSEVILLE, Ptre., Miss. de Kingsey.

J. MELC. BERNIER, Ptre., Vicaire d'Halifax.

17 juin 1851.

Produit devant le comité par A. POLETTE, écuyer,
comme partie de son témoignage.

J. P. LEPROHON,

Greffier du comité.

SECOND RAPPORT.

LE comité spécial nommé pour s'enquérir des causes qui empêchent ou retardent l'établissement des townships de l'Est dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Québec, et faire rapport sur les moyens les plus propres à promouvoir la colonisation des dits townships ; et auquel ont été renvoyées plusieurs pétitions sur le même sujet, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et de faire rapport de temps à autre, a l'honneur de faire son second rapport, comme suit :—

Après avoir délibéré sur l'enquête faite sur le même sujet par une commission nommée par Lord Durham, en 1838, dont un extrait a été soumis au comité en langue française par le président, Thomas Fortier, écuyer, votre comité s'est convaincu que les mêmes raisons que l'on a données dans cette enquête comme étant les causes qui retardaient alors l'établissement des townships, existent encore dans ce moment ; mais que les maux occasionnés par là aux habitants, se trouvent encore aggravés par le fait que la population s'étant considérablement accrue, cherche maintenant un asile et un lieu de refuge ailleurs ; et que, n'en trouvant pas, elle est forcée de s'expatrier à l'étranger.

Votre comité a aussi pris en considération un pamphlet publié par tous les missionnaires résidant dans les townships de l'Est et rédigé par le révérend M. Antoine Racine, l'un d'eux ; et il s'est convaincu que

les raisons données par ces révérends messieurs, sont appuyées sur des preuves solides et concluantes.

Votre comité a cru devoir prendre ce document, ainsi que certains nouveaux faits et témoignages importants, comme la base du présent rapport; et il recommande le tout à la considération de votre honorable chambre.

L'importance et la nécessité d'ouvrir de grands chemins publics dans les différentes sections des townships étant universellement reconnues, votre comité est convaincu que si le gouvernement entreprenait de faire les chemins qui sont demandés dans plusieurs pétitions présentées à la législature, tant dans cette session que dans les sessions précédentes, et qui toutes ont été reçues par votre honorable chambre, ce serait là un moyen certain et puissant d'encourager l'établissement de ces townships et de conférer en même temps un grand bienfait au pays en général. Ces améliorations opposeraient une barrière à l'émigration des colons qui, tous les ans, laissent le Canada pour chercher un asile dans les états voisins, l'absence des moyens de communication étant une des principales causes qui retardent l'établissement de ces townships, et contre laquelle nos compatriotes n'ont aucun moyen de lutter.

Comme l'ouverture de ces chemins augmenterait la valeur des terres incultes, et que les grands propriétaires pourraient profiter de ces circonstances pour exiger des colons des prix exorbitants ainsi qu'ils le font à présent, votre comité est d'opinion qu'il serait juste et expédient d'imposer une taxe ou cotisation sur toutes les terres dans les townships du Bas-Canada désignée dans la mesure qui sera introduite à cet effet, sauf les townships que le gouvernement croira devoir, à sa discrétion, exempter de la dite taxe, d'après l'échelle suivante.

Sur toutes les terres incultes et non occupées appartenant à des propriétaires non résidants, une taxe ou cotisation annuelle d'un denier et demi par chaque acre en superficie.

Sur tous les lots de terre occupés avoisinant les grandes lignes de communication et dont les dites grandes lignes de communication forment les chemins de front, une taxe ou cotisation annuelle d'un denier par acre.

Sur tous les lots de terres occupés tracés parallèlement, ou à peu près, aux dites grandes lignes de communication, et situés en tout ou en partie dans un rayon d'un mille d'icelles, une taxe ou cotisation annuelle d'un denier par acre.

Sur tous les lots de terre situés dans les dits townships, mais à une plus grande distance qu'à un mille des dites grandes lignes de communication une taxe ou cotisation annuelle d'un sou par acre.

Sur tous les lots réservés pour le chergé, non concédés ou occupés, et situés dans les dits townships, une taxe ou cotisation annuelle d'un denier et demi par acre.

Votre comité recommanderait aussi que l'on autorisât le receveur-général de la province à avancer, sur et à même le fonds consolidé des revenus de la province une somme équivalente à un denier et demi par acre des terres non concédées par la couronne sises et situées dans les dits townships, laquelle devra être employée à l'ouverture et à la réparation des dits chemins ; et la dite somme ainsi avancée par le receveur-général, devra être remboursée et versée au dit fond à même les recettes provenant de la vente des terres de la couronne.

En employant cette taxe généralement à l'ouverture de grands chemins ou à toute autre amélioration dont le besoin pourra se faire sentir, nous aurions bien vite

couvert cette vaste section de la province d'une nouvelle population. Votre comité est d'opinion en conséquence que cette mesure devrait être immédiatement adoptée. Votre comité remarque qu'une loi semblable a été passée pour le Haut-Canada en 1845,— votre comité a pris en considération la malheureuse position où se trouvent un grand nombre de colons qui se sont établis sur des terres dont les propriétaires étaient alors inconnus ou absents ; et comme ces personnes avaient peut-être lieu de croire qu'elles s'établissaient sur les terres de la couronne, et que ce sont elles, pour la plupart, qui ont ouvert et défriché les townships, votre comité est d'opinion que le gouvernement devrait prendre quelque mesure pour leur venir en aide.

Votre comité s'est occupé d'une question d'une grande importance en loi, savoir, l'opinion émise par divers témoins qui ont été interrogés, que la couronne a le droit incontestable de confisquer les terres des personnes qui n'ont pas rempli les conditions insérées dans leurs patentes. Votre comité partage cette opinion, et pense que la couronne doit exercer sa prérogative à cet égard ; mais si cette mesure ne rencontrait pas les vues du gouvernement, comme la cour de confiscation (*escheat*) n'a jamais été d'aucune utilité quelconque, ayant toujours été opposée et entravée jusqu'à ce jour par des personnes haut placées dans le gouvernement et par leurs entourages, votre comité est d'avis qu'il conviendrait de nommer un nouveau tribunal pour cet objet ; et il prend respectueusement la liberté de recommander à votre honorable chambre d'accorder à la cour supérieure du Bas-Canada, les mêmes pouvoirs que ceux délégués à une cour de confiscation dans le plus court délai possible.

Après mûre délibération et examen des documents officiels, votre comité s'est convaincu que les terres

tant dans les townships que dans les seigneuries, ont été ordinairement concédées ou octroyées à la condition expresse de s'y établir et d'en faciliter l'établissement, et qu'il est maintenant du devoir impérieux du gouvernement de veiller à ce que ces conditions soient remplies aussitôt possible, votre comité regardant comme illusoire la prétention que ces personnes puissent invoquer aucune prescription en leur faveur, alors que non seulement elles n'ont pas rempli les conditions de l'établissement, mais qu'elles ont volontairement désobéi aux instructions de Sa Majesté.

Votre comité s'est aussi occupé du système maintenant adopté pour la vente des terres de la couronne. Ces conditions sont comme suit : le colon obtient un lot qu'il doit payer dans dix ans ; mais la rente du capital est payable les cinq premières années, bien que le premier paiement sur le capital ne soit payable qu'à l'expiration de la cinquième année. Ainsi, le gouvernement, après avoir vendu tout le bois marchand sur la terre, ne laisse au colon aucun moyen quelconque de payer la rente, ce qui est une des principales causes de découragement pour ceux qui désirent s'établir sur ces terres, car le défrichement devient beaucoup plus difficile lorsque le bois en est coupé ou gaspillé sans soin ou précaution que lorsque les terres sont dans leur état primitif. Votre comité est d'opinion que l'on devrait adopter un meilleur système et un mode plus équitable de disposer des terres de la couronne, et que l'on devrait faire une différence dans le prix des terres basses et des terres élevées. Le mode de concession adopté par plusieurs grands propriétaires est de nature à attirer l'attention sérieuse de votre comité ; et il a constaté avec le plus grand étonnement par les titres qui ont été produits devant lui, et qu'il soumet maintenant à votre honorable chambre, que les conditions et résér-

ves qu'ils contiennent sont précisément les mêmes que celles qui sont insérées dans les contrats faits par les seigneurs les plus durs et les plus exigeants du Bas-Canada; et votre comité est d'opinion que comme toutes les terres des townships ont été octroyées à la seule condition de s'y établir, d'après la tenure en franc et commun soccage, votre comité considère qu'il est nécessaire de passer un acte à cet égard déclarant que tous les titres passés en contravention du principe de la tenure du franc et commun soccage soient nuls et de nul effet.

En terminant son rapport, votre comité recommande instamment au gouvernement d'introduire un bill pour imposer une taxe sur toutes les terres dans les townships de l'Est d'après l'échelle ci-dessus mentionnée, laquelle devrait être employée à achever les chemins déjà commencés et à en ouvrir d'autres, tel qu'on le demande dans les diverses pétitions qui ont été présentées à votre honorable chambre, ou d'adopter telle autre mesure, ou prendre telle autre moyen de soulager les habitants de ces townships qui soient de nature à prévenir les résultats ruineux indiqués par votre comité, et à promouvoir l'établissement et la prospérité de cette section importante de la province.

Le tout respectueusement soumis.

T. FORTIER,
Président.

20 août 1851.

APPENDICE

DU

SECOND RAPPORT SUR LA COLONISATION

DES

TOWNSHIPS DE L'EST.

Chambre de comité,

Mardi, 1er juillet 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

Thomas Boutillier, écuyer, un des membres du
"Comité spécial chargé de s'enquérir des
causes qui empêchent ou retardent l'établis-
sement des townships de l'Est," fut appelé
devant le comité et examiné comme suit:—

Avez-vous quelques suggestions à faire à ce comité, à l'égard de l'établissement des townships?—
Oui; je prendrai la liberté de suggérer au comité deux moyens, que je considère comme essentiels et indispensables, si l'on veut donner à l'établissement des townships (et c'est des townships de l'Est dont je parle plus particulièrement,) une impulsion énergique et efficace.

Le premier de ces moyens est une taxe générale et annuelle de deux ou trois sous par acre de terre en superficie, destinée à l'ouverture des chemins.

Le second, un nouveau système de voirie pourvoyant au tracé, à l'ouverture et à l'entretien des chemins, et

aussi à la collection de cette taxe et à son emploi. Une taxe de trois sous par acre produirait, dans les townships de l'Est, une somme d'environ £33,000.—Je n'ai pas, dans ce moment, les calculs que j'ai faits pour l'étendue de chemins que l'on pourrait faire avec cette somme ; mais chacun peut se convaincre qu'elle doit être très considérable.

Comme à peu près les sept huitièmes de cette somme seraient payés par des personnes ne résidant pas dans ces townships, il est facile de comprendre les avantages que retireraient les résidants de l'importation annuelle d'autant de capitaux employés au milieu d'eux.

A part l'étendue considérable de chemins que ces capitaux donneraient les moyens de faire annuellement, ils auraient encore l'effet de faire hausser le prix du travail dans les lieux où ils seraient employés ainsi que la valeur des produits agricoles.

La taxe devrait être générale ; c'est-à-dire que les terres de la couronne et du clergé devraient y être soumises comme celles de tous particuliers. Je crois aussi que la taxe, d'ici à quelques années, devrait être imposée d'après la superficie du terrain, et non d'après sa valeur, afin d'indemniser les colons actuels des sacrifices qu'ils ont dû faire et des fatigues qu'ils ont endurées dans la formation de leurs établissements, et aussi, afin d'encourager, en ne les taxant pas, toutes personnes qui désireraient placer, à l'avenir, leurs capitaux en améliorations sur des terrains dans les townships.

Tous les chemins devraient être faits et entretenus en commun—pour parvenir à ce but, et être juste envers les colons actuels, il conviendrait de faire évaluer les chemins qu'ils ont déjà faits à leur propre compte, et qu'ils fussent tenus de ne payer qu'une faible partie de la taxe ou aucune partie quelconque d'icelle,

jusqu'à ce qu'on ait prélevé sur les autres propriétaires une somme égale et proportionnée à la valeur des chemins faits par les colons.

Pour démontrer au comité la facilité d'exécution du projet que j'ai mentionné, je prends la liberté de soumettre au comité le sommaire d'un bill dans lequel j'indique ce qui devrait servir de base à un nouveau système de voirie :—

SOMMAIRE D'UN BILL DE VOIERIE POUR LES
TOWNSHIPS.

1. Le gouvernement nommera un grand-voyer pour les townships du Bas-Canada.

2. Le grand-voyer nommera un député grand-voyer pour chaque district du Bas-Canada.

3. Le grand-voyer aura aussi le pouvoir de nommer des députés spéciaux.

4. Le grand-voyer aura un salaire annuel et n'aura droit à aucun émolument pour ses actes officiels,—il lui sera seulement alloué 2s. 6d. pour chaque lieue qu'il aura parcourue pour aller visiter les lieux et entendre les personnes intéressées, lorsqu'il en aura été requis par requête.

5. Ces émoluments lui seront payés à même le fonds destiné au chemin mentionné dans son procès-verbal ou par les requérants, s'il ne juge pas à propos d'ordonner les travaux demandés.

6. Les députés grands-voyers et les députés spéciaux auront droit aux mêmes honoraires pour leurs transports, et de plus, à £1 10s. pour le rapport qu'ils seront tenus de faire au grand-voyer.

7. Le grand-voyer aura seul le droit, soit après avoir entendu les parties, ou après avoir visité les lieux lui-même, ou après avoir reçu le rapport de son député, de dresser un procès-verbal.

8. Tout propriétaire désirant l'ouverture d'un chemin, etc., adressera sa requête au grand-voyer, ou à son député, qui l'un ou l'autre, devra procéder comme il est ci-après pourvu. Le député grand-voyer devra sans délai informer le grand-voyer de l'objet de la requête.

9. Le grand-voyer aura le droit de remplacer en tout temps, et dans quelque opération que ce soit, ses députés de district par des députés spéciaux, et de prendre lui-même la conduite de toute opération, à quelque étage qu'elle soit parvenue sous le contrôle de ses députés de district ou spéciaux.

10. Le grand-voyer sera tenu d'agir lui-même à la réquisition du gouvernement, et ne pourra, dans ce cas se substituer de député qu'avec son autorisation.

11. Le grand-voyer ou son député donnera avis de l'objet de l'ordre qu'il aura reçu du gouvernement ou de la requête à lui présentée, dans les localités intéressées, ainsi que de sa présence en tel lieu, jour et heure, pour y entendre les intéressés et visiter les lieux.

12. Après avoir entendu les parties, etc., le grand-voyer fera son procès-verbal, ou le député son rapport, suivant le cas, qui sera publié à la porte de l'église des paroisses intéressées ; copie en sera laissée dans chaque paroisse concernée, chez le notaire, ou le juge de paix, ou le capitaine de milice le plus à proximité, afin que chacun en puisse prendre connaissance. Avis sera donné de tel dépôt ; la publication des avis relatifs aux procès-verbaux, sera à la diligence des requérants ou autres personnes que désignera le grand-voyer.

13. Quinze jours après le dépôt du procès-verbal ou du rapport, le procès-verbal ou le rapport sera censé être agréé, s'il n'y a pas de signification d'opposition de faite au grand-voyer ou au député de

district. Un seul propriétaire concerné dans le procès-verbal ou le rapport, aura le droit de faire opposition. Le député grand-voyer devra donner avis de l'opposition au grand-voyer.

14. Le grand-voyer étant informé de l'opposition, devra, s'il persiste à maintenir son procès-verbal ou le rapport de son député, donner avis aux parties que son procès-verbal sera discuté au plus prochain terme de la cour du circuit judiciaire dans les limites duquel sont situées les propriétés concernées. Si le procès-verbal concerne des propriétés situées dans plusieurs districts judiciaires, le grand-voyer décidera et fera connaître dans quelle cour de circuit aura lieu la discussion ; laquelle cour aura, par le présent projet, juridiction pour cette fin, mais n'aura pas le droit de changer la direction des chemins mentionnés aux procès-verbaux.

15. Il y aura, 1o. des chemins provinciaux ;
2o. " municipaux ;
3o. " paroissiaux ;

Les chemins provinciaux seront communs à plusieurs districts municipaux.

Les chemins municipaux seront communs à plusieurs townships ou paroisses.

Les chemins paroissiaux ne concerneront qu'un township ou une paroisse.

16. Les chemins provinciaux seront faits par une taxe imposée sur tel nombre de propriétaires que le grand-voyer jugera équitable d'y assujettir.

17. Les chemins municipaux, par une taxe imposée sur tous les propriétaires de la municipalité.

18. Les chemins paroissiaux, par une taxe imposée sur tous les propriétaires du township ou de la paroisse.

19. Les contributions pour faire (ouvrir) ces chemins ne pourront excéder trois sous, chaque année

pour chaque acre de terre en superficie que le grand-voyer déclarera dans son procès-verbal être sujet à telles contributions ; mais ces contributions pourront être employées sur un ou deux de ces chemins, ou sur tous ces chemins, et en telle proportion que le grand-voyer l'ordonnera.

20. Les municipalités entretiendront telles parties des chemins provinciaux qui se trouveront dans leurs limites, ainsi que tous chemins municipaux par une taxe prélevée sur toute la municipalité, et les chemins paroissiaux par une taxe prélevée sur tout le township ou la paroisse.

21. Les deux dernières taxes pour l'entretien des chemins seront prélevées, soit en travail ou en argent, mais toujours d'après la valeur de la propriété, et en sus de celle que le grand-voyer aura ordonnée pour l'ouverture des chemins.

22. Si les municipalités négligent de prélever les taxes pour l'entretien des chemins provinciaux et municipaux, les inspecteurs de la municipalité devront s'assembler d'eux-mêmes, ou être assemblés par ordre du grand-voyer ou de son député, et ils auront pour cette fin tous les pouvoirs du conseil municipal.

23. Dans le cas de même négligence dans l'entretien des chemins paroissiaux, l'inspecteur ou les inspecteurs et les sous-voyers du township ou de la paroisse auront les mêmes pouvoirs.

24. Si les conseils municipaux négligent de nommer des inspecteurs et des sous-voyers, le grand-voyer ou son député en nommera.

25. Pénalité contre les secrétaires municipaux, inspecteurs ou sous-voyers pour toute négligence et désobéissance aux ordres du grand-voyer et de son député.

26. Les terrains arpentés de la couronne et du clergé seront pour l'entretien des chemins sujets aux

mêmes charges qui seront imposées sur toute autre propriété.

27. Tout contribuable pour l'ouverture des chemins devra avoir payé ses taxes avant le 15 de mai, à l'inspecteur de sa division ; et du 15 au 30 du même mois, chaque inspecteur devra faire, entre les mains du grand-voyer ou de son député, le versement de ses recettes, lui fournir par écrit la désignation du terrain dont les taxes n'auront pas été payées, et lui transmettre aussi, s'il les connaît, les noms des propriétaires de ces terrains.

28. Après l'époque où les taxes serontvenues dues, et sur le rapport du grand-voyer basé sur les retours des inspecteurs, le gouvernement versera entre les mains du grand-voyer, pour être employé suivant les procès-verbaux, le montant des taxes qui n'auront pas été payées, et le gouvernement, de ce moment, prendra possession des terrains dont les propriétaires auront ainsi négligé de payer les taxes.

29. Les municipalités, dans le cas des chemins municipaux et paroissiaux, auront les mêmes obligations et privilèges que le gouvernement, en vertu de la clause précédente.

30. Avis dans les papiers publics de la saisie de tels terrains.

31. Dans les deux années qui suivront cet avis, les ex-propriétaires pourront recouvrer les terrains en remboursant toutes taxes, frais, etc., avec intérêt de 12 par cent.

32. Le gouvernement, par son grand-voyer, la municipalité, par son secrétaire, auront le droit en tout temps de poursuivre les propriétaires pour le paiement des taxes, frais et intérêts dans l'intervalle de ces deux années.

33. A l'expiration des deux années, le grand-voyer, dans le cas de chemins provinciaux, sur l'ordre du

gouvernement, et après avis dans les papiers publics, fera vendre à l'enchère les terrains saisis.

34. Le secrétaire municipal en fera autant par ordre du conseil municipal, dans le cas des chemins municipaux et paroissiaux.

35. Les taxes, intérêts, etc., étant pris sur le prix de vente, le surplus, s'il y en a, restera, dans le cas des chemins provinciaux, entre les mains du gouvernement, et dans le cas des chemins municipaux, entre les mains du secrétaire municipal, jusqu'à ce qu'il soit légalement réclamé.

36. Avis dans les papiers publics du dépôt de ce surplus et du nom de l'ex-proprétaire, s'il est connu, avec désignation du terrain.

37. Tout propriétaire sera tenu de clore son terrain à ses propres frais sur un chemin public seulement, communément appelé chemin de front, et ce, dans une proportion qui ne devra pas excéder une moitié de plus que la largeur du terrain qui se trouve entre les deux lignes latérales à angles droits.

38. Dans tout autre cas, le propriétaire qui se trouvera le voisin d'un chemin public aura le droit d'exiger des travaux mitoyens de la municipalité, suivant les lois et usages actuels. Le grand-voyer décidera, d'après la nature du terrain et autres circonstances, les proportions du travail qu'il convient d'assigner au propriétaire et à la municipalité, et de la *localisation* de ce travail.

39. Le grand-voyer, ou son député, s'il en a l'autorisation du grand-voyer, aura le droit d'employer un arpenteur pour l'examen des lieux et la vérification des lignes des townships ou paroisses et des lots de terre,

40. Le grand-voyer aura le droit de faire prendre tous les matériaux nécessaires pour la confection des chemins partout où ils se trouveront, en en payant

la valeur ; seront exceptés tous les matériaux qui auront commencé à être utilisés par le propriétaire, ainsi que les érables, plaines et autres arbres plantés ou réservés pour ornement ou utilité évidente.

41. Le grand-voyer ordonnera dans son procès-verbal généralement tout ce qui sera nécessaire pour la confection des chemins et la sûreté des voyageurs

42. Dans aucun cas, le grand-voyer ne pourra recevoir pour son transport, quelque soit la distance qu'il ait à parcourir, plus de £12 10s. 0d., à moins que le gouvernement ne lui ordonne de procéder lui même, ou à moins qu'il ne soit requis de le faire par au moins dix propriétaires intéressés.

43. Le grand-voyer fixera le temps où les chemins seront commencés et finis ; il ordonnera qu'ils soient faits à la journée ou par contrat, et quelle étendue devra être faite dans un temps donné,—il nommera des surveillants dans l'occasion,—il aura le droit d'exiger l'assistance des officiers municipaux, pour faire faire les criées, passer contrats, etc. Tout contrat ou adjudication cependant n'aura de force qu'après l'approbation du grand-voyer.

44. Pour l'entretien des chemins, les terres de la couronne et du clergé seront évaluées, et l'évaluation sera transmise au commissaire des terres,—s'il la trouve trop élevée, il y aura arbitrage.

45. Comme à l'avenir tous les chemins seront *faits* (ouverts) par un fonds commun, les terrains qui ont déjà contribué à l'ouverture de quelque chemin ne seront taxés pour l'ouverture de nouveaux chemins que du tiers seulement de la taxe qui sera prélevée pour cet objet, et ce, jusqu'à ce que la valeur de leurs travaux antérieurs leur ait été remise par l'exemption des deux tiers de la taxe ; mais ils contribueront au fonds commun qui sera prélevé pour l'entretien des chemins comme tout autre propriétaire. Les conseils municipaux feront faire l'évaluation de ces travaux,

laquelle évaluation sera soumise au grand-voyer,—il y aura arbitrage si le grand-voyer ne la trouve pas équitable.

46. Le passage des rivières guéables et les traverses sur les glaces seront établis par un procès-verbal du grand-voyer, comme l'ouverture d'un chemin.

47. Les conseils municipaux, et à leur défaut l'inspecteur et sous-voyer auront le droit d'établir des chemins sur les glaces, et autres chemins communément appelés chemins d'hiver.

48. Les traverses à gué, les traverses et autres chemins sur les glaces seront balisés,—mais les chemins sur terre ne seront balisés que lorsque le grand-voyer ou le conseil municipal, ou l'inspecteur ou les sous-voyers, dans un district d'inspecteurs, le croiront nécessaire. Dans le dernier cas, l'inspecteur fera baliser et le conseil municipal en paiera les frais.

49. Les dommages causés par le mauvais état des chemins seront payables par la municipalité.

50. Les dommages causés à un propriétaire, par l'ouverture, le changement ou l'abolition d'un chemin, seront payables à dire d'experts, à même le fonds destiné pour tel chemin.

51. Le mot chemin comprendra tout chemin, pont, clôture, fossé, décharge, garde-corps, et tout ce qui sera considéré comme nécessaire pour tenir les voies publiques en bon état, et propres à promouvoir la sûreté du voyageur.

52. Par *avis public dans les localités intéressées ou concernées*, sera entendu avis public donné verbalement et par écrit affiché à la porte des églises ou autres lieux publics de toutes les localités dans les limites desquelles se trouveront situés des terrains dont les propriétaires seront concernés dans un procès-verbal du grand-voyer.

Samedi, 5 juillet, 1851.

M. FORTIER, écuyer, au fauteuil.

Le révérend messire A. Racine, missionnaire du township Stanfold, Bas-Canada, est comparu devant ce comité, et a donné son témoignage comme suit :—

1o. Êtes-vous missionnaire ou curé dans les townships de l'Est, et depuis quel temps ?—Depuis octobre, 1848, je suis chargé, comme missionnaire, de la desserte des townships Stanfold, Blanford, Bulstrode, Horton, et d'une partie de Maddington.

2o. Avez-vous eu occasion de parcourir plusieurs townships de l'Est ?—J'ai parcouru un assez grand nombre de townships dans les comtés de Mégantic et de Drummond, plusieurs aussi dans le district de St. François.

3o. En quel état sont les chemins dans ces townships, et les habitants ont-ils quelques voies faciles de transporter leurs produits ?—Les grandes voies de communication, dans les townships de l'Est, sont dans un état très déplorable, principalement dans les comtés de Mégantic et de Drummond ; les colons des townships qui forment ces comtés sont absolument privés de voies faciles pour transporter leurs produits aux villes.

4o. A quelles causes attribuez-vous le manque de chemins nécessaires et le mauvais état de ceux qui existent déjà ?—Le système actuel de municipalité ne fonctionnant pas dans les townships des comtés ci-dessus nommés, aucun chemin d'importance ne s'est ouvert depuis quatre années, ni dans le vaste comté de Mégantic, ni dans la partie du comté de Drummond, comprise entre le comté de Mégantic et la rivière St. François. Les grandes routes ouvertes aux frais de la province, il y a déjà plusieurs années,

celles de Gosford, de Lambton, de Blanford et de Shipton n'ont jamais pu être entretenues, et il faut en attribuer la cause au mauvais système de municipalité maintenant en existence.

50. Croyez-vous qu'avec les lois actuelles de voirie l'on puisse parvenir à faire les chemins nécessaires ? L'expérience de quatre années consécutives est plus qu'il ne faut pour démontrer jusqu'à l'évidence, qu'avec le système actuel de voirie et de municipalité l'on ne parviendra jamais à faire et à entretenir les chemins nécessaires. La loi actuelle fonctionnant très-mal dans les seigneuries, où il y a dans chaque paroisse plusieurs personnes instruites, on conçoit aisément que dans un pays nouveau, dans un comté d'une très-grande étendue, contenant plus de vingt townships, la loi ne fonctionne point, parce qu'il n'y a pas de colons instruits en assez grand nombre qui comprennent l'immense avantage d'une loi municipale. Le colon qui émigre dans les townships, à quelques exceptions près, est pauvre et peu instruit, et s'il ne possède une loi qui le force pour ainsi dire de comprendre ses intérêts et d'y travailler avec énergie, il s'écoulera encore un temps bien long avant que de lui-même il se mette à l'œuvre et dirige convenablement les affaires locales.

60. Quels sont les chemins les plus nécessaires qui devraient être parachevés, réparés ou ouverts dans les townships de l'Est afin d'en faciliter les communications et les établissements ?—Les grandes voies de communications, d'un intérêt public et général, les plus nécessaires à l'avancement et à la prospérité des établissements canadiens dans les townships au sud du St. Laurent, et qui même devraient être parachevés depuis longtemps, sont pour le district de Québec : 10. le chemin Gosford, depuis la chapelle de St. Giles jusqu'au lac Nicolet, dans le township

Ham. Ce chemin qui traverse les townships Inverness, Halifax, Woolfstown, partie de Wotton et de Weedon, est dans un très mauvais état, et les colons disséminés dans les townships ci-dessus mentionnés, dont les nobles efforts sont paralysés par le prix exorbitant des terres qu'ils occupent, par l'immunité des réserves du clergé et des grands propriétaires, et le mauvais état des chemins, se trouvent absolument privés des moyens nécessaires pour réparer et entretenir les grandes voies de communication. 2o. Le chemin Lambton qui traverse les townships Tring, Forsyth, Lambton et dont le terminus est au lac St. François, s'il était réparé, faciliterait aux colons des populeux comtés de Dorchester, de Bellechasse et de Québec, l'entrée d'une des plus belles section du comté de Mégantic. Tring, Forsyth, Shenly, Dorset, Broughton, Winslow, Geyhurst, Marston et le terrain si fertile baigné par les eaux du lac Mégantic, n'attendent que des bras vigoureux, des défricheurs intrépides pour les récompenser amplement de leurs travaux et de leur énergie.

Le comté de Mégantic se compose de plus de dix-sept townships, et contient, suivant le calcul de M. Bouchette, 937,300 acres de terres. En 1844, d'après le recensement, la population de ce comté n'était que de 6,749 âmes ; elle a augmenté très rapidement depuis cette époque, et elle peut atteindre aujourd'hui le chiffre de dix à douze mille âmes.

10. POUR LE DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

1o. La route de Blanford est une voie de communication très importante, elle commence au grand chemin le long de la rive sud du St. Laurent, dans la seigneurie de Gentilly, et a son terminus à Stanfold où elle joint le " chemin provincial d'Artabaska " qui unit Melbourne à Québec. Cette route est centrale

pour les habitants du comté de Nicolet et ceux du comté de Lotbinière ; c'est le chemin le plus avantageux, non seulement aux comtés de Nicolet et de Lotbinière, mais encore aux habitants des townships Stanfold, Artabaska, Chester, Warwick, Wotton, Kingsey et Tinwick, parce que ces colons ont émigré presque tous des paroisses de Lotbinière, Ste. Croix, St. Antoine, St. Pierre-les-Becquets, Gentilly, Bécancour et St. Grégoire. Cette route, ouverte au public depuis plus de vingt ans, est impraticable au moment actuel pour un espace de neuf milles, et tellement qu'au premier juillet de cette année, aucune voiture chargée ne l'avait encore traversée. Cette route de Blanford dont la réparation a été recommandée par le bureau des travaux publics, si elle était en bon ordre, faciliterait à la jeunesse canadienne l'établissement des townships Artabaska, Chester, Warwick où il reste une si grande quantité de bonnes terres à prendre et accélérerait en même temps les établissements plus éloignés dans les townships Wotton où il n'y a encore que cent quelques propriétaires résidents, Stratford, Ham, Winslow, Weedon surtout, qui renferment une étendue considérable d'un sol extrêmement fertile. Ce township (Weedon) est arrosé par les eaux poissonneuses du lac Louisy, dont la décharge dans le lac Aylmer, forme une rivière considérable divisée en plusieurs canaux par un grand nombre d'îles d'une très grande fertilité ; Weedon appartient à la compagnie anglaise de l'Amérique du Nord, et le prix des lots est extrêmement élevé.

20. L'ouverture d'une route qui, partant de l'angle sud-ouest de la seigneurie de Bécancour, dans la paroisse de St. Grégoire, traverserait Aston, une partie d'Horton, Bulstrode, et se réunirait à la route qui traverse le 10^e rang de Stanfold. Ce chemin, qui traverserait trois townships d'une terre excellente, n'exi-

gerait la confection d'aucun pont d'importance et le terrain est si uni, que depuis St. Grégoire à Stanfold, il n'offrirait point une élévation de trente pieds.

30. Le gouvernement devrait pourvoir aussi à la réparation du chemin de Shipton qui conduit au port St. François.

70. Quel moyen suggéreriez-vous pour obtenir, d'une manière prompt et efficace, les chemins nécessaires pour faciliter les communications dans ces townships ? —Le gouvernement devrait venir en aide aux colons des townships de l'Est et parachever les routes Blandford, Gosford, Lambton, Shipton, et ouvrir sans délai le chemin Bulstrode. Ces grandes voies de communication n'intéressent pas seulement les colons des comtés de Mégantic, Drummond et de Sherbrooke, mais intéressent au suprême degré les habitants des comtés de Nicolet, Champlain, Lotbinière, Dorchester, Bellechasse et de Québec. Ce serait un des moyens les plus puissants et les plus efficaces d'engager la jeunesse du pays à s'établir sur les terres incultes dans les townships de l'Est, et à demeurer sur le sol paternel. Les avantages nombreux qui résulteraient de l'amélioration et de l'ouverture des grandes routes ci-dessus indiquées, feraient plus que compenser les dépenses exigées pour la confection de ces ouvrages.

80. Veuillez dire au comité ce qui, dans votre opinion, a contribué à retarder l'établissement des townships ?—Deux causes principales ont retardé et arrêté, j'oserais dire, l'établissement rapide de nos magnifiques forêts au sud du fleuve St. Laurent : 1o. le prix trop élevé des terres ; 2o. le mauvais état des chemins.—Dans le comté de Mégantic, les terres qui appartiennent aux grands propriétaires se vendent de 10 à 15 chelins l'acre ; quelques-uns même refusent absolument de vendre ou de concéder leurs terres

(à Somerset, par exemple) et spéculent honteusement sur les besoins du peuple.

Dans Drummond, le prix des terres incultes est de 10 à 20 chelins l'acre ; plusieurs propriétaires refusent aussi de concéder, et sont certainement la cause du départ d'un bon nombre de nos compatriotes pour les Etats-Unis.

Dans le comté de Shefford, pas plus de 1,000 acres ont été vendus, en 1848, à de nouveaux colons. D'après le rapport de H. S. Forster, écuyer, régistrateur de ce comté, le prix général des terres a été de 15 à 20 chelins l'acre. Milton et Stukely se peuplent rapidement de Canadiens-Français.

Dans Stanstead, la valeur commune des terres non défrichées est de 5 à 7 chelins l'acre, suivant le rapport de C. A. Richardson, écuyer, régistrateur de ce comté.

Enfin M. Ritchie, régistrateur du comté de Sherbrooke, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance personnelle qu'il se soit établi un seul nouveau colon dans aucun des nouveaux townships de ce comté (rapport, 1848) ; les terres qui appartiennent au gouvernement, dans les townships de l'Est se vendent à des prix modérés, et il est infiniment à déplorer qu'une si grande étendue de terres fertiles soient sous le domaine du monopole, et que jusqu'à ce jour, l'on ait sacrifié l'avenir du pays à la cupidité d'un petit nombre d'individus.

La compagnie des terres de l'Amérique Britannique vend ses terres, dans tous les townships de l'Est en général, moyennant un crédit de dix années, et n'exige que l'intérêt du prix d'achat, durant les six premières années qui suivent la vente ; le principal doit se payer ensuite, en quatre paiements annuels. Il est de plus alloué un *escompte de deux par cent*, pour chaque année dont le paiement du principal est anticipé,

pourvu toujours que la dette soit payée entièrement en argent comptant.

90. Que pensez-vous d'une taxe générale dont l'emploi serait exclusivement destinée à l'ouverture et à l'entretien de ces chemins ?—Les grandes réserves de terres incultes étant une véritable nuisance publique, un obstacle au défrichement rapide de la plus belle section de la province, la législature a le droit de les frapper d'une taxe légère ; d'ailleurs ces terres ont été accordées à de certaines conditions que messieurs les propriétaires ont éludées très facilement, et cette taxe ne serait encore qu'un léger dédommagement pour tout le tort qu'ils ont causé aux intérêts généraux du pays. Cette taxe serait d'ailleurs le moyen le plus prompt, le plus certain, le plus efficace de contraindre les grands propriétaires à contribuer aux travaux communs, et à se dessaisir d'une propriété qu'ils ne conservent que dans un but de spéculation, et à concéder ou vendre leurs terres à des prix plus modérés et à des conditions moins onéreuses.

100. Comment préleveriez-vous cette taxe, et quel en devrait être le montant ?—Le gouvernement devrait prélever lui-même cette taxe et adopter, pour y parvenir, le mode qu'il croira le plus convenable et le plus expéditif ; si la loi municipale fonctionnait bien, je serais d'avis de confier ce pouvoir à chaque municipalité. Cette taxe ne devrait pas excéder deux sous par acre, et n'être prélevée que sur les terres incultes seulement, et le montant de ces taxes employé à améliorer ou à ouvrir les grandes voies de communication.

Suivant le calcul de M. Bouchette, les townships de l'Est contiennent 4,886,400 acres de terre ; en supposant que deux millions d'acres de terres incultes soient taxés à deux sous l'acre seulement, cette taxe

légère produirait chaque année la somme de £4,166. 13s. 4d. Je ne crois point m'éloigner beaucoup de la vérité en assurant que le coût probable des chemins Blanford, Gosford, Shipton, Lambton et Bulstrode, demandés depuis si longtemps par les comtés de Drummond, Mégantic, Nicolet, Lothinière, Dorchester et Bellechasse, n'excéderait point la somme de £12,000 ; en trois ans donc, le gouvernement serait remboursé, et cette avance si ardemment désirée ne produirait-elle pas les plus grands avantages au pays ? le gouvernement peut-il se refuser d'accéder à des demandes aussi justes et aussi nécessaires ? et comme c'est déboursé à pure perte des sommes considérables pour améliorer ou ouvrir de grandes voies de communication, si elles ne sont ensuite entretenues en bon état, pour obvier à cet inconvénient, il faudrait, dans mon humble opinion, établir des barrières de péage sur toutes les routes provinciales. Je prends la liberté de remarquer qu'en 1848, les habitants des townships Stanfold, Somerset, Blanford, Bulstrode, Artabaska, Halifax, Warwick et autres, adressèrent des requêtes à la législature, demandant la réparation immédiate des grandes voies de communication, et que des barrières de péage fussent placées sur ces routes, pour pourvoir à leur entretien.

110. Pouvez-vous mettre devant le comité copie des contrats de vente de la part des propriétaires de terres dans les townships, aux acquéreurs ?—Je puis soumettre au comité : 1° un contrat de vente consentie par Richard Charlton, écuyer, au sieur Pierre Coulombe ;

2° Trois contrats de ventes consenties par C. M. Cressé, écr., procureur de George Gregory, écr., à Chs. Beauchêne, J.-Bte. Laroche, Joseph Lavigne.

3° Trois contrats de ventes consenties par George Leonard Marler, écr., agent et procureur de Thomas

Allen Stayner, écr., à M. Bruno Richard, M. Joseph Tourigny, M. Simon Lafrance.

4° Un contrat de vente consentie par Ths. A. Lambert, écr., agent de P. Patterson, écr., à M. François Lafrance.

5° Un contrat de vente consentie par sieur Fr. Gilbert à sieur Ambroise Morin.

120. Pouvez-vous aussi mettre devant ce comité copie des contrats de ventes faites par l'agent des réserves du clergé à divers individus?—Je n'ai en ma possession aucune copie des contrats de ventes faites par l'agent des réserves du clergé, mais je crois que les conditions très onéreuses, imposées aux colons établis sur les lots du clergé, se trouvent suffisamment indiquées dans le premier rapport du comité, page 30. Il me suffit d'indiquer de nouveau qu'il est fait une condition expresse de toute vente future des réserves du clergé, que l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il ait payé en entier le prix d'achat de son lot, ne pourra en couper ni en enlever les bois, à moins que ce ne soit pour défrichement ou bâtisses.

130. Ayant pris connaissance du contenu de ces contrats, pensez-vous que les conditions qu'ils renferment soient préjudiciables à la colonisation de ces townships, et pouvez-vous en donner les raisons?—Je crois que ces contrats sont très préjudiciables à la colonisation des townships de l'Est, et que les conditions très onéreuses de ces contrats n'ont d'autres résultats que d'interdire les terres des townships à la classe pauvre. Je prends la liberté de soumettre au comité les charges, clauses, conditions, réserves et restrictions mentionnées dans le contrat de vente, consentie par L. M. Cressé, écr., procureur de George Gregory, écr., à Joseph Lavigne; cinquante acres de terre dans le township Artabaska sont vendus pour la somme de trente-sept livres et dix chelins, aux conditions ci-après mentionnées:—

“ Cette présente vente, cession, transport, etc., *abandon* et délaissement ainsi faits à la charge par le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, d’accomplir, souffrir et exécuter immédiatement et ponctuellement toutes les charges, clauses et conditions mentionnées et spécifiées dans les lettres-patentes émanées du gouvernement de cette dite province, à l’effet de l’octroi du dit lot de terre. De plus, à la charge encore par le dit acquéreur, ses héritiers, successeurs et ayans-cause, de tenir ou de faire tenir immédiatement feu et lieu sur le dit lot de terre, ou sur la dite partie d’icelui, et de continuer sans interruption, à quoi le dit acquéreur s’est obligé, sous peine de perdre tous ses droits sur le dit lot ou morceau de terre, ou partie de lot ou morceau de terre et d’être responsable de tous les dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, et bien entendu et convenu que de ce jour que le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, aura laissé ou cessé de tenir feu et lieu et de demeurer sur le dit lot de terre ou sur la dite partie du dit lot de terre, que le dit Luc Michel Cressé, en ses dites qualités d’agent et procureur, ou son dit constituant, ou le dit constituant de son constituant, le dit George Gregory, écuyer, ses héritiers et ayans-cause, pourront et auront le droit de revendre, céder et disposer de nouveau du dit lot de terre ou de partie d’icelui en faveur de qui bon lui ou leur semblera, et ce de la même manière que si le présent contrat n’eût jamais été fait et passé ; et ce sans aucune forme de procédure, ce à quoi le dit acquéreur consent et sans pouvoir exiger aucune indemnité ni dédommagement du dit vendeur . . . pour impenses, améliorations, etc., etc., etc., sans par le dit acquéreur pouvoir ni avoir le droit de couper, vendre, ni disposer des bois de pin, épinette, ni autres bois de quelque espèce que ce soit, qui peuvent être sur le lot de terre, tant que le

prix et somme ci-après convenue n'aura pas été dûment payée et acquittée, etc., etc., etc. Fait réserve le dit vendeur, de toutes places, terrains et sites propres et convenables à y bâtir et construire des moulins et manufactures, s'il se trouve une ou plusieurs places, terrains et sites convenables et propres pour ces objets, etc., etc., etc."

Je prie le comité de remarquer que M. Gregory possède dans Artabaska 10,800 acres de terre, et qu'il ne consent à vendre ses terres qu'aux conditions très onéreuses que je viens d'exposer.

ANT. RACINE, Ptre.

L'extrait suivant est produit devant le comité, par M. Racine :

La compagnie des terres de l'Amérique Britannique, offre en vente, aux émigrés et autres défricheurs, toutes ses terres des townships de l'Est du Canada, se montant à au-delà de 600,000 acres.

La compagnie vendra ses terres par tous les townships de l'Est, en général, moyennant un crédit de dix années, et n'exigera que l'intérêt seulement du prix d'achat durant les six premières années qui suivront la vente, et le principal sera exigible en quatre paiemens annuels ensuite.

Afin d'engager les personnes qui sont déjà établies sur les terres de la compagnie à payer plus promptement, il sera alloué un *escompte de deux* pour cent pour chaque année dont le paiement du principal sera anticipé, pourvu que la dette soit payée entièrement en argent comptant.

On pourra s'adresser au commissaire de la compagnie, Sherbrooke, Canada.

(Signé.)

A. T. GALT,
Commissaire.

LES CONTRATS suivants sont produits devant le comité par M. Racine, comme partie de son témoignage.

Pardevant le notaire public pour cette partie du Canada, formant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant dans le township de Stanfold, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois-Rivières, soussigné, et les témoins ci-après nommés,

Fut présent, Richard Charlton, écuyer, avocat, demeurant en la dite cité de Québec : lequel a, par les présentes, volontairement vendu, cédé, quitté, transporté, délaissé et abandonné dès maintenant et à toujours, promis et promet garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations et tous autres empêchements généralement quelconques, au sieur Pierre Coulombe, cultivateur, demeurant dans le dit township de Stanfold, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, ayans-cause et représentants à l'avenir, c'est à savoir : une terre sise et située dans le neuvième rang du dit township de Stanfold, faisant partie du lot numéro douze, contenant quatre chaînes soixante-quinze mailles de front sur la direction des ceintures, sur la profondeur du lot formant en sa totalité la quantité de trente-deux actes de terre en superficie, prenant par devant au huitième rang et par derrière au dixième rang, joignant au nord-est à Joseph Dehayes, père, au sud-ouest, à Jean Poirier, circonstances et dépendances, et tel que le tout est actuellement que le dit acquéreur dit bien savoir et connaître, et déclare en être content et satisfait, sans aucune exception quelconque de la part du dit sieur vendeur auquel la dite terre appartient pour l'avoir acquise avec une plus grande étendue de terrain, de demoiselle Louise Catherine Wilson, par acte passé devant A. B. Sirois et son confrère, notaires, à Québec, le quatorze juillet, mil huit cent quarante-cinq, de copie duquel acte le

dit sieur vendeur promet aider le dit acquéreur à son besoin, s'obligeant, le dit sieur acquéreur, de fournir d'hui en six mois, à ses propres frais, une copie enregistrée des présentes au dit sieur vendeur.

Cette présente vente faite et consentie à la charge par le dit acquéreur de se conformer aux charges, clauses et conditions des lettres-patentes du dit douzième lot, et en outre pour et en considération du prix et somme de vingt-neuf livres treize chelins sept deniers courant, laquelle somme, du consentement des parties, restera entre les mains du dit sieur acquéreur à titre de constitution de rente en par ce dernier payant au dit sieur vendeur, ses hoirs ou ayans-cause, en sa demeure à Québec, ou au porteur la somme d'une livre quinze chelins sept deniers courant de rente annuelle, payable le dix septembre chaque année, jusqu'au rachat d'icelle rente qui pourra se faire quand bon semblera au dit acquéreur, en par ce dernier payant au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, la dite somme de vingt-neuf livres treize chelins sept deniers courant, en autant de paiements qu'il plaise au dit sieur acquéreur, lesquels paiements, cependant, ne seront pas moindre que de la somme de sept livres dix chelins courant chacun, avec les arrérages de rente alors dus, frais et loyaux coûts.

Pour sûreté de quoi le dit sieur acquéreur a, de ce jour, spécialement obligé, affecté et hypothéqué la dite terre présentement vendue.

Au moyen de quoi le dit sieur vendeur transporte au dit sieur acquéreur tous droits de propriété et autres généralement quelconques qu'il peut avoir, demander ou prétendre en et sur ce que ci-dessus vendu, s'en démettant et dessaisissant pour et au profit du dit sieur acquéreur, voulant et consentant qu'il en jouisse, fasse et dispose comme bon lui semblera, en toute

propriété, de ce jour et à perpétuité, en vertu des présentes.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures actuelles; auxquels lieux, etc. Car ainsi, etc.

Fait et passé dans le dit township de Stanfold, étude de F. X. Pratte, notaire, l'an mil huit cent quarante-sept, le dixième jour du mois de septembre, après-midi, en présence des sieurs Louis Richard, du dit lieu de Stanfold, et François Lemay Poudrier, du township de Somerset, témoins qui ont signé avec nous, notaire, ainsi que le dit sieur vendeur, le dit acquéreur ayant déclaré ne le savoir, de ce enquis; après lecture faite; signé à la minute demeurée en l'étude susdite, Richard Charlton; Pierre X Coulombe, sa marque; Louis Richard; F. L. Poudrier, témoins et du soussigné.

F. X. PRATTE,

N. P.

Pardevant les notaires publics dûment commissionnés et assermentés pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant dans le village de Nicolet, dans la seigneurie de Nicolet, dans la paroisse Saint-Baptiste de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, dans la dite partie de la province du Canada, soussignés.

Est comparu en personne, Luc Michel Cressé, demeurant dans le dit village, paroisse, seigneurie et comté de Nicolet, écuyer, notaire, agissant en sa qualité d'agent et procureur dûment fondé par et en vertu d'une certaine procuration, datée et passée à Montréal pardevant deux notaires, dont J. J. Gibb, écuyer, l'un d'eux en a gardé minute, le seizième jour du mois de janvier, mil huit cent quarante-quatre, de John

Blackwood Forsyth, résidant dans la cité de Montréal écuyer, procureur (attorney,) dûment constitué et fondé, de George Gregory, écuyer, ci-devant de la dite cité de Montréal, maintenant résidant à Bath, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, par et en vertu d'une certaine procuration, datée et exécutée pardevant deux notaires, dont William Bleakley, écuyer, l'un d'eux, en a gardé minute, le onzième jour de mai, mil huit cent trente-cinq.

Lequel dit Luc Michel Cressé, en vertu des dits pouvoirs à lui conférés par la dite procuration datée du seize de janvier mil huit cent quarante-quatre, le constituant procureur comme susdit, et en sa dite qualité et capacité de procureur a reconnu et confessé par ces présentes avoir vendu, cédé, quitté, transporté, abandonné et délaissé, dès maintenant et à toujours à Charles Bourbeau Beauchène, demeurant dans le township d'Artabaska, dans le comté de Drummond, cultivateur, à ce présent et acceptant acquéreur, pour lui, ses héritiers, ayans-cause et représentants à l'avenir, c'est à savoir : tout le lot ou morceau de terre ou toute cette partie de lot ou morceau de terre sis et situé dans le township d'Artabaska, dans le comté de Drummond, dans la dite partie de la dite province, communément connu et désigné comme faisant partie du lot numéro six du troisième rang du dit township, et comme étant le juste quart du côté du sud du dit lot de terre numéro six, du contenu de deux acres de profondeur, ou moins, borné par devant à la ligne de division et de séparation entre le dit troisième rang et le deuxième rang, par derrière par la ligne de division et de séparation entre le dit troisième rang et le quatrième rang du dit township, joignant d'un côté au nord aux trois autres quarts ou au résidu du dit lot numéro six, et de l'autre côté au sud à la ligne de di-

vision entre le dit lot numéro six et le lot numéro cinq du dit troisième rang ; et sans aucunement garantir de fournir l'étendue du dit terrain, ni aucune partie d'icelui.

Tel et ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances que le dit acquéreur dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité, et dont il déclare en être content et satisfait, et n'en point demander plus ample désignation.

Appartenant le dit lot ou morceau de terre, ou partie de lot ou morceau de terre ci-dessus désigné et vendu au dit George Gregory, écuyer, par bons titres et contrats de propriété.

Pour du dit lot de terre ou de la dite partie d'icelui et dépendances, en jouir, user, faire et disposer par le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, comme en bon lui semblera, et comme de chose à lui appartenant en pleine propriété, en vertu des présentes, à en commencer la jouissance de ce jour et continuer à l'avenir à perpétuité aux charges, clauses, conditions, réserves et restrictions ci-après mentionnées.

Cette présente vente, cession, transport, abandon et délaissement ainsi faits, à la charge par le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, d'accomplir, souffrir et exécuter immédiatement et ponctuellement toutes les charges, clauses et conditions mentionnées et spécifiées dans les lettres-patentes émanées du gouvernement de cette province, à l'effet de l'octroi du dit lot de terre. De plus, à la charge encore par le dit acquéreur, ses héritiers, successeurs et ayans-cause de tenir ou faire tenir feu et lieu sur le dit lot de terre, ou sur la dite partie d'icelui, et de continuer sans interruption, à quoi le dit acquéreur s'est obligé sous peine de perdre tous ses droits sur le dit lot ou morceau de terre, ou partie de lot ou morceau de terre et

d'être responsable de tous les dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, et bien entendu et convenu que du jour que le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, laissera ou cessera de tenir feu et lieu et de demeurer sur le dit lot de terre ou sur la dite partie du dit lot de terre, que le dit Luc Michel Cressé, en ses dites qualités d'agent et procureur ou son dit constituant, ou le dit constituant de son constituant, le dit George Gregory écuyer, ses héritiers et ayans-cause, pourront et auront le droit de revendre, céder et disposer de nouveau du dit lot de terre ou de partie d'icelui, en faveur de qui bon lui ou leur semblera, et ce de la même manière que si le présent contrat n'eût jamais été fait ni passé ; et ce sans aucune forme de procédure, ce à quoi le dit acquéreur consent, et sans pouvoir avoir ni exiger aucune indemnité ni dédommagement du dit vendeur en ses dites qualités ni d'aucune autre personne, soit pour impenses, améliorations ou autrement, le dit acquéreur les cédant et abandonnant au dit vendeur, en ses dites qualités, et y renonçant expressément de ce jour et pour toujours. S'oblige encore le dit acquéreur tant pour lui que pour ses héritiers et ayans-cause, de bâtir et construire immédiatement sur le dit lot de terre, ou partie du dit lot de terre, une bonne maison habitable et logeable, et de l'entretenir et rétablir en bon état sans pouvoir ni avoir le droit de la démolir ; de faire mesurer, aligner et borner le dit lot de terre par un arpenteur juré, dans toute sa largeur, longueur et profondeur, à tous ses frais et dépens, chaque fois que besoin en sera ; de donner du découvert à ses voisins au fur et à mesure qu'ils le demanderont, de clore et fossoyer mitoyennement avec ses dits voisins, de souffrir et fournir sur le dit lot de terre tous les chemins, ponts, fossés et cours d'eau qui seront trouvés et jugés utiles et nécessaires et de les entretenir en bon état, sans

que le dit sieur vendeur, en ses dites qualités, ni le dit George Gregory, écr., ses successeurs et ayans-cause, soient tenus ni obligés à aucune des obligations, charges et servitudes ci-dessus exprimées, ni à aucune autres charges, obligations et servitudes généralement quelconques pour leurs autres lots de terre ou partie d'iceux non vendus ou disposés ; à la charge, par le dit acquéreur, ses héritiers et ayans-cause, de payer, bailler et acquitter toutes les cotisations, taxes, contributions, droits et devoirs de municipalité et de voirie actuellement en force et qui le deviendront par le suite, auxquels le dit lot de terre est et pourrait être cotisable et contribuable. Sans, par le dit acquéreur pouvoir ni avoir le droit de couper, vendre, ni disposer des bois de pin, épinette, ni autres bois de quelque espèce que ce soit, qui peuvent être sur le dit lot de terre, tant que le prix et somme ci-après convenue n'aura pas été dûment payée et acquittée, desquels dits bois le dit vendeur, en ses dites qualités, fait réserve expresse, pour pouvoir les céder, vendre et en disposer comme et à qui et pour les prix que bon lui semblera, en tenant néanmoins compte au dit acquéreur du prix de telles ventes des dits bois qu'il fera, par une déduction d'autant sur le prix et somme ci-après convenue, se réservant de plus bien expressement, le dit vendeur, en ses dites qualités, tous chemins et droit de passage pour aller et communiquer partout où bon lui semblera, avec toutes sortes de voitures et en tous temps, et ce pour toujours et à perpétuité. Et en outre, cette présente vente est ainsi faite et consentie pour et en considération du prix et somme de trente-sept livres dix chelins, argent courant de cette province, laquelle dite somme le dit acquéreur promet et s'oblige de la payer, et bailler au dit vendeur en ses dites qualités ou au dit George Gregory, écr., ou à leur ordre comme suit, savoir : colle de neuf livres

sept chelins et six deniers courant, d'aujourd'hui en un an ; pareille somme d'aujourd'hui en deux ans ; pareille somme d'aujourd'hui en trois ans ; et pareille somme pour dernier, final et parfait paiement d'aujourd'hui en quatre ans ; termes préfix ; à peine, etc. ; et avec l'intérêt légal de six par cent par an à commencer à compter de ce jour et continuer jusqu'au paiement de la dite somme. Le dit intérêt sera payable annuellement et à l'expiration de chaque année. Fait réserve, le dit vendeur, en ses dites qualités, de toutes places, terrains et sites propres et convenables à y bâtir et construire des moulins et manufactures de toutes sortes, s'il se trouve un ou plusieurs terrains, sites et places convenables et propres pour cet objet, et avec les terrains et étendue de terrains utiles et nécessaires pour l'utilité et l'exploitation des dits moulins ou manufactures, et le prix et somme ci-dessus convenu sera diminué en proportion de l'étendue des dits terrains sans, par le dit acquéreur, pouvoir ni avoir le droit d'en bâtir ni construire aucun sur le dit lot de terre ci-dessus vendu, ni sur aucune partie d'icelui, à peine de démolition d'iceux et de tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

Pour sûreté de l'accomplissement et paiement de tout ce que ci-dessus mentionné, le dit acquéreur a de ce jour chargé, obligé, affecté et hypothéqué tous et un chacun ses biens meubles et immeubles quelconques présents et à venir, et spécialement le susdit lot de terre ci-dessus désigné et vendu, une obligation ne dérogeant l'une à l'autre. Car ainsi, etc., promet et s'oblige le dit acquéreur, de payer le présent contrat et d'en fournir, livrer et remettre immédiatement une copie des présentes enregistrée à ses frais et dépens partout où besoin.

Et pour l'exécution des présentes les dites parties en leurs dites qualités ont élu leurs domiciles en leur

dites demeures. Auxquels lieux, etc. Nonobstant, etc. Promettant, etc. Obligeant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé dans l'office de George David, notaire, dans les dits village, seigneurie, paroisse et comté de Nicolet, avant midi, le vingt-deuxième jour du mois de mars, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante quatre, et le dit vendeur, en ses dites qualités, a signé avec nous dits notaires, et a, le dit acquéreur, dit et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, après lecture faite.

(Signé) L. M. CRESSÉ Procureur.
" J. J. R. LECOMTE, N. P.
" GEG. DAVID, Notaire.

Pour vraie copie de la minute demeurée en l'office du notaire soussigné.

GEO. DAVID, N. P.

La teneur des deux autres contrats consentis par le dit L. M. Cressé, procureur, l'un à J. Bte. Laroche, et l'autre à Joseph Lavigne, est la même que celle du contrat précédent.

Pardevant nous, les notaires publics soussignés, dûment commissionnés et assermentés pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant au village et dans la paroisse de Nicolet, dans le Bas-Canada susdit.

Furent présents et sont personnellement comparus, le vingt-huitième jour du mois de mars, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante-quatre, George Léonard Marler, résidant à Drummondville, dans le township de Grantham, l'un des townships de l'Est de la dite province, écuyer, agissant à l'effet des présentes pour et au nom, et comme procureur dûment nommé (par procuration passée devant Louis Panet et son confrère, notaires publics, résidant en la cité de Québec, dans la dite province, en date du quatrième jour de novembre mil huit cent quarante-trois), de Thomas Allen Stayner, de la paroisse de Québec.

comté et district de Québec, écuyer, député-maître général des postes pour l'Amérique Septentrionale Britannique, d'une part, et Bruneau Richard, cultivateur, résidant dans le township Stanfold, un des dits townships de l'Est, de l'autre part ; lesquelles parties à ces présentes ont déclaré et reconnu devant nous, les dits notaires, comme suit, savoir : le dit George Léonard Marler, écuyer, en sa qualité susdite, pour et moyennant la considération ci-après mentionnée, a vendu, cédé et transporté, comme par ces présentes il vend, cède et transporte au dit Bruneau Richard, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, tout le lot de terre sis et situé dans le dit township de Stanfold, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois-Rivières, dans la dite province, et communément connu et désigné comme formant partie du lot numéro six du neuvième rang du dit township de Stanfold, de la contenance de deux acres moins cinq pieds de front, ou moins, sur la profondeur du dit lot numéro six, et formant en tout quarante-quatre acres de terre en superficie ou moins, borné en front par la ligne qui sépare les neuvième et huitième rangs du dit township de Stanfold, en profondeur par la ligne qui sépare le dit neuvième rang du sixième rang du dit township de Stanfold, d'un côté, au nord-est par le reste du dit lot numéro six, et tenant de l'autre côté, au sud-ouest, à deux acres de la ligne qui sépare le dit lot numéro six et le lot numéro sept, et joignant à Olivier Leblanc, le tout sans garantie de quantité ou de mesure précise, pour par le dit Bruneau Richard, acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, avoir et posséder à toujours les dits lots de terre et dépendances susvendus, cédés et transportés ou censés l'être, en vertu des présentes.

La présente vente et cession ainsi faites pour et moyennant la somme de vingt-sept louis quinze che-

lins, cours actuel de la province du Canada, laquelle dite somme, le dit Bruneau Richard, acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, promet et s'oblige de payer au dit Thomas Allen Stayner, ses hoirs et ayans-cause, comme susdit, savoir : la somme de six louis dix-huit chelins et neuf deniers, cours actuel, dans le cours du mois d'août de l'année mil huit cent quarante-cinq, ou avant ; pareille somme dans le cours du mois d'août de l'année mil huit cent quarante-six, ou avant ; pareille somme dans le cours du mois d'août de l'année mil huit cent quarante-sept, ou avant ; pareille somme pour dernier et final paiement de la dite somme de vingt-sept louis quinze chelins cours actuel, dans le cours du mois d'août de l'année mil huit cent quarante-huit, ou avant, pour tous délais quelconques ; à peine, etc., avec l'intérêt légal sur icelle somme, à compter du premier jour du mois de janvier dernier, payable à l'expiration de toute et chaque année, et le premier paiement devra se faire le premier jour du mois de janvier de l'année mil huit cent quarante-cinq. Promet et s'oblige, le dit acquéreur, de payer le coût des présentes et de fournir immédiatement au dit vendeur, en sa dite qualité, une copie du présent acte dûment enregistrée où besoin sera, à ses propres frais et dépens. Et pour sûreté du paiement de la dite somme de vingt-sept louis et quinze chelins, cours actuel, et de l'intérêt sur icelle, le dit Bruneau Richard, acquéreur, affecte et hypothèque spécialement les dits lots de terre sus-désignés et dépendances susvendues ou censées l'être en vertu des présentes.

Et pour la due exécution des présentes, les dites parties, en leurs qualités respectives, ont fait élection de domicile à leur résidence respective. Auquel lieu, etc. Nonobstant, etc. S'obligeant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé en l'étude de Luc Michel Cressé, notaire, au dit village et paroisse de Nicolet, les jour

mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés ; et le dit vendeur, en ses dites qualité et capacité, a signé avec nous, les dits notaires, et le dit acquéreur a dit et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, lecture faite.

(Signé,) G. L. MARLER,
“ GEO. DAVID, Notaire, et
“ L. M. CRESSÉ, Notaire.

Vraie copie conforme à l'original demeurée de record en l'étude du notaire soussigné.

L. M. CRESSÉ, N.P.

La teneur des deux autres contrats consentis par le dit G. L. Marler, procureur, l'un à Joseph Tourigny, et l'autre à Simon Lafrance, est la même que celle du contrat précédent.

Pardevant les notaires publics, soussignés, dûment commissionnés et assermentés pour cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada, résidant au village et dans la paroisse de Nicolet, dans le dit Bas-Canada.

Furent présents, le treizième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-quatre, Thomas Alexander Lambert, écuyer, résidant au village et dans la paroisse de Bécancour, dans le comté de Nicolet, district des Trois-Rivières, agissant à l'effet des présentes, par et au nom, et comme procureur dûment constitué de Peter Patterson, écuyer, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, par et en vertu d'un acte de procuration passé devant Mtre. Archibald Campbell et son confrère, notaires publics, résidant en la cité de Québec, dans la dite province, en date du cinquième jour du mois d'août, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-quatre, d'une part ; et François Lafrance, cultivateur, résidant dans le township de Stanfold, dans le comté de Drummond, dans le dit district des Trois-Rivières, d'autre part ; lesquelles parties à ces présentes ont déclaré et re-

connu devant nous, les dits notaires, ce qui suit, savoir : le dit Thomas Alexander Lambert, écuyer, agissant en sa qualité susdite, pour et moyennant la considération ci-après mentionnée, a vendu, cédé et transporté, comme par ces présentes, il vend, cède et transporte au dit François Lafrance, ses hoirs et ayans-cause, à toujours, tout lot de terre sis et situé dans le dit township de Stanfold, dans le dit comté de Drummond, dans le dit district des Trois-Rivières, dans la dite province, et communément connu et désigné comme faisant partie du lot numéro quinze du neuvième rang du dit township de Stanfold, contenant cinq chaînes de front, plus ou moins, sur la profondeur du dit lot numéro quinze, et formant en tout quarante acres de terre en superficie, plus ou moins ; borné en front par la ligne qui sépare le dit neuvième rang du huitième rang du dit township, en profondeur par la ligne qui sépare le dit neuvième rang du dixième rang du dit township de Stanfold, joignant d'un côté à l'est, à Charles Champagne, et de l'autre côté, à l'ouest, à Jean Marie Lefebvre ou ses représentants ; le tout sans garantie de mesure précise ; pour par le dit François Lafrance, acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances susvendus, cédés et transportés, ou censés l'être, et en jouir à perpétuité.

La présente vente et transport ainsi faits pour et moyennant la somme de vingt-cinq louis, cours actuel de cette province ; laquelle dite somme le dit François Lafrance, acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, promet et s'oblige de payer au dit Peter Patterson, écuyer, ses hoirs et ayans-cause, comme suit, savoir : la somme de six louis cinq chelins, cours actuel, le ou avant le premier jour de novembre, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq ; pareille égale somme, le ou avant le premier jour de novembre, en l'année de notre Seigneur mil huit

cent quarante-sept ; et parcellle et égale somme pour le dernier et parfait paiement de la dite somme de vingt-cinq louis, cours actuel, le ou avant le premier jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit, pour tous délais ; à peine, etc., et avec l'intérêt légal sur la dite somme, à compter de la date des présentes, payable à l'expiration de chaque année, et dont le premier paiement écherra et se fera le treizième jour du mois de septembre, en l'année mil huit cent quarante-cinq. En outre, la présente vente est ainsi faite, sujette aux clauses, conditions, charges, réserves et restrictions suivantes, savoir : se réserve, par ces présentes, le dit Thomas Alexander Lambert, écuyer, agissant en sa qualité susdite, tout le pin rouge et blanc, et toute la pruche rouge et blanche qu'il peut y avoir sur le dit lot de terre vendu par les présentes, et le droit de couper, abattre et manufacturer, en tout temps ci-après, toute espèce de bois de construction sur le dit lot de terre ; aussi, le droit et le privilège de faire toute sorte de sentiers, voies et chemins sur le dit lot de terre, et en tout sens, et d'y passer et repasser en tout temps, soit à pied ou en voiture de toute espèce, de ce jour et à toujours, pour couper, manufacturer et sortir du dit bois de construction ; se réserve en outre tous endroits sur le dit lot de terre ou ailleurs, qui seront jugés convenables pour y placer et mettre le dit bois de construction qui sera coupé et converti en billots, bois équarri ou autrement.

Se réserve aussi, le dit vendeur, agissant en sa dite qualité, toutes les eaux, cours d'eau, rivières et ruisseaux, places de moulins et privilèges de moulins, voies, chemins et sentiers qui peuvent se trouver sur le dit lot de terre, et toutes les places qui seront jugées convenables et propres à y construire et établir des moulins et manufactures de toutes sortes, et tout le terrain qui sera nécessaire pour cet objet, sans

pouvoir, le dit acquéreur, construire pour lui-même ou établir des moulins ou manufactures d'aucune sorte sur le dit lot de terre, à peine de démolition d'iceux et de tous frais, dépens, dommages et intérêts qui pourront en résulter. A la charge, par le dit acquéreur, de faire tirer et établir toutes les lignes et limites du dit lot de terre, partout où il sera nécessaire, à ses propres frais et dépens; et aussi, de faire ou faire faire tous et chacun les fossés, égouts, ruisseaux et clotures nécessaires tout autour du dit lot de terre vendu par les présentes, à ses frais et dépens, sans, par le dit Peter Patterson, ses hoirs et ayans-cause, être tenu de donner aucun découvert, ou être assujetti à aucune servitude, soit publique ou mitoyenne, à l'égard de ses lots non vendus, et le tout sans diminution du prix ci-dessus stipulé.

Promet, s'engage et s'oblige, le dit acquéreur, de payer le coût du présent acte, et de fournir immédiatement au dit vendeur en ses dites qualité et capacité, une copie des présentes dûment enregistrée où besoin est, à ses propres frais et dépens-

Et pour sûreté du paiement de la dite somme de vingt-cinq louis, cours actuel, et des intérêts sur icelle, comme susdit, le dit François Lafrance, acquéreur, affecte et hypothèque spécialement par les présentes le dit lot de terre et dépendances sus-désignés et vendus comme susdit ou censés l'être.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties, en leurs qualités respectives, ont fait élection de domicile à leurs résidences respectives. Auquel lieu, etc. Nonobstant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé au dit township de Stanfold, en la demeure de Pierre Richard, aubergiste, les jour, mois et an tels que dessus; et le dit vendeur, en sa dite qualité, a signé avec nous, dits notaires; et le dit ac-

quéreur a dit et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, lecture faite.

(Signé,) THOMAS A. LAMBERT,
“ L. M. CRESSÉ, N.P., et
“ GEO. DAVID, N.P.

Pardevant les notaires publics résidant à Québec, soussignés.

Fut présent, sieur François Gilbert, maître décole, demeurant en la paroisse de L'Ancienne Lorette, dans le district de Québec, lequel a reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et abandonné dès maintenant et à toujours, et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à sieur Ambroise Morin, cultivateur, demeurant dans le township de Chester, situé dans le comté de Drummond, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayans-causes à l'avenir, c'est à savoir : la moitié sud du lot numéro vingt-cinq dans le deuxième rang ou concession du township de Chester, situé dans le comté de Drummond, contenant le dit demi lot de terre, environ cent acres de terre, plus ou moins, avec l'allouance ordinaire pour les chemins, avec ensemble toutes les circonstances et dépendances, dont et du tout le dit acquéreur se déclare content et satisfait pour le tout bien connaître et pour avoir le tout vu et visité, appartenant au dit vendeur le dit lot de terre pour l'avoir acquis de Thomas Allan Stayner, écuyer, suivant acte passé devant maître Young et son confrère, notaires, à Québec, en date du cinquième jour d'octobre de l'année mil huit cent quarante-quatre, auquel le tout appartenait de la manière exprimée au susdit contrat.

Cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de cinquante livres courant, sur et à compte de laquelle somme le dit vendeur reconnaît

et confesse avoir reçu du dit acquéreur, en espèces ayant cours dès avant l'exécution des présentes, celle de douze livres et dix chelins courant, dont quittance d'autant; et quant à la balance restant due, le dit acquéreur s'oblige de payer au dit vendeur, ses héritiers et ayans-cause, comme suit, savoir: la somme de douze livres et dix chelins courant, d'hui en un an, pareille somme à pareille date d'hui en deux ans, et enfin pareille somme à pareille date d'hui en trois ans, avec l'intérêt légal sur lesquelles dites sommes qui diminuera en proportion des paiements qui seront faits.

Au moyen des présentes, le dit vendeur cède, transporte et abandonne, dès maintenant et à toujours, au dit acquéreur, tous droits de propriété et autres généralement quelconques qu'il a et peut avoir et prétendre sur ce que dessus vendu, s'en dessaisissant à son profit, voulant qu'il en soit saisi et mis en bonne possession par qui et ainsi qu'il appartiendra.

Et pour l'exécution des présentes, les parties élisent leurs domiciles irrévocables en leurs demeures actuelles auxquels leurs, etc. Car ainsi, etc. Dont acte.

Fait et passé à Québec, en l'étude de mtre. F. L. Gauvreau, l'un des dits notaires, sous le numéro trois mille six cent soixante-sept, le vingt-septième jour du mois d'août, avant midi, de l'an mil huit cent quarante-neuf, et a, le vendeur, signé avec nous dits notaires, ayant l'acquéreur déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, lecture faite

(Signé,) FRANCOIS GILBERT, Ins.
“ ET. LÉGARÉ, Not.
“ F. L. GAUVREAU, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude:

F. L. GAUVREAU, N. P.

L'acte suivant est produit devant le comité, par le président THOMAS FORTIER, écuyer.

Pardevant les notaires publics, en la province du Bas-Canada, résidant à Gentilly, soussignés.

Fut présent, Louis Massue, écuyer, de la cité de Québec, marchand, propriétaire du township de Blanford, lequel a, par ces présentes, vendu, baillé, délaissé, cédé et transporté aux charges, clauses, conditions, réserves, servitudes et restrictions ci-après mentionnées et avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques, au sieur Antoine Marchand, cultivateur, résidant au dit township de Blanford, à ce présent et acceptant, acquéreur et preneur pour lui, ses hoirs et ayans-cause à l'avenir, savoir : une terre située dans le dit township de Blanford, district des Trois-Rivières, étant le juste tiers central des quatrième lots des dixième et onzième rangs, contenant trois arpents et quinze pieds de front, sur toute la profondeur du dit quatrième lot, dixième rang, et sur toute la profondeur qui se trouve dans le onzième rang, entre le chemin du dit onzième rang et la rivière Bécancour, ou le rigolet qui sépare la terre ferme de la presqu'île s'il s'y rencontre, borné comme suit, d'un bout au nord-ouest au chemin de front des terres du dixième rang, et d'autre bout au sud-est à la rivière Bécancour ou Rigolet comme susdit, d'un côté au nord-est aux tiers nord-est des dits quatrième lots, et d'autre côté, au sud-ouest aux tiers sud-ouest des dits quatrième lots, dixième et onzième rangs, formant cent cinq arpents en superficie. Bien entendu toute fois que l'étendue du front ainsi que celle de la profondeur de dite la terre n'outrepasseront pas les lignes extérieures du dit lot, et celle du front ne pourra en aucun cas avoir plus du juste tiers du front d'icelui, et ainsi que le tout se poursuit et comporte, et dont le

dit acquéreur se déclare être content et satisfait pour l'avoir possédé depuis ans, pour par le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause en jouir, faire et disposer comme de chose à lui appartenant à toujours, pour le prix et sous les conditions et stipulations exprimés en ces présentes, dont les dits sieurs vendeur et acquéreur, pour eux, leurs hoirs et ayans-cause, à perpétuité, sont expressément convenus et auxquels le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, et détenteur de la dite terre s'oblige à perpétuité. Au dit sieur vendeur, la dite terre appartenant comme faisant partie d'une plus grande étendue de terre par lui acquise à divers titres dans le dit township, ce dont le dit acquéreur déclare être satisfait.

Cette vente faite pour et moyennant une rente foncière annuelle, perpétuelle et non rachetable d'un chelin courant, payable seulement après le rachat de la rente constituée ci-après mentionnée ; et en outre pour le prix et somme de soixante-deux louis dix chelins courant, que le dit sieur acquéreur s'oblige, pour lui, ses hoirs et ayans-cause à l'avenir, payer au dit sieur vendeur ses hoirs et ayans-cause ; laquelle somme, néanmoins, le dit sieur acquéreur pourra garder par devers lui tant et aussi longtemps qu'il le jugera à propos aux conditions suivantes, savoir : que le dit acquéreur pour lui, ses hoirs et ayans-cause s'oblige payer au dit sieur vendeur, ce acceptant, la somme de douze chelins et demi courant, de rente constituée, annuelle et perpétuelle, durant la détention personnelle de la totalité de la dite terre par le dit acquéreur, et dont le premier paiement se fera le premier février prochain, et il est de plus expressément convenu entre les dites parties, pour eux, leurs hoirs et ayans-cause à l'avenir, qu'avenant transport de propriété ou mutation de la dite terre ou de partie d'icelle à titre de vente, cession, abandon, échange,

héritage, donation entre vifs ou testamentaires, ou à quelques autres titres que ce puisse être, la susdite rente constituée augmentera au dit titre jusqu'à concurrence de l'intérêt légal sur la dite somme capitale de soixante deux louis dix chelins dans les proportions suivantes :

1°. Lors de la première mutation comme susdit à la somme de vingt-cinq chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, jusqu'à nouvelle mutation.

2°. Lors de la deuxième mutation comme susdit, à la somme de trente-sept chelins et demi courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année jusqu'à une nouvelle mutation.

3°. Lors de la troisième mutation comme susdit, à la somme de cinquante chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, et

4°. Enfin, lors de la quatrième mutation à la somme de trois louis quinze chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, jusqu'au remboursement et parfait paiement de la dite somme capitale de soixante-deux louis dix chelins courant. En considération de laquelle somme, le dit acquéreur a, par ces présentes, créé et constitué, et promet fournir et faire valoir au dit sieur vendeur, ce acceptant pour lui, ses hoirs et ayans-cause, la somme de trois louis dix chelins courant de rente constituée, annuelle et perpétuelle, qu'il s'oblige leur payer conformément aux conditions sus-

dites, jusqu'au remboursement de la dite somme capitale de soixante-deux louis dix chelins courant, et dans le cas où la susdite terre ou partie d'icelle serait vendue à l'avenir à aucune communauté, ou autre gens, de main-morte, alors et dans tel cas, la susdite rente constituée sera au dit titre payée en son entier au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, sans égard aux restrictions sus-mentionnées, et d'année en année, jusqu'au rachat d'icelle.

Et pour parvenir à l'exécution des stipulations contenues au présent acte, il est expressément convenu entre les dites parties qu'à chaque mutation comme susdit, le ou les nouveaux acquéreurs de la dite terre ou partie d'icelle, seront tenus, dans les quarante jours de la date de chaque dite mutation ou aliénation, de montrer, exhiber et fournir au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, une expédition authentique du titre ou lettre d'acquisition en vertu desquels ils prétendent ou prétendront posséder la dite terre ou partie d'icelle, sous peine de payer au dit vendeur, ses hoirs et ayans-cause, par forme de dommages et intérêts, la somme de douze livres et dix chelins courant pour chaque tel défaut de montrer, exhiber et fournir copie de leurs titres ou lettres d'acquisition comme susdit, et en outre, qu'après telle négligence ou défaut de montrer, exhiber et fournir expédition comme susdit, dans le délai susdit et icelui passé, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, pourront exiger à l'avenir la totalité de la susdite rente constituée, sans égard aux restrictions susmentionnées.

Il est de plus convenu expressément que la division de la susdite terre n'en opérera aucune quant aux droits du sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, et que le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, aura le droit et la faculté de retirer le tout ou partie de la terre susvendue et les améliorations

sur icelle sur tous et tels acquéreurs quelconques, à titre de vente ou acte équipollant à vente, même sur les parents lignagers, en par le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, rendant à l'acquéreur le prix d'acquisition, frais et loyaux coûts, lesquels droits et faculté de retraire le dit sieur vendeur ne pourra exercer que dans le cours de six mois qui suivront l'exhibition susmentionnée du titre ou lettre d'acquisition de tels acquéreurs. Et il est de plus convenu expressément entre les dites parties que le dit sieur acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, ni aucun de leurs successeurs quelconques dans la possession et détention de la dite terre ou partie d'icelle à perpétuité, ne pourront aucunement construire de moulin à farine ou à scie sur la dite terre, et seront tenus et obligés de faire moudre tous les grains produits et recueillis sur la terre susvendue, qu'ils voudront convertir en farine, à tel ou tels moulins qui appartiendront au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, dans le township de Blanford ou paroisses circonvoisines, sous peine de payer aux-dits sieurs vendeurs, leurs hoirs et ayans-cause, la mouture de tels grains qui aura été moulu ailleurs. Lequel droit de mouture sera à perpétuité d'un quatorzième, ainsi qu'actuellement fixé par la loi pour les moulins banaux. Il est en outre expressément convenu que le dit vendeur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, se réserve à perpétuité, sur la terre susvendue, les rivières et ruisseaux, toutes espèces de mines, minières, minéraux, carrières de pierre ou ardoise et pierre à chaux, ainsi que la propriété d'un terrain de six arpents en superficie propre et convenable pour construire et édifier un ou plusieurs moulins à farine, à scie ou autres quelconques et manufactures que ce soit ; ainsi qu'un chemin pour y parvenir, et ce, sans être, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, tenus à aucun autre dédommagement que de payer aux possesseurs d'alors la valeur

du défrichement ou amélioration faite sur les dits six arpents de terrain, et ce, à dire d'experts nommés par les parties, et aura de plus, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, le droit de détourner le cours de tels ruisseaux ou cours d'eau qui se trouveront sur la terre susvendue, et d'établir, ouvrir et entretenir sur l'étendue d'icelle terre, toutes espèces de digues, retenues, chaussées, canaux ou cours d'eau généralement quelconques, pour augmenter le cours de tous et tels ruisseaux, rivières ou courants d'eau sur lesquels le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, bâtira tels moulins ou manufactures, sans aucune indemnité quelconque.

Les susdites servitudes ainsi établies et créées en faveur du dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité en considération de ce que le dit vendeur s'oblige à bâtir et entretenir un ou plusieurs moulins à farine aussitôt qu'il y aura dans le dit township un nombre de terres cultivées et produisant une quantité de grains suffisant pour entretenir et fournir un ou plusieurs moulins.

Il est expressément convenu et entendu entre les dites parties que rien de contenu au présent acte ne sera entendu s'étendre à donner et ne donnera au dit preneur aucun droit de propriété ni de jouissance, soit en particulier ni en commun, sur ni dans aucune des îles situées dans la rivière Bécancour, vis-à-vis le dit township, ou dans les rivières qui se trouvent dans les limites d'icelui, lesquelles le dit vendeur, du consentement exprès de l'acquéreur, se réserve à lui, ses hoirs et ayans-cause, en propre, ainsi que le droit du dit vendeur, ses hoirs et ayans-cause, de passer et repasser sur les dites terres situées sur le bord des dites rivières pour exploiter les dites îles.

Le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause seront tenus à l'avenir de fournir, faire et entretenir, suivant

l'usage et la loi, les ponts et chemins d'utilité publique et les chemins de front et routes de sorties qui pourront être à la charge du total ou de partie de la terre susvendue, et s'oblige de plus, le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, détenteurs de la dite terre envers le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, de donner du découvert à ses voisins à fur et mesure qu'ils en auront besoin, et à faire et entretenir en commun avec eux les clôtures et fossés requis et nécessaires, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sans être, les dits sieurs vendeurs, tenus de leur part aux obligations susdites envers le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause détenteurs de la dite terre.

Se réserve de plus, le dit sieur vendeur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, le droit et la faculté de couper, prendre et enlever de dessus la dite terre tous les bois utiles à la construction des églises, moulins, manufactures et bâtisses destinées à l'usage public dans le dit township, et s'oblige de plus, le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, à toutes les clauses, charges, conditions et réserves mentionnées dans les lettres-patentes de Sa Majesté, accordant les terres du dit township de Blanford, lesquelles le dit sieur acquéreur dit bien savoir et connaître.

Se fait enfin, le dit sieur vendeur, les réserves faites sur le township de Blanford, par Sa Majesté, et mentionnées dans les dites lettres-patentes.

Sera tenu, le dit acquéreur, de faire mesurer, aligner et border la dite terre sur toutes ses faces, à ses frais, par un arpenteur juré, et de fournir, sous mois au dit sieur vendeur copie du procès-verbal qui en sera fait, ainsi que copie des présentes, immédiatement, l'une et l'autre en forme authentique.

Et au moyen du présent acte, les dites parties, pour elles, leurs hoirs et ayans-cause, annullent toutes promesses de ventes ou autres engagements quelconques qui pourraient avoir existé entre elles jusqu'à la date du présent acte qu'elles déclarent être suivant leur désir, l'exécution des dites promesses et engagements.

Et pour sûreté du prix d'acquisition, tant en capital qu'intérêts, rente foncière et autres droits divers mentionnés au présent acte, et pour l'entier et fidèle accomplissement de toutes et chacune des clauses, obligations, servitudes, charges et conditions susmentionnées, le dit acquéreur a hypothéqué tous ses biens présents et futurs, et spécialement et par privilège spécial, la terre susvendue sans qu'une hypothèque déroge à l'autre.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs domiciles irrévocablement, savoir : le dit sieur vendeur sur le premier lot du premier rang du dit township ou aucune autre place qu'il pourra choisir à sa volonté dans les limites du dit township de Blanford, et dont il donnera notice publique, et le dit sieur acquéreur spécialement et irrévocablement, sur la terre susvendue. Auxquels lieux, etc. Nonobstant, etc. Car ainsi, etc. Promettant, etc. S'obligeant, etc. Renonçant, etc.

Fait et passé à Gentilly en l'étude de Mtre Laurent Genest, l'un des notaires soussignés, le huit de juin mil huit cent trente-cinq, après midi, requis de signer, le dit sieur Massue a signé, le dit sieur Marchand a déclaré ne le savor, lecture faite. Ainsi signé sur la minute demeurée en l'étude susdite. Ant. Marchand, L. Massue, Gamelin Gaucher, notaire, et de nous, soussigné.

LT. GENEST, Notaire.

Extrait et remarques par THOMAS FORTIER, écuyer,
mis devant le comité.

Les témoignages suivants prouvent fraude, contravention aux ordres de Sa Majesté, par cette même bureaucratie qui a fait gémir le pays si longtemps par le despotisme qu'elle exerçait sur le peuple, cause des troubles de 1837-38.

Ces témoignages sont extraits de l'enquête faite par une commission générale sur les terres de la couronne et l'émigration, instituée le 21 juin 1838, par son excellence lord Durham, commissaire en chef et gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord.

Le premier témoin est John Davidson, écuyer, un des commissaires des terres de la couronne pour le Bas-Canada, qui s'exprime ainsi. " Le principal d'un township ayant obtenu autant de signatures à une pétition qui pouvaient remplir la quantité qu'il désirait, étant pour tout un township ou 48,000 acres, ayant 39 signatures d'associés, ou pour une plus petite quantité dans une même proportion (pas moins d'un quart de township ayant été demandé sous ce système); déposait sa pétition au bureau du gouverneur; elle était ensuite renvoyée au conseil exécutif. L'octroi était de 1,200 acres à chacun des pétitionnaires. Je doute qu'il n'y ait jamais eu de décision de faite. Chaque associé transportait ses 1,200 acres au principal; ces transports se faisaient sans rémunération. Le tout était un plan inventé pour éluder les instructions du gouvernement de la mère-patrie, d'après lesquelles aucune personne ne pouvait obtenir un octroi pour plus de 1,200 acres. Les associés étaient requis de signer la pétition, non pas dans l'espérance d'obtenir des terres, mais sur la promesse d'une petite somme d'argent pour leurs troubles. Au temps de signer la

pétition, les parties signaient un accord (il était dit que la forme avait été rédigée par l'avocat général d'alors), par lequel chaque associé s'obligeait de céder au principal de 1,000 à 1,100 acres en considération des dépenses qu'il avait encourues pour obtenir l'octroi et pour le faire arpenter, ce qui était faux. Le transport était fait suivant cet accord, ensuite les 1000 à 1200 acres étaient cédés par les associés pour une ou deux guinées, comme le cas pouvait être, c'était le seul intérêt réel qu'ils avaient de leurs parts dans cette transaction. Plusieurs membres du conseil exécutif étaient des principaux des townships, suivant ce système ; et il était très notoire que des formules de ces marchés étaient imprimées et se vendaient publiquement dans les magasins de livres de droit à Québec. Le conseil exécutif ne refusa aucune demande de cette nature. Comme il y avait quelques dépenses à faire, aucune n'était faite sans la certitude qu'elle ne serait accordée." M. Davidson réfère la commission au rapport du comité de la chambre d'assemblée du 23 février 1821. Voici ce rapport. "Votre comité ne voulant pas croire que les subterfuges ci-devant mentionnés, contre les instructions de sa majesté, avaient été mis en œuvre avec la connaissance, le savoir ou le consentement des serviteurs de sa majesté, liés par leur serment et leur devoir d'obéir à ces instructions, instituèrent une longue et patiente investigation afin de découvrir l'origine de ces abus. Ils furent péniblement, mais irrévocablement conduits à la conclusion qu'ils furent commis avec l'entière connaissance et participation d'individus de cette colonie qui possédaient et abusaient de la confiance de sa majesté." Les moyens par lesquels ces subterfuges devaient opérer furent préparés par l'avocat-général d'alors, imprimés, publiés et vendus dans la capitale de cette province, et l'agent, principal intermédiaire,

était le ci-devant arpenteur de Sa Majesté. “ Je n'ai aucun doute,” dit M. Davidson, “ que ce rapport ne soit substantiellement correct, par le caractère éminent des gentilshommes qui l'on rédigé.” Ne perdons pas de vue que ce M. était un bureaucrate du temps d'alors et homme d'honneur, ce qui était bien rare parmi la clique.

“Les terres qui ont été ainsi accordées sous ce système (continue M. D.) de principaux et d'associés, n'ont pas été établies. Les conditions étaient d'établir une famille pour chaque 1200 acres, dans l'espace de deux ans, et dans sept ans d'ensemencer et cultiver sept acres sur chaque cent acres. Aucune de ces conditions ne furent remplies. Aucun moyen ne fut adopté pour les faire remplir, et les abus devinrent si grands que le gouvernement impérial crut devoir établir une cour d'escheat pour mettre en force la forfeiture des terres de ceux qui n'avaient pas rempli les conditions, et je vois, par l'article 59, des instructions royales, datées de 1763, que l'arpenteur-général, ou toute autre personne qui serait nommée par le gouverneur avait ordre de *visiter une fois par année, ou plus souvent si le cas l'exigeait, l'état des terres octroyées par le gouvernement, et faire un rapport sur icelles, par écrit au gouverneur, spécifiant si les conditions des octrois avaient ou n'avaient pas été remplies, et quel progrès avait été fait pour les remplir.* Ces instructions ne furent pas exécutées, mais autant que je puis me le rappeler, lord Dalhousie requit une fois M. Bouchette, l'arpenteur-général, de faire une visite d'inspection dans le pays et faire rapport de l'état des octrois, mais je ne sais pas s'il y a eu un rapport de fait sur le sujet. La grande objection (dit M. Davidson,) aux réserves du clergé sur le vieux et le nouveau système, c'est que ce système cause des obstacles aux communications, en laissant de grandes

masses de terre inculte entre les lieux qui sont établis ; mais cette objection n'est pas limitée au système des réserves du clergé, il s'applique généralement et plus particulièrement aux grands octrois faits gratis contre les règlements existants.

On a laissé ces étendues de terres octroyées sans autres chemins que ceux qui avaient été coupés à travers, aux dépens du public, aucune précaution n'a été prise après que ces chemins ont été faits pour donner aux résidants des moyens suffisants de les tenir ouverts ; et la conséquence a été que dans peu d'années ces chemins sont devenus impraticables dans plusieurs endroits. Les causes qui avaient fait ouvrir ces chemins aux dépens du public, c'est-à-dire le désir de donner à ceux qui résidaient dans les profondeurs une communication avec les villes, produisirent une suite de plaintes qui portèrent l'assemblée de la province à s'enquérir du sujet, et le gouvernement, par sa représentation, a adopté une mesure dans l'espérance de corriger ce mal, cette mesure était l'établissement d'une cour d'escheat (tribunal de reprise), qui fut établie pour s'enquérir si les conditions imposées aux octrois de terres avaient été remplies, et si après une enquête il était prouvé que ces conditions n'avaient pas été remplies de les déclarer reprisés par la couronne. Quelques enquêtes eurent lieu dans le district de Québec, mais en conséquence d'un manque de procédure technique, elles sont encore à attendre. D'autres eurent lieu concernant des terres dans le district de St. François, ce qui fut prouvé sous ces dernières enquêtes, et toutes les procédures furent mises au néant sous quelques points de forme. Cette cour ne confisqua aucune terre, étant propriétaire individuelle, au bénéfice de la couronne. Elle fut tout-à-fait sans succès pour remédier au mal auquel elle devait parer. Les procédés de cette cour furent mis au néant

par la cour du banc du Roi à Sherbrooke, pour ce qui avait rapport aux enquêtes concernant le district de St. François, et ses procédés à Québec furent suspendus. Cette cour n'était pas populaire, elle était considérée par les avocats comme inutile, et ceux-ci maintenaient que les lois existantes du pays suffisaient et qu'il y avait plusieurs de ses clauses qui ne pouvaient pas être mises légalement à exécution. Quand cette cour fut établie, un grand nombre de personnes d'influence dans la province, y compris des personnes occupant des places élevées, possédaient des terres dont les conditions n'avaient pas été remplies, et si le but que le gouvernement avait en vue en établissant cette cour avait été rempli, ces personnes auraient perdu leurs terres. Je conclus qu'excepté pour les terres qui furent vendues ces années dernières, des conditions d'une forme ou d'une autre, étaient spécifiées dans les contrats sans excepter les octrois de seigneuries auxquelles l'obligation de concéder est spécifiée.

Il y a dans la province une grande étendue de terre dont les conditions dans les patentes n'ont pas été remplies, et que la couronne, parlant légalement, a droit de reprendre ; mais il paraîtrait raisonnable que la couronne adoptât quelques moyens d'obliger les parties de remplir les conditions premières des patentes dans un temps limité, ou de les confisquer ; voilà ce qui aurait été effectué par une cour d'escheat, s'il lui avait été permis d'opérer.

Ceci se disait en 1838, voilà douze ans passés, et les conditions n'ont pas été remplies. Ainsi, les propriétaires ne peuvent pas s'attendre que la couronne leur fixera un temps ultérieur pour remplir ces conditions.

Nous allons maintenant prendre la principale partie du témoignage de George Hastings Kerr, écuyer, qui est aussi fort intéressé :—

“ Le système, ou plutôt la pratique de principaux et d’associés était disgracieux. Les associés étaient généralement des personnes qui résidaient dans les Etats-Unis, et souvent les principaux y étaient résidents. Ces octrois furent un empêchement réel à l’établissement du pays et le sont encore, car un grand nombre de propriétaires refusent de vendre à des prix raisonnables, se fiant que leurs terres augmenteront en valeur par les établissements qui se font à l’entour. Dans quelques cas, un établissement peut être situé en arrière d’une grande étendue de terres incultes et du chemin, comme dans les townships Tinwick, Halifax, Simpson, Wendover et plusieurs autres. Dans ce cas, les habitants sont entièrement privés du chemin, et ne peuvent pas même s’en faire un sans être exposés à une action de voie de fait et dommage ; de plus, la dépense qu’il faudrait faire pour faire un tel chemin est une cause qui les en empêcherait. De semblables inconvénients ont originé dans le système des réserves du clergé et de la couronne qui accompagnaient ceux des principaux et associés des townships. Il reste dans plusieurs townships établis partiellement, des réserves du clergé et des terres non concédées de la couronne ; mais le plus grand obstacle à l’établissement, est la propriété privée restant inculte, d’autant plus que les terres de la couronne peuvent être achetées, ce qui n’est pas généralement le cas avec la propriété particulière qui ne peut l’être qu’à des prix exorbitants. L’existence d’une si grande quantité de terres incultes est tellement dommageable dans le voisinage de l’établissement, que plusieurs personnes, après avoir fait des dépenses considérables, avoir bâti des maisons, granges, etc., ont été obligées de les abandonner, même après avoir mis plus de cent acres en culture ; tel a été le cas dans le township Kingsey, situé dans la plus belle partie du district des Trois-Rivières. J’ai toujours été en faveur d’une taxe sur les terres in-

cultes, c'est-à-dire non concédées, et j'ai toujours pensé que, sans l'imposition de cette taxe, dans la nature d'une amende, l'établissement du pays ne pourrait jamais progresser. Cette taxe serait dans la vue de détruire cette nuisance. Je crois qu'au commencement, cette taxe ne serait pas populaire, mais non généralement, parce qu'un grand nombre de personnes possédant des terres incultes, s'apercevraient de l'avantage qui en résulterait, mais lorsque l'expérience aurait démontré l'effet de cette taxe, elle deviendrait populaire. Je suis d'opinion que si la couronne établissait un prix uniforme pour les terres, en payant aux propriétaires la moitié du prix établi alors par la couronne, il serait expédient que, si la taxe n'était pas payée à une période fixe, que la couronne reprendrait ces terres en payant aux propriétaires la moitié du prix établi par la couronne. Les revenus des taxes devraient être employés aux améliorations, et à favoriser les établissements; et comme il peut s'en trouver qui préféreraient payer la taxe que de concéder les terres, je les obligerais à vendre leurs terres au prix de la couronne. Je désire remarquer qu'il est tout-à-fait injuste, quand elle a si peu de lots dans les townships près de Nicolet, Bécancour et Gentilly, que la couronne persiste à vendre des licences pour la coupe du bois dans cette direction. L'on outrepassé les démarcations ou limites désignés, les coupeurs coupent partout, sans aucun égard à la propriété privée. Le total des terres que possèdent les grands propriétaires, au nombre de 103, est de 1,400,000 acres, et il y en a certainement plus d'un million dans l'état de nature. Il n'y a que six propriétaires résidant, et il y en a, je crois treize absents qui possèdent un total de 219,700 acres." Nous remplirions mal l'objet que nous avons en vue, si nous omettions le témoignage de Thomas Allen

Stayner, écr., député maître-général des postes de l'Amérique Britannique du Nord, d'autant plus qu'il s'avoue intéressé dans la question des taxes sur les terres non concédées. " L'immense quantité de terres (dit ce monsieur) qui sont devenues propriétés privées, et ne sont plus sous le contrôle du gouvernement, et qui néanmoins restent incultes, étant la cause qui empêche les communications, les établissements et les améliorations de la province, est un mal très sérieux, qui a arriéré cette province et empêché le développement de ses ressources. Je conçois que le premier pas dans la formation d'un projet général d'établissement actuel des terres incultes du pays, serait d'ôter, dans tous les cas, diminuer essentiellement les obstacles qui s'opposent à tout ce qui peut avoir l'apparence d'amélioration. En exprimant une opinion de cette nature, je prends peut-être une vue de la question qui peut m'exposer au risque de souffrir matériellement dans mes intérêts privés, par l'application du remède que je crois que le gouvernement essaiera, dans le dessein d'abattre le mal qui surgit du monopole des grandes étendues de terrain possédé par des individus ; d'autant que je suis le propriétaire de 50,000 acres de terre de cette description dans la province. Mais il y a longtemps que je suis convaincu que moi et les autres grands propriétaires nous représentions tout simplement la fable du chien et du ratelier ; et cela non seulement dans un sens direct de gain ou de perte sur les terres, mais indirectement, les intérêts généraux de la province doivent souffrir par un système vicieux et erroné, de disposer des terres incultes qui devraient être considérées comme l'objet principal du pays." Le remède de M. Stayner est une taxe sur les terres incultes d'un sou par acre, pour être employé à l'ouverture des chemins, à l'établissement des émigrés européens, allemands, suisses,

écossais, irlandais et anglais ; ce monsieur était trop bon tory pour admettre les Canadiens-Français dans les townships. Mais il paraît que depuis ce temps il leur concède des terres, et il en concéderait davantage s'il avait un agent plus humain, et si ses conditions étaient plus libérales.

Il paraît par le témoignage de M. Andrew Russell, qui avait été employé par le gouvernement comme arpenteur depuis 1820, qui connaissait très bien le township Nelson, qu'en 1804, 39,000 acres de terre étant la totalité du township, à l'exception des réserves de la couronne et du clergé, furent accordés aux officiers et miliciens de la milice canadienne, et qu'il était dans le temps sans établissement ; mais depuis ce temps une nombreuse population s'y est établie, et plusieurs grands propriétaires se partagent ce township. Le gouvernement d'alors aurait-il fait octroi sur octroi ? Cette question ne peut être décidée que par des recherches minutieuses dans les bureaux, peut-être inutilement, vu que ces bureaux ont été très mal tenus.

Voici le témoignage de l'honorable Dominique Daly, secrétaire et régistrateur de la province, et membre du conseil exécutif : " J'ai eu occasion de connaître les maux qui sont résultés pour le public et pour les individus par les grandes étendues de terres de la couronne, qui sont devenues propriétés privées et néanmoins qui restent incultes. Les seigneurs possèdent une grande quantité de terre qui reste inculte. Un sujet de plainte contre les seigneurs, est la difficulté d'obtenir d'autres concessions de terres incultes dans les seigneuries à des conditions raisonnables. Quelques-uns d'entre eux ont commué d'après l'acte de la tenure canadienne, leurs terres seigneuriales en franc et commun soccage ; par ce moyen ils se sont affranchis du droit de concéder leurs terres incultes

sous de certaines conditions. Je crois que l'on devrait porter un remède aux maux qui retardent si essentiellement les améliorations et les établissements de cette province. Le moyen qui s'est présenté à mon esprit est une taxe sur toutes les terres incultes, une taxe légère ; l'on pourrait en réserver une quantité sur chaque établissement pour bois de chauffage ou autres nécessités, et dans le cas où la taxe ne serait pas payée, une certaine quantité de terre devrait être vendue ou reprise par le gouvernement à un prix fixe. Les fonds ainsi prélevés devraient être appliqués à l'ouverture des chemins, ce qui favoriserait les établissements sur une plus grande étendue qu'aucune autre mesure que je puis suggérer pour le présent. Comme les grands propriétaires n'ont pas accompli les conditions en vertu desquelles ils possèdent les terres incultes, cette mesure serait indubitablement justifiable. Et dans un sens légal, le gouvernement a droit de reprendre toutes ces terres."

Voici ce que dit M. R. Christie, dans son histoire parlementaire et politique du Bas-Canada. " De grandes étendues de terres dans les townships de l'Est furent accordées à diverses personnes, afin d'encourager les établissements dans ces quartiers et ce fut avant ou vers le temps (1802) que des établissements furent commencés sous les plus grands désavantages, par le manque de communication avec Québec et Montréal.

Plusieurs octrois furent faits inconsidérément à des frais et à des spéculateurs qui laissèrent les terres dans le même état, jusqu'à ce que le travail et les améliorations leur donnassent de la valeur. Dans plusieurs cas, les propriétaires de ces grands lots de terre ont disparu, les uns en mourant, les autres en laissant la province, tandis que les terres qui leur furent accordées ont été, dans plusieurs parties occu-

pées et améliorées par les *squatters*, à qui, aussi odieux qu'ils puissent paraître aux propriétaires, la province est redevable des établissements qui prospèrent actuellement et qui se présentent au touriste dans les townships de l'Est, connus comme le district de St. François." Sir Robert Leath obtint, en 1630, une grande étendue de territoire qui fut nommé "Caroline," mais sous cet octroi, il n'y eut pas de colonie d'établie. Comme Sir Robert Leath n'avait pas rempli les conditions de son titre, en 1666, le même territoire fut accordé à lord Clarendon, et sept autres, qui alors organisèrent un gouvernement sur les principes les plus libéraux."

Il aurait été inutile de traduire le témoignage d'autres personnes sur le même sujet, car c'était une répétition avec quelques variantes, mais dont les conclusions étaient les mêmes. Maintenant, je crois comme j'ai toujours cru que le gouvernement a le droit de reprendre ces terres.

Quand bien même il n'y aurait pas eu de subterfuges, de violation de serment, de désobéissance à des ordres supérieurs, du moment que les conditions n'étaient pas remplies, la couronne pouvait s'en emparer, car l'octroi était conditionnel, et voilà plus d'un demi-siècle écoulé depuis la date de leurs patentes, et les terres sont encore désertes, si l'on excepte celles où les colons se sont établis, croyant de bonne foi s'établir sur les terres de la couronne, et dont on les veut déposséder. Je ne conçois pas comment ces grands propriétaires peuvent avoir droit à un délai ultérieur, quand bien même ils auraient obtenu leurs titres par des voies justes et légales. Mais ce n'est plus la même question, l'obtention de ces terres a eu lieu par fraude, subterfuge, etc. Non seulement ces terres auraient dû être confisquées il y a longtemps, mais les grands propriétaires et leurs complices auraient dû être pour-

suivis criminellement, car c'était une injure des plus grandes faite à la couronne et au public. La couronne n'a-t-elle pas repris le territoire concédé à Sir Robert Leath ? Ces grands propriétaires sont-ils plus bretons que ne l'était le baronet ? Pour ce qui est des acquéreurs, si réellement ils n'ont pas de conditions de spécifiées dans leurs contrats, ils ont fait un bénéfice assez énorme sur les bois de commerce pour pouvoir payer un denier par acre, afin de rembourser la province des dépenses qu'elle a faites en faisant tracer des chemins à travers leurs terres, et aider à payer pour ceux qu'elle se trouve obligée de faire pour ouvrir de nouveaux chemins qui augmentent la valeur de leurs propriétés.

F. FORTIER.

Gentilly, 8 mai 1851.

Vendredi, 18 juillet 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

Thomas A. Lambert, écuyer, fut appelé comme témoin et examiné :—

1. Quels sont vos noms, résidences, profession ou état ?—Mon nom est Thomas Alexander Lambert ; je réside à Bécancour, dans le district des Trois-Rivières, C.-E., et je suis commerçant.

2. Avez-vous eu occasion de parcourir plusieurs townships de l'Est ?—J'ai eu occasion de voyager à travers plusieurs des townships auxquels votre comité fait allusion, plus particulièrement dans ceux de Stanfold, Somerset, Nelson, Maddington, Bulstrode, Aston, Blanford et Artabaska.

3. En quel état sont les chemins dans ces townships, et les habitants ont-ils quelques voies faciles de transporter leurs produits ?—Les chemins sont actuel-

lement dans un état déplorable, surtout celui qui traverse le township Blandford, qui est le seul chemin direct de communication des principaux townships ci-dessus mentionnés aux seigneuries et à la ville des Trois-Rivières; ce chemin est également dangereux pour les hommes et les animaux, comme l'observent les affidavits qui accompagnent le témoignage de M. Louis Landry, de personnes qui y ont passé avec beaucoup de difficultés, il y a quelque temps. Ce chemin passe, pour quelques milles, sur un marais, et est plus bas que le niveau de la rivière Gentilly; de plus, il est inondé, dans plusieurs endroits, de deux pieds d'eau; de sorte que les habitants de Stanfold, Somerset, Bulstrode, Artabaska, etc., sont obligés de passer par Québec pour embarquer leurs produits pour Montréal. Il se fait dans ces townships beaucoup de potasse et de perlasse qu'il est très difficile et très dispendieux de transporter au marché par manque d'un bon chemin.

4. A quelles causes attribuez-vous le manque de chemins nécessaires et le mauvais état de ceux qui existent déjà?—On doit attribuer le manque de chemins des townships, en grande partie, au mauvais fonctionnement de la loi municipale actuelle. Je ne fais pas ici allusion à la route Blandford, parce qu'il serait impossible, en supposant que la loi fonctionnerait bien, de la tenir en bon état, vu que les terres qui sont le long des mauvais endroits de ce chemin, sont improductives et ne sont pas encore défrichées.

5. Croyez-vous qu'avec les lois actuelles de voirie l'on puisse parvenir à faire les chemins nécessaires?—Je ne pense pas.

6. Quels sont les chemins les plus nécessaires qui devraient être parachevés, réparés ou ouverts dans les townships de l'Est, afin d'en faciliter les communications et les établissements?—Dans mon opinion,

le chemin le plus nécessaire serait celui qui traverserait les terres de la couronne où le sol est bon, et qui faciliterait bientôt la colonisation des townships, vu que plusieurs lots ont été pris et défrichés dans l'espérance que le gouvernement y ferait un chemin ; Bulstrode serait bientôt colonisé le long de la rivière Bécancour par l'ouverture de ce chemin, comme il n'y a que la rivière qui divise ces townships ; le sol est bon dans Maddington, comme je l'ai déjà observé ; il n'y a que très peu de marais et de montagnes, de sorte que sous tous les rapports, cette place serait la plus propice pour l'ouverture d'un chemin, afin de communiquer entre ces townships et les Trois-Rivières, etc., et qui coûterait moins que de réparer la route Blanford.

7. Quels moyens suggéreriez-vous pour obtenir, d'une manière prompte et efficace, les chemins nécessaires pour faciliter la communication de ces townships ?—Une route dans Maddington, comme je l'ai déjà dit.

8. Veuillez dire au comité ce qui, dans votre opinion, a contribué à retarder l'établissement des townships ?—Dans mon opinion, j'attribue le retard de la colonisation de ces townships au manque de bons chemins et aux prix élevés que demandent les propriétaires de grandes étendues de terres dans ces townships. Plusieurs pauvres familles, après s'être établies sur ces terres, les avoir défrichées, y avoir construit des bâtisses, après y avoir travaillé pendant quatre ou cinq ans pour rien de plus que les produits qu'ils récoltaient, pensant que ces terres appartenaient au gouvernement, ont été forcées de les abandonner à la poursuite des propriétaires. Le prix ordinaire que l'on demande pour la vente de ces terres est de 15s. à 20s., en y faisant autant de réserves que les terres concédées par les seigneurs.

9. Que pensez-vous d'une taxe générale dont l'emploi serait exclusivement destiné à l'ouverture et à l'entretien de ces chemins?—On devrait imposer une taxe de deux sous par acre sur les grands propriétaires de terres incultes, suivant la quantité de terre qu'ils possèdent, et je pense que cette taxe serait suffisante pour entretenir les chemins en bon état dans les townships.

10. Comment prélèveriez-vous cette taxe et quel en serait le montant?—Comme je l'ai dit en ma réponse précédente.

11. Voulez-vous mettre devant ce comité copie des contrats de vente de la part des propriétaires des terres dans les townships aux acquéreurs?—Je n'ai aucun de ces contrats à mettre devant le comité, mais j'en connais un passé par L. M. Cressé, de Nicolet, dans lequel j'ai agi moi-même comme agent de Peter Patterson, de Québec, que j'ai, suivant ses instructions, consenti avec plusieurs autres contrats.

12. Pouvez-vous aussi mettre devant ce comité, copie des contrats de ventes faites par l'agent des réserves du clergé à divers individus?—Non.

13. Ayant pris connaissance du contenu de ces contrats, pensez-vous que les conditions qu'ils renferment soient préjudiciables à la colonisation de ces townships, et pouvez-vous en donner les raisons?—Je suis d'opinion que les stipulations contenues dans ces contrats de vente sont un grand obstacle à la colonisation de ces townships, parce que les réserves qui y sont stipulées sont trop nombreuses, égales, sinon plus fortes, que les réserves du clergé.

14. Est-il à votre connaissance que des cultivateurs aient laissé leurs terres dans les townships de l'Est, si c'est le cas, dites dans quels townships et pour quelles raisons?—J'ai connaissance que plusieurs personnes ont été obligées d'abandonner les terres qu'ils

avaient défrichées en partie, dans les townships de l'Est (dans Blanford) parce que le sol n'en était point cultivable; d'autres, dans Somerset, furent poursuivies à Québec par M. Patterson, et furent obligées d'abandonner les terres qu'ils avaient défrichées à grands frais, parce qu'ils étaient des *squatters*; d'autres, dans Stanfold, ont été obligées de les laisser de la même manière; et plusieurs autres ont été notifiées par les héritiers Wilson de déguerpir leurs terres; quoiqu'elles aient été encouragées par M. Wilson, écuyer, de Québec, avec la promesse qu'elles pouvaient s'y établir sans crainte d'être troublées; cependant elles y ont fait plusieurs améliorations et il faut qu'elles déguerpiissent de ces terres.

Vendredi, 18 juillet 1851.

THOMAS FORTIER, ÉCUYER, AU FAUTEUIL.

LOUIS LANDRY, écuyer, fut appelé et examiné:—

Quels sont vos noms, demeures, profession ou état?

—Je me nomme Louis Landry, je demeure à Bécancour, dans le district des Trois-Rivières, et je vis retiré des affaires. Je suis lieutenant colonel de milice.

Les autres questions sont les mêmes que celles posées à M. Racine.

2. Oui, j'ai eu occasion d'aller dans plusieurs des townships de l'Est, et ce, plusieurs fois.

3. Les chemins sont dans un état pitoyable, depuis la rivière Bécancour jusqu'à Gentilly, ils sont même tellement périlleux qu'il est impossible d'y passer sans être exposé à estropier les chevaux, ce qui sera prouvé par les affidavits que j'ai produits au soutien de mon témoignage pour l'information de votre comité. J'attribue ce mauvais état des chemins à la qualité du terrain sur lequel passe le chemin qui existe déjà dans le township Blanford, et il est presque impossi-

ble de le mettre en bon état, à moins d'y dépenser une énorme somme d'argent, encore faudrait-il recommencer au bout de quelques années.

5. Non, je ne le crois pas.

6. Je crois que le plus avantageux serait de faire ouvrir un chemin nouveau dans le township Maddington, vu que le terrain y est propice et que les environs sont de bonnes terres dont une grande partie sont déjà prises et cultivées par les cultivateurs. Il y a encore beaucoup de ces terres de qualité supérieure à vendre et à cultiver. La plus grande partie des terres où ce chemin passerait appartient à la couronne ; et la distance qu'il y aurait à parcourir pour aller aux marchés de Québec, Montréal et Trois-Rivières ou pour communiquer avec les bateaux à vapeur serait de beaucoup diminuée, et serait plus courte que celle de tous les autres chemins que l'on pourrait ouvrir ou améliorer ; ce chemin tomberait dans la paroisse Ste. Gertrude, et la concession nommée St. Antoine, passerait entre les terres qui sont déjà prises et faciliterait grandement la colonisation.

8. C'est le manque de chemin et la manière tyrannique dont les grands propriétaires agissent envers les malheureux pionniers qui sont établis sur ces terres.

9. Je pense qu'il serait expédient de taxer les grands propriétaires de terre des townships, et d'employer cette taxe à ouvrir des chemins, ou à réparer ceux qui sont susceptibles de réparations ou d'améliorations.

10. Je ne puis dire comment l'on pourrait prélever cette taxe ; mais je crois qu'une taxe de deux sous par chaque arpent en superficie ne serait pas trop forte.

11. Non, je ne puis, n'en ayant pas en ma possession.

12. Je n'en ai pas non plus.

13. Je ne puis en conséquence répondre à cette dernière question.

14. Il est connu que plusieurs personnes ont été obligées d'abandonner leurs terres, parce qu'elles étaient trop mauvaises, dans le township Blanford, et parce que ces personnes avaient été sommées et forcées de les abandonner dans d'autres townships par les grands propriétaires qui laissaient faire les améliorations et ensuite chassaient ceux qui les avaient faites.]

AFFIDAVITS.

Nous soussignés, par nos marques ordinaires d'une croix, après serment prêté sur les saints évangiles, déclarons avoir passé, depuis le 8 du courant, dans le chemin actuellement ouvert dans le township de Blanford, conduisant de la paroisse de Gentilly à la rivière Bécancour dans le dit township, qu'en montant dans le township de Stanfold et en descendant, nous avons trouvé ce chemin dans un bien mauvais état, dangereux dans une longueur d'environ sept ou huit milles, et même périlleux dans une longueur de trois à quatre milles.

Je, Alexis Deshaies dit Tourigny, déclare en outre avoir reviré avec ma femme le onze du courant, et être retournés dans le dit township de Stanfold dans l'appréhension du danger certain pour nous et pour notre voiture, dans ce chemin; qu'il est à ma connaissance que plusieurs personnes en ont fait autant: que d'autres personnes ont été arrêtées avec leurs voitures, les unes à l'endroit appelé le Domaine et les autres à la dite rivière Bécancour; la distance entre ces deux localités est de onze milles ou environ.

Je, Joseph Doucet, dis et déclare n'avoir pas pu passer dans le dit chemin, vendredi de la semaine dernière, ainsi que plusieurs autres personnes. Nous disons enfin que les terrains avoisinant la rivière Gen-

tilly où passe le chemin susdit, sont bas et sont très souvent submergés par les eaux de la dite rivière.

^{nos}
ALEXIS ✕ DESHAIES dit TOURIGNY.
JOSEPH ✕ DOUCET.

marques.

THÉOPHILE LETIECQ. } Témoins.
P. PEPIN. }

Bécancour, 14 juillet 1851.

Affirmés devant moi, ce quatorzième jour du mois de juillet mil huit cent cinquante-et-un.

P. PEPIN,
Commissaire pour
recevoir les affidavits.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Je, soussigné, certifie que les nommés Alexis Deshaies dit Tourigny et Joseph Doucet sont deux respectables propriétaires de la paroisse de Bécancour, et sur la véracité desquels il ne peut y avoir aucun doute.

P. PEPIN, N. P.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Je, soussigné, par ma marque ordinaire d'une croix, dis et déclare sous mon serment prêté sur les saints évangiles être monté avec ma voiture jusques dans le haut de l'endroit appelé le Domaine, dans le township de Blanford, pour aller dans le township de Somerset; que rendu dans le haut du dit Domaine j'ai été obligé d'y laisser ma voiture et de me rendre à pied à la rivière Bécancour, parce que le chemin entre ces deux endroits était dans un très mauvais état et même très dangereux dans certains endroits, et qu'en descendant, le chemin susdit était encore bien plus mauvais, après la grande pluie de la semaine dernière; que j'ai trouvé sur le chemin

de place en place, jusqu'à deux pieds d'épaisseur d'eau ; que je suis monté mercredi de la semaine dernière et descendu samedi de la même semaine, et enfin, que le chemin par lequel je suis monté et descendu est le chemin ouvert par le gouvernement dans le township de Blanford. Je dis en outre avoir vu en descendant des animaux embarrassés et pris entre les pièces de pontage (*round logs*) sur le milieu du chemin susdit, et que les conducteurs se sont vus obligés de les faire passer dans les fossés à côté du chemin, où ils nageaient dans l'eau et dans la vase.

ma
ALEXIS ✕ RICHER.

marque.

THÉOPHILE LETIECQ. }
P. PEPIN. } Témoins.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Assermenté devant moi ce jourd'hui, quatorze juillet mil huit cent cinquante-et-un, à Bécancour.

P. PEPIN,

Commissaire pour recevoir les affidavits.

Je, soussigné, certifie que M. Alexis Richer est un respectable cultivateur et propriétaire de la paroisse de Saint-Grégoire, et sur la véracité duquel il ne peut exister aucun doute.

P. PEPIN, N. P.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Je, soussignée, par ma marque ordinaire d'une croix après serment prêté sur les saints évangiles, dis et déclare avoir passé avec Alexis Deshaies dit Tourigny mon mari, depuis le huit du courant dans le chemin actuellement ouvert sur le township de Blanford depuis la paroisse de Gentilly à aller à la rivière de Bécancour ; que ce chemin est très mauvais et même périlleux dans certains endroits : que le cheval qui

nous menait a calé dans le dit chemin et enfoncé dans l'eau et la vase jusque par dessus le dos : que moi même je suis tombée hors de la voiture dans le milieu du chemin ordinairement fréquenté et ouvert par le gouvernement, et là dans un précipice où je n'ai pas trouvé de fond et duquel je n'aurais pu assurément me retirer sans le secours de mon mari et d'une autre personne de l'endroit qui conduisait notre voiture.

ma
LUCIE X LEVASSEUR.

marque.

Bécancour, le 14 juillet 1851.

P. PEPIN,
THEOPHILE LETIECQ. } Témoins.

Affirmé devant moi ce jourd'hui, ce quatorzième jour du mois de juillet mil huit cent cinquante-et-un.

P. PEPIN,

Commissaire pour recevoir les affidavit.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Dame Lucie Levasseur est une femme respectable et digne de croyance.

P. PEPIN, N. P.

Bécancour, 14 juillet 1851.

Je, soussigné, dis et déclare sous mon serment prêté sur les saints évangiles que je connais bien la partie du township de Maddington qui se trouve depuis la profondeur du rang Saint-Antoine, dans la paroisse de Sainte-Gertrude, à aller à la rivière Bécancour, que le terrain y est bon, assez élevé et très avantageux pour y ouvrir un chemin ; que quoiqu'il n'y ait actuellement point de chemin de voiture ouvert, il est plus facile d'y passer que dans celui ouvert dans le township de Blanford, et qu'enfin, je suis persuadé qu'un chemin ouvert dans Maddington

serait d'un bien plus grand avantage par sa route que celui de Blanford.

Bécancour, 14 juillet 1851.

ALEXIS LEBLANC.

Affirmé devant moi à Bécancour, ce quatorzième jour de mois de juillet mil huit cent cinquante-et-un.

P. PEPIN,

Commissaire pour recevoir les affidavits.

Monsieur Alexis Leblanc, qui a fait cette déclaration ci-devant, est un respectable propriétaire de la paroisse de Bécancour, il est même un des conseillers de la dite paroisse.

Bécancour, 14 juillet 1851.

P. PEPIN, N. P.

Chambre de Comité,

22 juillet 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

Messire Nazaire A. Leclerc, missionnaire de Lambton, townships de l'Est, est comparu et examiné :—
(*Mêmes questions qu'à Messire Racine.*)

A la 1re.—Je suis chargé, comme missionnaire, de la desserte des townships Lambton, Price, Aylmer, Dorset, Forsyth, et d'une partie de Winslow. Je réside à Lambton, sur les bords du lac St. François depuis octobre 1848. En 1845 et 1846, étant vicaire à St. François de la Nouvelle-Beauce, j'ai visité ces townships à plusieurs reprises.

A la 2me.—J'ai visité plusieurs townships du comté de Mégantic, et quelques-uns de Sherbrooke et Drummond.

A la 3me.—Les grands chemins sont généralement dans un bien mauvais état, et surtout dans Mégantic, quelques-uns sont dans un état déplorable, et un surtout que je connais particulièrement, qui est le chemin Lambton, est dangereux dans presque toute sa lon-

gueur, qui est de 30 milles. Je puis assurer que les colons des townships qui le traversent ne peuvent, sans les plus grandes difficultés, et sans une perte de temps considérable, transporter leurs produits aux marchés de nos villes.

A la 4me.—Au système de municipalité qui fonctionne nullement dans le comté de Mégantic, et pour la plupart des grands chemins ~~au~~ trop petit nombre de colons chargés de les entretenir, et je dirai, de les faire,—par exemple le chemin Lambton n'a jamais été fait, il a seulement été ouvert; et quoique la compagnie à laquelle le gouvernement avait concédé les townships qui avoisinent le lac St. François, ait déboursé £1500 pour l'ouverture de ce chemin, l'ouvrage qui réellement y a été fait ne peut valoir plus que la modique somme de £500.

A la 5me.—Je suis persuadé que le système actuel de voirie et de municipalité qui fonctionne assez mal, ou nullement, dans la plupart des seigneuries, n'est pas du tout en rapport avec les besoins des townships.

A la 6me.—Les grandes voies de communication dont le besoin se fait le plus sentir et qui peuvent le plus contribuer, non seulement à l'avancement des townships, mais encore à l'avantage d'un grand nombre de comtés qui se trouvent sur les bords du fleuve, et qu'on peut regarder comme étant d'un intérêt public et général, sont, pour le comté de Mégantic, 1o. le chemin Lambton, qui traverse les townships Tring, Forsyth et Lambton, qui se termine au lac St. François. Ce chemin a 36 milles de longueur. Si ce chemin était fait, le nombre de colons maintenant établis sur les bords fertiles du beau lac susnommé, se doublerait dans l'espace de quelques mois. Le surplus de la population des comtés de Dorchester, Bellechasse et Québec, au lieu d'aller malgré elle chez l'étranger,

mendier des places de serviteurs et de servantes, viendrait avec empressement s'établir dans nos belles forêts. Le manque de chemins faciles pour se rendre dans les townships est la principale cause de l'émigration à l'étranger qui a lieu chaque année. On refuse à l'enfant de la patrie tous moyens de profiter des ressources innombrables que renferme son pays chéri. Le Canadien a reçu de la nature l'intelligence, le courage, la vigueur, la persévérance, qualités plus que suffisantes pour le défrichement des forêts. Il est à regretter que des hommes qui ont reçu tant d'avantages ne les fassent pas servir au bien-être de leur pays natal. N'en soyons pas surpris et n'allons pas même leur adresser le moindre reproche. Le Canadien ne laisse le pays de ses pères que lorsqu'il en est chassé.

Le Canadien a des sentiments trop nobles, trop élevés pour laisser, sans amertume comme sans regret, et je dirai sans avoir l'âme brisée de douleur, son beau pays, ses compatriotes, ses amis, sa paroisse. Que ceux que des circonstances malheureuses et bien déplorables ont forcé de s'expatrier jugent par eux-mêmes des sentiments qui déchirent le cœur de leurs compatriotes forcés d'émigrer dans un pays étranger.

Pour vous prouver que le manque de chemins empêche la colonisation des townships et force l'habitant du Canada à aller mendier son pain ailleurs ; je citerai le fait suivant ; en juin dernier, près de trente habitants des comtés de Dorchester, Bellechasse, Québec se sont rendus, avec les plus grandes difficultés, jusqu'à Lambton. Après plusieurs jours de marche la plus pénible, tout couverts de boue, ne pouvant plus se soutenir contre la fatigue, et plus morts que vifs, je les ai entendus me dire à moi même, Ah ! monsieur ! quel malheureux sort nous a conduit ici ! La mort est cent fois préférable à l'exile auquel se

sont condamnés tous ceux qui habitent ces townships ! encore si nous n'étions pas dans la malheureuse nécessité de traverser de nouveau les bourbiers, les savanes, cascades où nous avons failli perdre cent fois la vie ! Depuis longtemps nous nourrissions le doux espoir de venir ici améliorer notre sort, notre seul désir était d'établir nos enfants sur de bonnes terres et les éloigner par là des chantiers et les retenir dans notre pays ; mais nous n'aurons jamais le courage d'envoyer nos enfants s'établir ici et courir tant de danger. Voilà autant de colons qui abhorrent les townships et qui détourneront tous ceux qui s'adresseront à eux pour avoir des renseignements, touchant les nouveaux établissements tant vantés par tous ceux qui ont parlé de colonisation. Voilà autant de bras perdus pour le pays ; car j'ai appris dernièrement que ces découragés et leur famille ont gagné l'Etat du Maine. Le révérend Messire Provencher, missionnaire de Tring, me disait dernièrement que quatre familles de sa mission avaient abandonné leurs terres pour se rendre dans le même état. Je reviendrai avant de terminer sur ce sujet. 2e. Le chemin Gosford, depuis St. Giles jusqu'au township Ham, ce chemin n'a nullement été entretenu depuis sa confection, et est en conséquence dans un état bien déplorable, et les colons qui habitent les townships Inverness, Halifax, Wolfstown et Weedon, sont trop peu nombreux et trop pauvres pour le réparer, et se trouvent par là même sans communication facile avec les marchés. Pour les autres chemins qui se trouvent dans le district des Trois-Rivières, je m'abstiendrai d'en parler, et j'en réfère aux réponses du révérend M. Racine, et de M. Arcand, qui sont bien mieux que moi informés sur ce sujet, Quand on vous dit que plusieurs ou plutôt que tous les grands chemins qui traversent les townships, sont dans un

état le plus déplorable, vous nous objecterez peut-être que dans plusieurs townships, le gouvernement donne, sur les grandes routes, aux colons qui veulent s'y établir, 50 acres de terre, gratis, et cela pour l'entretien des chemins, cette objection ne serait pas sans apparence de raison, mais elle ne peut tenir contre les faits que nous avons, nous missionnaires, tous les jours sous les yeux. Je demanderai à votre comité s'il est possible que quelques familles dissimînées çà et là le long d'un chemin de 36 milles et plus, de longueur, puissent le faire et l'entretenir. Encore le pauvre colon chargé d'une famille, et obligé d'ouvrir une terre couverte d'une épaisse forêt et qui ne peut lui procurer le stricte nécessaire qu'après quinze à vingt mois du plus pénible travail et après des efforts redoublés, pourra-t-il celui-là consacrer plusieurs jours à des travaux de chemins ? Et si ce colon est un de ceux qui ne peuvent parvenir dans les townships qu'à l'aide des aumônes qu'on leur accorde le long du trajet, ne lui faudra-t-il pas travailler une grande partie de l'année chez ces voisins pour s'empêcher de mourir de faim. Qu'on n'aille pas s'imaginer que je signale ici de rares exceptions, je parle d'un sixième au moins de nos colons. Eh ! bien peut-on raisonnablement prétendre que ces malheureux consacrent même trois à quatre jours à travailler aux chemins, et qui les nourriront eux et leurs familles, pendant même ce court espace de temps ? C'est avec la plus grande émotion que je viens soumettre à votre comité l'état de pauvreté où se trouve quelques familles établies le long du chemin Lambton, dans Tring, Forsyth et Lambton. L'an dernier, trente familles se sont trouvées dans la déplorable nécessité de se nourrir d'herbes bouillies, de framboises et de bluets pendant une grande partie de la belle saison. Combien d'entre elles ne peuvent jamais se rendre à nos églises parce qu'elles sont en-

tièrement denuées de vêtement. Peut-on après cela attendre beaucoup de travaux de leur part, dans les chemins. Trente à quarante familles un peu à l'aise, se trouvent dispersées le long de ce grand chemin, et elles se trouvent donc chargées du pesant fardeau de faire et entretenir 30 à 40 milles de chemin. Et qui plus est, pour encourager ce petit nombre à de si grands sacrifices, il faut dire ici que la moitié des terres situées le long des grands chemins appartiennent à de grands propriétaires qui voient, avec le sourire sur les lèvres, les pauvres colons épuiser leur force à faire des chemins qui augmentent de beaucoup la valeur de leurs terres qui, pour le moment, ne sont concédées que pour la *modique* somme de 10 à 15 chelins l'acre.

A la 7^{me}.—Nous ne pouvons espérer que ces grandes voies s'améliorent de sitôt sans que le gouvernement ne nous vienne en aide, et fasse parachever les chemins Lambton, Gosford, Blanford, Shipton. Les sommes déboursées pour un tel objet seraient d'un grand avantage, non seulement pour les colons des comtés de Mégantic, Sherbrooke et Drummond, mais encore pour les habitans des comtés de Bellechasse, Dorchester, Québec, Nicolet et Lotbinière.

A la 8^{me}.—Deux causes principales ont contribué à retarder l'établissement des townships: 1^o. Le prix trop élevé des terres; 2^o. Le manque de chemins, ou leur mauvais état—suivant moi, le prix des terres du gouvernement qui, dernièrement, a été réduit à quatre chelins l'acre, est encore trop élevé, vu les moyens de ceux qui les occupent; elles devraient être concédées aux mêmes conditions que le sont celles du Saguenay, et celles des townships qui bordent les seigneuries, depuis la Beauce en descendant. Cependant, quoique quelques uns de ceux qui occupent les terres du gouvernement soient incapables de remplir

les conditions des contrats de concession, ils sont privilégiés, si l'on compare leur sort à celui des colons établis sur des terres appartenant à de grands propriétaires ; le prix de ces terres dépasse de beaucoup celui des terres de la couronne, et qui plus est, la concession de quelques unes ne peut être obtenue à aucun prix. Il arrive quelquefois qu'un colon qui a travaillé 3 à 4 années sur une terre qui lui a été concédée par un grand propriétaire, en est chassé par un second maître qui survient tout-à-coup, et oblige ce malheureux à perdre le fruit de ses pénibles travaux. Un fait de cet espèce est arrivé tout récemment dans le township Tring. Pour les terres dites "réserves du clergé," quoique le prix en soit moins élevé, la concession en devient presque aussi onéreuse.

A la 9me.—Il est facile de se convaincre que les grands propriétaires n'ont pas rempli toutes les conditions auxquelles ces terres leur ont été accordées, et le dommage qui en résulte pour l'intérêt général du pays ne peut être entièrement réparé. Cependant la législature qui a le droit d'imposer une taxe à ces propriétaires, pourrait par ce moyen, dédommager le pays, quoique faiblement. Ce serait le moyen le plus prompt et le plus efficace de faire contribuer aux travaux des chemins, et de les forcer à concéder leurs terres, et cela à des conditions moins onéreuses.

A la 10me.—Cette taxe qui ne devrait pas excéder deux sous, devrait être prélevée par le gouvernement, qui transmettrait ensuite ce pouvoir à toutes les municipalités. Cette légère taxe qui ne devrait être prélevée que sur les terres incultes, formerait au moins, par année, la somme de £4000, et dans le cas où le gouvernement ferait des avances pour les grandes voies ci-dessus mentionnées, au moyen de cette taxe, trois ou quatre ans suffiraient pour le rembourser complètement.

A la 11me.—Je ne puis soumettre au comité aucun contrat de cette espèce.

A la 12me.—Je n'ai aussi en ma possession aucun contrat de vente faite par l'agent des réserves du clergé.

A la 13me.—Je n'ai encore rien à répondre à cette question ; mais avant de terminer, je me permettrai encore quelques remarques sur l'état de quelques townships.

Dans plusieurs localités, la classe des pauvres est assez nombreuse ; eh bien ! je demanderai à votre comité ? quel moyen d'améliorer leur sort ? Il faut vous dire, que lorsque la farine se vend dix chelins à Québec, elle ne se vend pas moins de cinq à six piastres dans les townships les plus éloignés. Il en est ainsi de tous les autres effets qu'il faut faire venir des marchés ; et ce prix élevé est nécessité par les difficultés du transport.

Les bois francs qui couvrent leurs terres en grande partie, leur sont presque d'aucune utilité, comme objet de commerce, et il n'y a que la nécessité qui peut les engager à convertir ces bois en potasse et perlasse. J'entends parler des plus éloignés de nos villes ; vous pouvez facilement vous convaincre que cet objet de commerce si avantageux, ne leur procure qu'un minime profit. En effet, il leur faut payer 10 à 12 piastres de transport, et ajoutez à cela le temps employé à abattre le bois, convertir la cendre en sel, le sel en potasse ou perlasse, d'après ce calcul, croyez-vous que ces objets de commerce leur soient d'un grand secours ! et ce, pourquoi ? parcequ'ils sont privés de chemins. Je suis convaincu que, non seulement les pauvres, mais que ceux qui sont un peu à l'aise, resteront bien longtemps dans leur état de pauvreté ou de malaise, si on ne se hâte de leur venir en aide. De plus, plusieurs, après avoir espéré long-

temps, mais en vain, abandonneront leurs terres et iront chercher ailleurs un sort plus heureux. Ma prévision est fondée sur l'expérience, puisque cette année même, 12 familles dans Forsyth ont abandonné leurs terres pour se rendre à l'Etat du Maine. Cette désertion ne surprendra que ceux qui n'ont pas encore passé dans nos canaux appelés chemins, pour ceux qui les ont parcourus à plusieurs reprises et qui ont failli y laisser leur chevaux et se tordre le cou, qui y ont laissé leur voiture entièrement brisée, oh ! ceux-là ne sont pas surpris de voir que quelques uns se découragent. Depuis cinq ans, trois chevaux sont morts sur le chemin Lambton, étant trop enfoncés dans les bourbiers pour pouvoir les en retirer.

Je termine en faisant remarquer à votre comité, que si je m'occupe particulièrement des townships dont je suis chargé et de ceux qui sont sur le chemin Lambton, c'est par la raison bien simple que ces localités me sont connues d'une manière particulière ; mais je suis convaincu que les besoins qui se font sentir dans nos localités sont, à peu d'exception près, les mêmes dans tous les autres townships.

Chambre de Comité,

22 juillet 1850.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

Jean O. Arcand, écuyer, a été appelé devant le comité et examiné ;—mêmes questions qu'à T. A. Lambert, écuyer.

A la 1^{re}.—Mon nom est Jean Olivier Arcand, et je réside depuis trois ans sur le lac Aylmer, dans le township Garthby, comté de Sherbrooke, où je suis l'agent du gouvernement pour l'établissement des

terres de la couronne, dans la partie des townships de l'Est qu'on nomme quelquefois territoires de Mégantic et de Sherbrooke.

A la 2me.—J'ai eu souvent occasion de parcourir les townships de l'Est dans les comtés de Sherbrooke, Mégantic et Drummond.

A la 3me.—En général, les chemins y sont en très mauvais état; le chemin Gosford, depuis St. Giles à Sherbrooke, celui de Craig et celui de Lambton, dans toute leur longueur, celui d'Inverness à Gentilly, celui d'Artabaska, celui de Lingwick à Eaton et celui de Weedon à Dudswell, etc., sont dans un état si mauvais qu'il est rare qu'on y passe sans quelque accident fâcheux, soit aux voitures, aux chevaux et même aux personnes.

A la 4me et 5me.—J'attribue le manque de chemins nécessaires au manque de fonds pour les ouvrir et le mauvais état de ceux que nous avons déjà au mauvais système de voirie que nous avons avec les lois actuelles; avec lesquelles jamais l'on ne parviendra, non seulement à faire les chemins nécessaires, mais même à les entretenir.

A la 6me.—Les chemins les plus nécessaires qui doivent être parachevés, réparés ou ouverts, sont:—

1o. Parachevés,—le chemin Lambton, celui de Mégantic, et ceux de Gould et de Weedon, qui appartiennent à la compagnie des terres. Je ne parle pas de celui de la savanne de Gentilly, parce que d'après le témoignage de beaucoup de personnes, il ne peut tenir, y mit-on £5000. D'ailleurs, il passe à travers des terres ingrates, incultivables où jamais colon ne s'arrêta; donc, jamais personne ne pourra l'entretenir. Pour l'avantage des habitants des bois francs, depuis Nelson jusqu'à Wolfstown, du nord au sud, et depuis Bulstrode jusqu'à Leeds ou Broughton, de l'ouest à l'est, il vaudrait mieux ouvrir des chemins

nonveaux à cinq ou six lieues d'intervalle, qui tomberaient perpendiculairement sur la ligne du chemin de fer de Melbourne, savoir : un de Leeds à Nelson, un d'Halifax à Stanfold, traversant partie de Somerset, et un de Garthby, traversant Wolfstown par le onzième rang, et de là à Bulstrode. De chacun de ces chemins, les habitants de ces townships se rendraient en deux ou trois heures à Québec ou à Montréal, et dans la nuit suivante à aucun des ports intermédiaires. L'hiver, les chemins de la savanne sont comme partout ailleurs, bons aussitôt qu'il gèle. Puissent donc les habitants de Québec et de ses environs s'unir une fois et relever l'esprit d'entreprise dans leur district. Malheureusement et sur cette question surtout. "*Illiacis intra muros peccatur et extra.*" Serait-ce donc là la division qui fût si fatale à Illion ?

20. Réparés.—Les chemins à réparer sont certainement tous les chemins des townships plutôt qu'ailleurs. Mais je désire attirer l'attention particulière de ce comité sur ceux de Gosford, de Craig, d'Inverness à Somerset, et d'Artabaska à Warwick, et dirais-je celui de Sherbrooke à Shefford, où vingt fois, il n'y a pas quinze jours, j'ai failli me tordre le cou ? J'y ai vu un wagon chargé de huit quintaux, tellement embourbé, que quatre paires de chevaux n'ont pu le tirer sans le décharger. Là comme le long du chemin Gosford, on rencontre à tout moment carcasses de charettes ou de chevaux. Ces chemins sont pourtant les seuls moyens de communication avec les villes pour trente ou quarante townships qui contiennent une population de trente à quarante mille âmes.

30. Ou ouverts.—Les chemins qui devraient être ouverts sont, suivant moi, ceux que j'ai mentionnés plus haut, "pour l'avantage des bois francs," un autre de Gould, dans Lingwick, au lac St. François, tels que

tracés par M. A. Wells, arpenteur, en 1849, par ordre du gouvernement. Mais pour un plus grand nombre de chemins, je prendrai la liberté de référer le comité aux recommandations des missionnaires des townships de l'Est sur ce sujet, vu que dispersés comme ils sont sur la surface de tout ce pays, qu'ils ont occasion de parcourir en tous sens, ils en connaissent mieux que moi les besoins sous tous les rapports.

A la 7^{me}.—Pour obtenir les chemins nécessaires afin de faciliter les communications de ces townships d'une manière prompte et efficace, il faut dans tous les cas que le gouvernement y mette la main, 1^o. soit en faisant tout à ses propres frais, ce qui serait le plus expéditif de tout, mais ce qu'il n'est peut-être pas en moyen d'entreprendre ; 2^o. soit en prêtant son concours à un système de voirie adopté pour les townships, et en souscrivant pour sa part, en proportion de ses terres arpentées dans cette partie de la province, à toute contribution qui pourrait être prélevée pour la confection des nouveaux chemins, ou pour l'entretien de ceux qui sont déjà ouverts.

A la 8^{me}.—Il y a plusieurs causes qui ont contribué à retarder l'établissement des townships de l'Est. La première, c'est le système de favoritisme que le gouvernement anglais, dès le commencement de sa nomination, a accordé aux monopoleurs des terres publiques, sans les forcer de les établir, sous peine de confiscation réelle. De 1793 à 1811, plus de trois millions d'acres des terres publiques furent ainsi mis entre les mains d'environ deux cents favoris, dont quelques uns eurent jusqu'à 60 ou 80,000 acres chacun ; et même le gouverneur R. Shore Milnes en prit près de 70,000 pour sa part. Était-il sérieusement disposé à s'y établir en laissant son administration. Toujours il ne l'a pas fait et sa conduite a dû faire croire aux monopoleurs qu'ils ne seraient plus inquiétés puisqu'ils

n'avaient pas fait pis que le gouverneur. Dès lors ces monopoleurs attendirent du temps une augmentation dans la valeur des terres, en guettant toutefois l'occasion d'un bon marché. Dès lors, les colons furent privés de ces terres, et ces terres mêmes conservées à leur état sauvage, servirent de barrière pour empêcher les cultivateurs de pénétrer plus loin. Un semblant de politique y entra pour quelque chose. On bordait, disait-on, les lignes de loyaux sujets de 1775, pour empêcher les Canadiens de fraterniser avec les rebelles bostonais. "Sotte et imbécile politique," s'écriait M. Andrew Stuart, en 1823; "on craignait le contact de deux populations qui ne s'entendaient pas, et on mettait pour barrière des hommes d'un même sang, d'une même langue et de mêmes mœurs et religion que l'ennemi ! je vous dis que le premier cri de séparation de la mère-patrie qui s'élèvera dans le Bas-Canada, viendra de là." L'élection du comté de Sherbrooke en 1850, a accompli la prédiction de ce grand orateur.

La seconde cause du retard des établissements des townships de l'Est, et celle qui se fait le plus sérieusement sentir aujourd'hui, c'est "le manque de chemins nécessaires et le mauvais état de ceux qui existent déjà. Faites de bons chemins," disait encore ce grand homme, "et vos terres en friche ne manqueront pas de colons industriels et contents." "Il y a cinquante ans," disait un brave habitant de Shipton, "nous aurions été aussi à l'aise qu'aujourd'hui, si nous avions eu des chemins; et aujourd'hui les townships du Bas-Canada ne le céderaient pas encore à ceux du Haut en bonheur et en prospérité."

A la 9me.—Je pense qu'une taxe générale basée sur la superficie des terres arpentées, tant du gouvernement et du clergé que des propriétaires, et dont l'emploi serait exclusivement destiné à l'ouverture et

à l'entretien de ces chemins, est le seul moyen de procurer aux townships de l'Est les moyens de communication que les lois actuelles de voirie ne sauraient leur donner. En effet, quel moyen d'avoir des fonds autrement? Je dis une taxe générale parce qu'il faut que personne n'ait le sujet de se plaindre que dans cette cotisation il y ait la moindre apparence de partialité ou de différences entre les contribuables en quoi que ce soit. J'ajoute, basée sur la superficie, parce que si elle est basée sur la valeur des biens, ceux qui se sont sacrifiés corps et biens pour établir les townships, auront presque tout le fardeau des chemins et seront taxés à proportion de leur courage et de leur industrie, tandis que les paresseux s'en tireront à bon marché. Mais si c'est en raison de la superficie, le gouvernement, le clergé et les monopoleurs en porteront au moins les trois quarts.

A la 10^{me}.—Quant au prélèvement de cette contribution, les municipalités devraient le faire; mais si elles le négligent dans un temps donné, il doit y avoir un officier préposé pour veiller à cette cotisation par lui-même ou ses subalternes. Je pense que deux ou trois sous par acre seraient suffisants, puisqu'en supposant 5,000,000 d'acres dans les townships de l'Est, trois sous par acre donneraient un revenu annuel de £31,250. Cette somme ne satisferait peut-être pas toutes les exigences au commencement, mais dans une dizaine d'années nous aurions de bons chemins dans tous nos townships de l'Est.

A la 11^{me}, 12^{me}, et 13^{me}.—Je n'ai point en ma possession ni n'ai jamais vu de contrats des grands propriétaires ni des agents du clergé dans les townships de l'Est, mais j'ai entendu bien des plaintes à ce sujet.

A la 14^{me}.—Il est à ma connaissance que plusieurs cultivateurs des townships Warwick, Stanfold,

Halifax, etc., ont été forcés de quitter leurs terres, parce que les propriétaires de ces terres ont refusé de les leur vendre, ou parce qu'ils leurs ont demandé un prix exorbitant. Jean Jalbert, Hubert Normand, Narcisse Pepin, Louis Bourassa, Alexis Chardonnais, Joseph Charland, etc., sont de ce nombre et sont venus prendre d'autres terres dans les limites de Mégantic.

J'ai pris communication d'un projet de loi des chemins pour les townships de l'Est, dressé par le Dr. Boutillier, représentant du comté de St. Hyacinthe, et propriétaire dans les townships, et j'approuve son plan d'un *grand-voyer* nommé et payé par le gouvernement, avec pouvoir de nommer un ou plusieurs députés dans chaque comté, parce que pour relever les townships de l'Est de l'infériorité où ils sont tombés en fait de chemins, à cause de l'apathie de leurs municipalités, et la négligence, et trop souvent la mauvaise volonté de leurs habitants, il faut un pouvoir qui réunisse à l'indépendance l'unité d'action qu'il est impossible d'obtenir avec le système de voierie que nous avons, ainsi que le prouve le mauvais état des chemins dans cette partie de la province qui vont de pis en pis depuis dix ans.

Quant au moyen de subvenir aux frais des chemins, tant pour leur ouverture que pour leur entretien, la taxe qu'il propose coïncide parfaitement avec ce que je suggère plus haut dans mes réponses au comité.

Enfin je suis d'opinion que dans le cas qu'on voudrait laisser chaque comté à son option d'être gouverné en fait de chemins, par sa municipalité ou un grand-voyer, il serait nécessaire de donner au grand-voyer le pouvoir de détacher telle partie du comté qui le demanderait, et qui ne contiendrait pas moins de trois townships pour en faire un district de voierie indépendant de la municipalité.

Le comité me permettra peut-être encore quelques suggestions sur le sujet qu'il a entrepris. La première, c'est par rapport aux chemins qui sont, dans leur état actuel, les plus grands obstacles à l'établissement des townships de l'Est, soit parce que l'on n'en ouvre pas de nouveaux où il en faut, soit parce que l'on entretient pas ceux qui sont déjà ouverts. Dans le cas donc que le comité proposerait un bill sur le résultat de son enquête, je croirais à propos d'y introduire une clause, déclarant que tous les chemins des townships de l'Est, qui ont été ouverts par le gouvernement, ou autrement, comme issue générale à plusieurs townships, et qui n'ont pas encore été établis en loi, s'ils ne l'ont pas déjà été sans qu'il soit besoin de procès-verbal ou *by-law* à cet effet, pour qu'ils soient, à compter du jour de la passation de cet acte, réparés, clos et entretenus par tous les propriétaires ou occupants des terres qui sont traversées par tels chemins, à leur front ou ailleurs, et si tels chemins sont considérés comme chemins de route d'une rangée à une autre, qu'ils soient réparés, clos et entretenus par tous ceux qui sont propriétaires ou occupants de terres de chaque côté de tel ou tels chemins jusqu'à la distance de mille, et les ponts, etc.

Mais tous les efforts du comité, quelques louables qu'ils soient, seront à peu près inutiles au progrès de l'établissement des townships dans le Canada-Est, s'il n'est pas fait quelque réforme radicale dans le département des terres de la couronne, au moins quant à ce qui regarde cette partie de la province du Canada. Loin d'améliorer ce bureau par la suppression de l'assistant-commissaire, on a multiplié les difficultés. Le premier clerc du bureau à Montréal ne peut rien faire sans l'autorisation du commissaire en chef qui demeure à Toronto, et cependant l'on se plaint qu'il répond à presque toute les lettres par

“ une accusation banale de leur réception, et une promesse d’y donner l’attention convenable.” Le temps qu’il lui faut pour avoir une réponse de Toronto, qui souvent traîne longtemps, le met dans la nécessité de trainer aussi lui. Si le chef de la branche du bureau dans le Canada-Est avait une juridiction indépendante dans sa section, les affaires se feraient plus correctement et d’une manière plus expéditive ; car il est absurde d’avoir à consulter sur toutes les matières qui regardent les terres du Bas-Canada un officier (de quelque mérite qu’il soit) qui ne connaît que le Haut-Canada. C’est équivalent à un désir de justice du Bas-Canada, et j’en parle par expérience en ma qualité d’agent du gouvernement “ pour l’établissement des terres de la couronne dans les townships de l’Est.”

Chambre de Comité,

22 juillet, 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

John Hume fut appelé comme témoin et examiné :—

(Mêmes questions qu’à T. A. Lambert.)

A la 1re.—Je suis cultivateur ; je réside dans le township de Leeds, et j’ai été nommé, bien que récemment, agent pour la vente des terres de la couronne et des réserves du clergé dans les townships de la partie ouest de ce comté.

A la 2me.—Ayant résidé dans le comté de Mégantic, j’ai eu de fréquentes occasions de traverser la plupart des townships de ce comté, et ayant été employé, il y a quelques années, comme l’un des inspecteurs des réserves du clergé pour les townships Leeds, Nelson, Inverness, Halifax, Ireland, Shetford, Broughton, Tring, Shenley et Dorset, (tous situés dans le comté de Mégantic) j’ai eu occasion de passer sur les terres incultes et sur celles qui sont établies

dans les dits townships et de remarquer particulièrement dans quel état se trouvent les établissements.

A la 3me.—Les chemins dans ces townships sont universellement dans l'état le plus déplorable ; sur plusieurs des cours d'eau qui les traversent, il n'y a pas de pont, ou s'il y en a, ils sont dans un état tel qu'il est dangereux d'y passer ; il résulte de là que les voies de communication pour transporter les produits des habitants aux marchés sont difficiles et dangereuses.

A la 4me.—Les causes auxquelles j'attribue l'absence des chemins nécessaires et le mauvais état de ceux qui existent, viennent de ce que le gouvernement n'accorde pas d'argent, et de l'apathie avec laquelle chaque administration successive a envisagé l'établissement et la prospérité des townships de l'Est, l'entière insuffisance des lois des chemins et des municipalités, tant présentes que passées, et l'impossibilité où se trouvent les habitants d'ouvrir de nouveaux chemins ou de tenir ceux qui existent déjà en état de réparation, sont une autre cause qui retardent leur progrès ; d'ailleurs les habitants ont souffert considérablement depuis quelques années du manque de la récolte de blé et des patates, et ils ont en outre à lutter contre les difficultés qui accompagnent l'établissement d'un pays nouveau.

A la 5me.—Je ne pense pas que les habitants puissent jamais réussir à former les chemins nécessaires avec la loi actuelle des chemins.

A la 6me.—Les chemins qu'il serait le plus nécessaire de faire et réparer dans les townships dont j'ai déjà parlés, sont, 1^{re} Le chemin Craig. Ce chemin traverse les townships Leeds, Inverness, Ireland et Halifax, dans le comté de Mégantic ; il est dans un très mauvais état et presque impraticable en plusieurs

endroits. Les ponts sur les cours d'eau qui traversent le chemin sont presque tous détruits ou dangereux à passer. En outre, ce chemin a été, dans le principe, conduit jusque sur le sommet de côtes escarpées qu'il faudrait éviter pour faciliter la communication. Ces changements, ainsi que la réparation des chemins et la construction des ponts nécessaires, entraîneraient une dépense qui est bien au-dessus des moyens des habitants, pour les raisons que j'ai déjà données. 2^{me} Le chemin Lambton: ce chemin traverse les townships Tring, Forsyth et Lambton, et plusieurs autres townships se trouvant dans son voisinage immédiat. Il est dans un très mauvais état, et les habitants établis sur la ligne, surtout ceux de Forsyth et Lambton ont beaucoup souffert, et éprouvent de grands inconvénients, vu le mauvais état où ils se trouvent; 3^{me} Le chemin Gosford: ce chemin traverse les townships Nelson, Inverness, Halifax et Wolfstown, et il est dans un très mauvais état en plusieurs endroits; mais la dépense requise pour en faire un bon chemin serait très modique comparée aux sommes qu'il faudrait dépenser sur les chemins Craig et Lambton.

Le chemin qu'il faudrait ouvrir pour faciliter la communication entre les divers townships dont j'ai déjà parlé, serait un chemin conduisant au chemin Craig, dans le township de Leeds, au chemin Lambton dans le township de Tring. L'ouverture de ce chemin faciliterait non seulement la communication, mais donnerait accès à une immense étendue de terres incultes d'une excellente qualité en arrière du township de Leeds, et dans les townships Hatford, Broughton et Tring, qui ne sont pas occupés, faute d'un tel chemin.

A la 7^{me}.—Le plan que je recommanderais de suivre de la manière la plus prompte et la plus effec

tive, (les routes dont j'ai parlées ainsi que les autres qui manquent également en d'autres localités) serait :

10. Que le gouvernement accordât annuellement une certaine somme pour ouvrir de nouveaux chemins et pour réparer ceux qui conduisent à d'autres qui sont impraticables, et quand leur mise en état de complète réparation deviendrait excessivement à charge aux habitants, que cette somme soit dépensée dans les différentes localités en proportion de la longueur de la route qui doit y être réparée ou des déboursés requis. Par ce moyen une partie de chaque route serait faite chaque année. Les jeunes gens des différentes localités ou avoisinant les paroisses, qui quittent maintenant la province pour gagner de l'argent, seraient employés chez eux, chaque année, à la construction de ces routes et trouveraient par là les moyens d'acheter des terres dans ces townships auxquels la construction et la réparation de ces routes donneraient tant de facilités de communication.

20. Si le gouvernement n'était pas disposé à accorder pour cet objet aucune somme quelconque, je recommanderais qu'on prélevât le montant requis au moyen de taxes imposées par les municipalités des townships, non par un taux prélevé sur la valeur de la propriété, mais par son étendue superficielle, des dispositions étant faites dans aucun acte établissant de telles municipalités pour la juste cotisation d'emplacements ou propriété foncière où la valeur de telle propriété ne serait pas dûment proportionnée à l'étendue de la terre y attachée.

A la 8me.—Je suis d'opinion que les causes qui ont retardé ou empêché l'établissement des townships, sont, premièrement et principalement le manque de bonnes routes. Le mauvais état de celles qui existent déjà retarde l'établissement des terres dans leur voisinage et le manque de routes de toutes sortes à travers

les parties incultes des townships en empêche absolument l'établissement.

Une autre cause est la grande étendue de terres possédées par les propriétaires absents, le prix demandé par les propriétaires de ces terres est généralement beaucoup plus haut que celui du gouvernement ; c'est plus que la terre ne vaut et beaucoup plus que le défricheur ne peut payer. Dans quelques townships, les terres incultes se sont vendues jusqu'à 20s. par arpent, dans d'autres, 10s. ; et il est très rare qu'on ait demandé moins de 7s. 6d. par arpent. Comme ces propriétaires n'ont généralement contribué en rien aux améliorations des routes dans le voisinage de leurs terres, leur valeur s'est accrue aux dépens de l'industrie du défricheur actuel qui, dans le cas qu'il voudrait acheter aucune de ces terres pour sa famille croissante, sera obligé de payer un prix exorbitant pour la terre qu'il a rendu fertile par son travail et par son industrie.

Dans différents cas, les propriétaires de ces terres sont inconnus, et l'aspirant défricheur, voulant même payer un prix onéreux pour la terre sur laquelle il veut s'établir, ne sait pas où trouver le propriétaire.

Il y a aussi ça et là dans ces townships beaucoup de concessions faites aux miliciens et pensionnaires, et des lots octroyés à rente foncière, qui ont été abandonnées vu qu'elles n'ont jamais été établies. Et comme les concessionnaires primitifs sont généralement ou morts ou absents de la province, le gouvernement n'ayant d'ailleurs pris nulles mesures pour reprendre la possession de ces terres, il en résulte que les personnes qui désireraient les acheter ne peuvent se procurer aucun titre à cet égard. Ce qui a grandement encouragé la pratique appelée *squatting*, ou en d'autres termes, l'occupation illégale de ces terres.

Et en différents townships, le nombre de personnes qui se sont établies sur ces terres sans aucun droit quelconque surpasse de beaucoup ceux qui ont des titres. On ne peut parler trop fortement des inconvénients qui résultent de l'occupation des terres sans autorisation.

Les *squatters*, ainsi qu'on les appelle, appartiennent généralement à la classe pauvre, et comme la plupart d'entre eux n'ont ni la perspective ni la certitude de devenir propriétaires du sol qu'ils occupent, ils ne prennent aucune peine ni aucun intérêt à la culture du sol ou à la construction des bâtiments et clôtures nécessaires. Leur unique objet est d'obtenir pour le présent autant que la terre peut produire, sans s'occuper aucunement de l'avenir. Les défrichements faits par les *squatters* proviennent généralement d'une surabondance de récolte. Quand ils ont en premier lieu défriché la terre, ils l'abandonnent et la laissent épuisée. Ces lots ne sont pas suffisamment cloturés, et les bâtiments ne sont ni commodes ni confortables. Le même lot étant souvent réclamé par différents individus, il en résulte de fréquentes disputes, qui deviennent la source de nombreuses discordes.

Une autre cause qui, dans mon opinion, a contribué à retarder l'établissement des townships est le manque de bonnes institutions municipales et de lois pour les chemins. Dans le comté de Mégantic, les lois municipales actuelles, ainsi que les précédentes ont été entièrement inefficaces, et dans toute l'étendue du comté, il n'y a pas à présent un seul officier de voirie, ni il n'existe aucun moyen de faire ouvrir de nouvelles routes aux habitants et les forcer à entretenir en bon ordre celles qui existent déjà.

Les chemins ont été en vérité beaucoup plus négligés depuis le premier établissement des lois municipi-

pales qu'ils l'étaient auparavant. D'après l'opinion que je me suis formée des vues et des désirs des habitants des townships, nulles institutions municipales ne donneront satisfaction générale, et ne seront probablement mises en opération, à moins que l'acte qui les établit ne soit aussi simple et aussi peu compliqué que possible de manière à être facilement compris et promptement mis à effet par une classe d'hommes dont la plupart ne sont que très peu accoutumés à la transaction des affaires publiques.

20. Que l'acte devrait établir des municipalités de townships au lieu de municipalités de comté.

Qu'il devrait donner à chaque conseil le pouvoir de taxer, non pas d'après la valeur réelle, mais d'après l'étendue superficielle, toutes les terres comprises dans chaque municipalité.

Qu'il devrait donner à chaque conseil le pouvoir de vendre sans avoir au préalable obtenu jugement d'aucune cour, partie d'aucun lot de terre, lorsque les taxes n'ont pas été payées, chaque trois années, dans le cas où le propriétaire est inconnu ou qu'il réside hors de la juridiction de la cour de circuit dans les limites de laquelle la municipalité serait située.

A la 9me.—Je suis décidément d'opinion qu'une taxe foncière générale dont les produits seraient appliqués à l'ouverture et à l'entretien des chemins est le seul moyen par lequel on puisse faire et entretenir de bonnes routes, et je serais en faveur de l'imposition d'une pareille taxe, dans le but susdit, quand même le gouvernement serait disposé à accorder une somme ou sommes d'argent en aide des principaux chemins à travers le pays.

A la 10me.—Je prélèverais une telle taxe, ainsi que je l'ai dit dans ma réponse à la précédente question. Au moyen d'un conseil municipal de township, je la prélèverais de la manière dont j'ai déjà deux fois fait

mention, c'est-à-dire sur l'étendue superficielle. Je suis en outre d'opinion que cette taxe devrait être établie sur les terres de la couronne et sur les réserves du clergé aussi bien que sur celles qui sont tenues par des individus privés. Elle devrait être principalement établie sur les terres de la couronne et du clergé si la législature était déterminée à ne faire aucun octroi pour l'amélioration des routes dans les townships de l'Est. Le taux d'une semblable taxe devrait être, d'après mon opinion, d'environ un denier par arpent. Une telle taxe ne serait pas onéreuse au défricheur ; et comme les townships contiennent environ 60,000 arpents de terre, elle produirait, si elles étaient toutes taxées, la somme de deux cent cinquante louis annuellement par township, laquelle somme étant judicieusement appropriée opérerait en très peu de temps de considérables améliorations dans les chemins. Cette somme pourrait, néanmoins, n'être pas suffisante, s'il était nécessaire d'ouvrir de nouveaux chemins ; c'est pourquoi chaque conseil municipal devrait avoir le pouvoir de lever une taxe d'un denier et demi par arpent, ce qui produirait la somme de £375 annuellement, pour chaque township.

A la 11^{me}.—Je ne puis mettre devant le comité aucune copie d'acte de vente et de transport par un propriétaire des townships à un acquéreur, mais j'ai vu et lu un grand nombre de ces actes.

A la 12^{me}.—L'agent local préposé à la vente des réserves du clergé ne délivre aucun acte de vente à l'acquéreur lors de son acquisition, mais seulement des quittances du premier paiement et des paiements ultérieurs. Quand tous ces paiements ou installlements sont effectués, l'acquéreur obtient une patente pour les terres qu'il a achetées. Les conditions de la vente sont spécifiées dans les règlements relatifs à la vente de ces réserves.

A la 13^{me}.—Relativement aux actes de vente délivrés pour tous propriétaires de terres dans les townships aux acquéreurs, aucun des actes que j'ai vus ne contient de conditions particulières qui puissent être considérées comme un obstacle à l'établissement des townships, autres que le prix d'acquisition de la terre.

Quant à la vente des réserves du clergé, je puis démontrer qu'en 1843 et 1844, la plupart de ces réserves ont été estimées par des inspecteurs nommés par le gouvernement à cet effet. Dans les instructions données à ces inspecteurs, il leur était ordonné d'évaluer ces terres en référant aux prix des terres de la couronne qui, dans le Bas-Canada, était alors de six chelins par arpent. Lorsque les terres étaient d'une qualité inférieure, on leur prescrivait de les évaluer à n'importe quel prix qu'ils les croyaient valoir. L'évaluation de ces terres dans le Bas et le Haut-Canada ayant été considérée trop inférieure, la vente en a été suspendue pendant quelque temps. Et quand plus tard la vente a été rouverte, les agents locaux ont reçu l'ordre de ne vendre aucune de ces terres à moins de six chelins l'arpent.

Quand le prix des terres de la couronne, dans le Bas-Canada fut réduit à 4 chelins l'arpent, on a ordonné aux agents de vendre au même prix les réserves du clergé, pourvu qu'elles n'eussent pas été évaluées à un plus haut-prix par les inspecteurs.

Les conditions auxquelles les réserves du clergé sont vendues sont comme suit :—

Un dixième par arpent du prix auquel la terre est vendue doit être payé lors de la vente, et le restant en neuf paiements égaux et annuels, avec intérêt sur chaque installment, ainsi qu'il devient dû. En outre du montant du prix par arpent, l'acquéreur doit payer, lorsqu'il fait son premier paiement, 25 chelins pour

inspection, si c'est un lot de 200 arpents ; et s'il l'a occupé auparavant, il a aussi à payer une rente en raison du temps pendant lequel il a occupé la dite terre, laquelle rente est comme suit :—

Pour le premier terme de sept ans, vingt-cinq chelins par an ;

Pour le second terme de sept ans, cinquante chelins par an ;

Pour le troisième terme de sept ans, soixante-et-quinze chelins par an.

Dans beaucoup de cas, ces terres ont été occupées dans le comté de Mégantic, depuis seize ans passés. Si donc un individu qui a occupé pendant ce temps un lot de 200 arpents qui a été évalué par les inspecteurs à raison de six chelins par arpent, achète ce lot, il aura à payer lors de la vente :

Le remboursement des frais d'inspection	£1	5	0
Pour les premières sept années, à vingt-cinq chelins par année - - - -		8	15 0
Pour les secondes sept années, à 50 chelins par année - - - - -		17	15 0
Pour les deux dernières années, à 75 chelins par année - - - - -		7	10 0
Premier versement - - - - -		6	0 0
		<hr/>	
		£41	0 0

Et neuf versements annuels de six livres courant chacun, avec intérêt jusqu'à paiement, faisant en tout la somme de £95, outre l'intérêt qu'il a à payer pour 200 arpents de terre. Dans les cas où la rente se monte à une somme considérable, l'agent peut l'ajouter au principal, qui doit être payé par versements. Mais dans ce cas, l'acquéreur a à payer deux versements au lieu d'un à l'époque de la vente.

Il n'y a aucun doute que ces conditions ne soient très onéreuses pour l'individu qui peut avoir occupé

sans aucun titre un lot de terre des réserves du clergé pendant un certain laps de temps.

A la 14^{me}.—J'ai connu plusieurs fermiers dans les townships Inverness et Leeds qui ont vendu leurs fermes et quitté les townships, mais je ne prétends pas assigner d'autre cause de leur départ que le désir d'améliorer leur sort.

Ayant pris communication d'un projet que le Dr. Boutillier, membre de ce comité, m'a mis entre les mains, je suis d'opinion qu'aucun acte basé sur ce projet ne réussirait pas dans les townships et ne donnerait pas non plus une satisfaction générale ; et à l'appui de cette opinion, j'allègue les raisons suivantes :—

10. Parce que cela établirait deux systèmes différents pour l'ouverture et l'entretien des chemins dans les townships, savoir : celui du grand-voyer et ses députés, et celui des municipalités dont les dépenses, sauf le salaire du grand-voyer, devraient être défrayées par le peuple.

20. Parce que ce projet ôterait aux municipalités la direction de l'ouverture de nouveaux chemins pour en investir le grand-voyer qui, étant complètement irresponsable envers les habitants, pourrait exercer ce pouvoir d'une manière partielle et arbitraire.

30. Parce qu'il ne remplirait pas le but proposé ; c'est-à-dire de forcer les habitants à ouvrir des chemins, lorsqu'ils ne voudraient point le faire,—le grand-voyer ne pouvant actionner que sur pétition des habitants ; et parce que la politique la plus saine serait de ne pas imposer une loi aux habitants, mais de chercher à en rédiger une qui leur soit acceptable.

40. Parce qu'il serait extrêmement difficile de faire la distinction entre les routes de townships municipales, provinciales et paroissiales, attendu qu'un chemin peut

être considéré comme appartenant à la fois à ces trois catégories.

50. Parce que la taxe proposée de tant par arpent superficiel répugnerait aux habitants, n'étant pas levée par eux au moyen de leurs conseils municipaux.

60. Parce que le montant de cette taxe serait entièrement à la disposition du grand-voyer.

70. Parce que ce projet cherche à imposer deux taxes différentes: l'une sur l'étendue superficielle et l'autre sur la valeur de la propriété foncière.

Chambre de Comité,

Vendredi, 1er août, 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

M. Charles Héon fut appelé et examiné:—

(*Mêmes questions qu'à T. A. Lambert.*)

A la 1re.—Je me nomme Charles Héon, et je suis cultivateur dans le township Blanford depuis vingt-six ans,—je suis juge de paix de la place.

A la 2me.—J'ai souvent eu occasion de parcourir les townships Stanfold, Bulstrode, Artabaska, Warwick, Chester, Somerset, Blanford et Maddington, et je connais ces différents townships parfaitement.

A la 3me.—Les anciens chemins sont presque impraticables, et rendent par là même les communications avec les marchés des villes Trois-Rivières, Québec et Montréal presque impossibles, et il est certain que si on ne fait pas quelque chose pour réparer et améliorer ces chemins, la communication sera entièrement interrompue. La route Blanford qui est le seul débouché des townships — que je viens de mentionner, est dans un mauvais état, et il sera nécessaire

que l'on prendrait des mesures pour améliorer ce chemin qui est dans un état d'abandon complet. Si ce chemin était réparé, il serait certainement la voie la plus commode de communication pour les habitants de ces townships.

A la 4me.—Je pense que c'est à cause du manque de moyen de les entretenir et réparer ; depuis longtemps le gouvernement n'a rien fait pour l'avantage de ces chemins, et les habitants de ces localités sont trop pauvres pour subvenir aux dépenses qu'ils faudrait encourir pour les tenir en bon état ; de plus il est certain qu'avec les lois actuelles de voirie il sera toujours impossible de faire quelque chose, ces lois fonctionnent mal, et fonctionneront toujours mal, tant qu'elles ne seront pas changées ou amendées. J'attribue aussi le mauvais état des chemins existants au manque de calanisation ; car avec de bons égouts et de bons canaux de chaque côté de ces chemins, le centre en serait plus sec, et par conséquent plus ferme.

A la 5me.—J'ai répondu à cette question dans ma quatrième réponse.

A la 6me.—Je ne puis parler que pour les townships ci-dessus, et comme je viens de le dire, c'est assurément le chemin Blanford qui serait la voie la plus commode et la plus directe de communication, s'il était mis en bon état ; depuis que ce chemin a été fait il n'a été ni réparé ni amélioré. J'ai eu occasion d'y passer souvent depuis nombre d'années, et je puis dire avec connaissance qu'il n'y a que 35 arpents de réellement mauvais qui seraient cependant faciles à réparer et améliorer, et je puis dire qu'il n'y a que depuis à peu près quatre ans qu'il est dans un état presque impraticable, avant il n'y a jamais eu d'inondation tant que les *décharges* pouvaient laisser écouler les eaux. Je demeure à peu près entre les chemins

Blanford et Maddington, de sorte qu'il m'est indifférent que l'un ou l'autre de ces deux chemins soit réparé ou amélioré ; mais il n'en est pas ainsi de la population des *bois-francs* à qui certainement le chemin Blanford serait plus commode ; car le chemin Maddington augmenterait d'à peu près six lieues la distance qu'elle aurait à faire.

A la 7^{me}.—Je crois qu'il serait bon d'imposer une taxe de deux ou trois sous par arpents en superficie, sur toute les terres incultes ; mais je ne suis pas prêt à dire à qui ont devrait laisser la disposition du revenu de cette taxe.

A la 8^{me}.—Sans aucun doute au mauvais état des chemins existants et au manque de communications faciles avec les bords du fleuve, et on n'a pas besoin de chercher ailleurs la cause principale de l'émigration qui se fait continuellement, chaque année, de ce pays vers les États-Unis ; s'il y avait de bons chemins dans les townships, il est certain que la colonisation s'en ferait promptement, et qu'une foule de cultivateurs se porteraient dans cette direction où il y a quantité de bonnes terres.

A la 9^{me} et 10^{me}.—Je ne puis faire d'autre réponse que celle que j'ai donnée à la 7^{me} question que votre comité m'a soumise ; mais je puis ajouter que le système de taxation serait très avantageux pour ces townships qui auraient par là un revenu pour la réparation, l'entretien ou l'ouverture des chemins dans cette partie de la province. De plus je suis d'opinion qu'il serait nécessaire d'établir des barrières de péages, car autrement il serait toujours difficile de maintenir les chemins en bon état.

A la 11^{me}.—Oui, je puis mettre devant ce comité copie d'un contrat de vente faite par feu M. Turgeon, en faveur de Jacques Dion.

A la 12^{me}.—Je n'en connais pas et je n'en ai pas.

A la 13^{me}.—Je puis assurément dire que les conditions vexatoires qui sont imposées dans ces contrats, sont certainement une des causes graves du retard de l'établissement et de la colonisation des townships de l'Est.

A la 14^{me}.—J'ai connaissance que plusieurs personnes ont laissé les townships à cause du manque de communication, et des conditions dures et vexatoires imposées par les grands propriétaires aux acquéreurs,—je puis nommer dans Maddington, François Mathieu, Louis Vézina, Henry Brisard, Joseph Légaré qui ont abandonné leurs terres pour ces causes; dans les autres townships, il y en a d'autres, mais je n'ai pas leurs noms présents à la mémoire.

Combien de barrières suggéreriez-vous d'établir sur le chemin Blanford,—quel taux suggéreriez vous de fixer, et combien pensez-vous que ces barrières produiraient par année?—Je crois qu'une seule barrière serait suffisante sur ce chemin, qui devrait être placée dans la partie du chemin qui se trouve près de la rivière Bécancour, ou près de la chapelle St. Louis, de manière que personne ne pourrait passer sur ce chemin sans être obligé de payer; et à mon opinion, je pense que le taux de six sous ne serait pas trop élevé, et d'après la connaissance que j'ai du nombre de voitures qui passent par ce chemin, nous aurions un revenu de près de £130, en supposant, terme moyen, qu'il passerait par jour trente voitures; et je suis convaincu qu'il y passe actuellement, un plus grand nombre de voitures par jour. Si le chemin était en bon état il est certain qu'il y passerait un nombre double de voitures; car beaucoup se privent de passer par ce chemin à cause de son mau-

vais état,—si le chemin était réparé et amélioré, il y aurait plus de circulation, plus de voyageurs, et par conséquent, le revenu de la barrière serait plus élevé. Je puis dire avec certitude que tous les habitants de nos townships désirent qu'une barrière de péage soit placée sur ce chemin, dont le produit serait destiné à son entretien et à son amélioration.

Quelle distance y a-t-il entre les deux places où l'on pourrait faire des chemins dans Blanford et dans Maddington?—La distance entre le chemin Blanford et celui de Maddington est de deux lieues et demies à peu près; mais les chemins de travers qui communiquent d'un de ces chemins à l'autre, ont à peu près trois lieues de parcours par les détours.

Lorsque la rivière Gentilly est gonflée par les eaux des pluies et la fonte des neiges, ces eaux se répandent-elles dans la savane où passe aujourd'hui le chemin Blanford?—Les eaux de la rivière Gentilly, dans la débacle du printemps, se répandent, environ à la distance d'un demi arpent au plus, dans la partie sud du chemin Blanford; mais il est certain que cela est dû au mauvais état des égoûts; car tant que ces derniers ont été en bon ordre, je n'ai pas connaissance que les eaux de la rivière Gentilly se soient répandues dans ce chemin. Tant que ce chemin et ses égoûts ont été en bon ordre, on y passait commodément; j'y ai passé moi-même le printemps, dans l'abondance des eaux de la rivière Gentilly, qui ne se répandaient aucunement sur ce chemin.

Le gouvernement n'a-t-il pas disposé de presque toutes les terres qu'il avait dans le township Blanford? sinon combien lui en reste-t-il?—Je crois qu'il y reste quatorze lots encore au gouvernement, les autres lots ont été partagés ou donnés aux favoris de l'administration d'alors.

Le gouvernement n'a-t-il pas encore beaucoup de terres dans les townships Maddington et Bulstrode?—Je crois que le gouvernement possède encore la plus grande partie du township Maddington, et à peu près la moitié de celui de Bulstrode.

Y a-t-il des terres cultivées ou en état de culture le long du chemin dans le township Blanford, et comment sont ces terres aujourd'hui? Peuvent-elles être cultivées?—Il y a très peu de terres en culture dans le moment sur ce chemin; mais la plus grande partie de ces terres sont de bonne qualité; et si le chemin était bien entretenu, réparé ou amélioré, il est certain que presque toutes ces terres seraient prises et cultivées. Je me propose moi-même de descendre à Québec prochainement pour en acheter des héritiers de feu P. Patterson.

Avez-vous connaissance que l'honorable M. Robinson, qui était autrefois commissaire des travaux publics, ait visité le chemin Blanford, avec un ou plusieurs aides en 1846-47?—Oui; j'ai connaissance personnelle que ce monsieur est venu visiter le chemin Blanford, dans l'une de ces deux années, avec un aide; j'étais à Blanford quand ce monsieur est parti de cet endroit pour l'exploration de ce chemin; je me rappelle même que c'était un nommé Zéphirin Marchand qui l'a conduit.

Considérez-vous les deux chemins comme étant nécessaires pour favoriser la colonisation des townships de l'Est?—Sans aucun doute; je pense qu'ils sont tous les deux nécessaires pour l'établissement des townships de cette partie de la province.

Quel est votre opinion sur le témoignage de M. Arcand, pour ce qui a rapport à la route Blanford?—Je pense, d'après ce qu'il dit, qu'il n'est jamais

passé dans cette route; car il est exagéré, et je suis persuadé que la somme qu'il dit nécessaire pour réparer ce chemin est aussi exagérée.

Considérez-vous le témoignage de M. Lambert comme très exact?—Je pense que M. Lambert n'a jamais réfléchi à l'immense avantage que les habitants des *bois-francs* retireraient du chemin Blanford s'il était en bon état. Le chemin Maddington ne serait avantageux qu'aux townships Maddington et Bulstrode seulement.

Pardevant les notaires publics, en la province du Bas-Canada, résidant à Gentilly, soussignés.—Fut présent, Charles Turgeon, écuyer, marchand, résidant dans la cité de Québec, propriétaire de diverses terres du township de Maddington, lequel a, par ces présentes, vendu, baillé, délaissé, cédé et transporté aux charges, clauses, conditions, réserves, servitudes et restrictions ci-après mentionnées, et avec garantie de tous troubles et empêchements quelconques, au Sr. Jacques Dion, cultivateur, dans le township de Maddington, à ce présent et acceptant, acquéreur et preneur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause à l'avenir, savoir : une terre située dans le dit township de Maddington, district des Trois-Rivières, étant la moitié nord-est du deuxième lot, onzième rang du dit township, contenant quatre arpents et demi de front sur la profondeur qui peut y avoir de profondeur formant cent acres en superficie, sans y comprendre l'allouance du dit terrain laissé pour les chemins; bornés par le sud à la rivière Bécancour, en profondeur aux terres appartenant à la couronne, joignant par le nord-est au township de Blanford, et par le sud-ouest, à l'autre moitié du deuxième lot, du onzième rang.

Bien entendu toutefois que l'étendue du front, ainsi que celle de la profondeur de la dite terre n'outrepasseront pas les lignes extérieures du dit lot, et celle du front ne pourra en aucun cas avoir plus de la juste moitié du front d'icelui, et tel et ainsi que le tout se poursuit et comporte, et dont le dit acquéreur se déclare être content et satisfait pour l'avoir possédé depuis deux ans pour, par le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, en jouir, faire et disposer comme de chose à lui appartenante à toujours, pour le prix et sous les conditions et stipulations exprimés en ces présentes, dont les dits sieurs vendeur et acquéreur, pour eux, leurs hoirs et ayans-cause à perpétuité, sont expressément convenus, et auxquels le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause et détenteurs de la dite terre, s'oblige à perpétuité. Au dit sieur vendeur la dite terre appartenante comme faisant partie d'une plus grande étendue de terre par lui acquise à divers titres dans le dit township, ce dont le dit acquéreur déclare être satisfait.

Cette vente faite pour et moyennant une rente foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable d'un chelin courant, payable seulement après le rachat de la rente constituée ci-après mentionnée ; et en outre, pour le prix et somme de cent douze louis dix chelins courant, que le dit sieur acquéreur s'oblige, pour lui, ses hoirs et ayans-cause à l'avenir, payer au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause ; laquelle somme, néanmoins, le dit sieur acquéreur pourra garder par devers lui tant et aussi longtemps qu'il le jugera à propos, aux conditions suivantes, savoir : que le dit acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, s'oblige payer au dit sieur vendeur, ce acceptant, la somme de vingt chelins courant de rente constituée, annuelle et perpétuelle, durant la détention personnelle de la totalité de la dite terre par le dit acquéreur, et dont

le premier paiement se fera le vingt-neuf septembre prochain, et il est de plus expressément convenu entre les dites parties, pour eux, leurs hoirs et ayans-cause à l'avenir, qu'avenant transport de propriété ou mutation de la dite terre ou de partie d'icelle à titre de vente, cession, abandon, échange, héritage, donation entre-vifs ou testamentaire, ou à quelques autres titres que ce puisse être, la susdite rente constituée augmentera au dit titre jusqu'à concurrence de l'intérêt légal sur la dite somme capitale de £112 10s. courant, dans les proportions suivantes, savoir : 1o. lors de la première mutation comme susdit, à la somme de trente-cinq chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, jusqu'à une nouvelle mutation ; 2o. lors de la deuxième mutation comme susdit, à la somme de cinquante chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, jusqu'à une nouvelle mutation ; 3o. lors de la troisième mutation comme susdit, à la somme de soixante cinq chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à une nouvelle mutation ; et 4o. enfin, lors de la quatrième mutation à la somme de cent trente-cinq chelins courant de rente annuelle et perpétuelle, à commencer de la date de la dernière échéance de la dite rente qui aura précédé la dite mutation, et ainsi d'année en année, jusqu'au remboursement et parfait paiement de la dite somme capitale de cent douze louis dix chelins courant. En considération de laquelle somme le dit acquéreur a, par ces présentes, créé et constitué, et promet fournir et faire valoir au

dit sieur vendeur, ce acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, la somme de cent trente cinq chelins courant de rente constituée, annuelle et perpétuelle, qu'il s'oblige lui payer conformément aux conditions susdites, jusqu'au remboursement de la dite somme capitale de cent douze louis dix chelins courant, et dans le cas où la susdite terre ou partie d'icelle serait vendue à l'avenir à aucune communauté ou autres gens de main-morte, alors et dans tel cas, la susdite rente constituée sera au dit titre payée en son entier au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, sans égard aux restrictions sus-mentionnées, et d'année en année, jusqu'au rachat d'icelle.

Et pour parvenir à l'exécution des stipulations contenues au présent acte, il est expressément convenu entre les dites parties qu'à chaque mutation comme susdit, le ou les nouveaux acquéreurs de la dite terre ou partie d'icelle, seront tenus, dans les quarante jours de la date de chaque dite mutation, ou aliénation, de montrer, exhiber et fournir au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, une expédition authentique du titre ou lettre d'acquisition en vertu desquels ils prétendent ou prétendront posséder la dite terre ou partie d'icelle, sous peine de payer au dit vendeur, ses hoirs et ayans-cause, par forme de dommages et intérêts, la somme de douze livres et dix chelins courant, pour chaque tel défaut de montrer, exhiber et fournir copie de leurs titres ou lettre d'acquisition comme susdit, et en outre, qu'après tel négligence ou défaut de montrer, exhiber et fournir expédition comme susdit, dans le délai susdit, et icelui passé, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, pourront exiger à l'avenir la totalité de la susdite rente constituée, sans égard aux restrictions sus-mentionnées.

Il est de plus convenu expressément que la division de la susdite terre n'en opérera aucune quant aux droits du dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, et que le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, auront le droit et faculté de retraire le tout ou partie de la terre susvendue et les améliorations sur icelle, sur tous et tels acquéreurs quelconques, à titre de vente ou acte équipollent à vente, même sur les parents lignagers, en par le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, rendant à l'acquéreur le prix d'acquisition, frais et loyaux coûts, lesquels droits et faculté de retraire le dit sieur vendeur ne pourra exercer que dans le cours des six mois qui suivront l'exhibition sus-mentionnée du titre ou lettre d'acquisition de tels acquéreurs. Et il est de plus convenu expressément entre les dites parties que le dit sieur acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, ni aucun de leurs successeurs quelconques, dans la possession et détention de la dite terre ou partie d'icelle à perpétuité, ne pourront aucunement construire de moulin à farine ou à scie sur la dite terre, et seront tenus et obligés de faire moudre tous les grains produits et recueillis sur la terre susvendue, qu'ils voudront convertir en farine, à tel ou tels moulins qui appartiendront au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, dans le dit township de Maddington ou paroisses circonvoisines, sous peine de payer au dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, la mouture de tels grains qui auront été moulus ailleurs. Lequel droit de mouture sera à perpétuité d'un quatorzième, ainsi qu'actuellement fixé par la loi pour les moulins banaux. Il est en outre expressément convenu que le dit sieur vendeur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, se réserve à perpétuité sur la terre susvendue, les rivières et ruisseaux, toute espèce de mines, minières, minéraux, carrières de pierre ou ardoise et pierre à chaux, ainsi que la propriété d'un terrain de

six arpents en superficie propre et convenable pour construire et édifier un ou plusieurs moulins à farine, à scie ou autres quelconques et manufacture que ce soit, ainsi qu'un chemin pour y parvenir, et ce, sans être, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, tenus à aucun autre dédommagement que de payer au possesseur d'alors la valeur du défrichement ou amélioration fait sur les dits six arpents de terrain, et ce, à dire d'experts nommés par les parties, et aura de plus, le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, le droit de détourner le cours de tels ruisseaux ou cours d'eau qui se trouveront sur la terre susvendue, et d'établir, ouvrir et entretenir sur l'étendue d'icelle terre toutes espèces de digues, retenues, chaussées, canaux ou cours d'eau généralement quelconques, pour augmenter le cours de tous et tels ruisseaux, rivières ou courants d'eau sur lesquels le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause bâtiront tels moulins ou manufactures sans aucune indemnité quelconque. Les susdites servitudes ainsi établies et créées en faveur du dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, en considération de ce que le dit vendeur s'oblige à bâtir et entretenir un ou plusieurs moulins à farine, aussitôt qu'il y aura dans le dit township un nombre de terres cultivées et produisant une quantité de grains suffisant pour entretenir et fournir un ou plusieurs moulins, Il est expressément convenu et entendu entre les dites parties, que rien de contenu au présent acte ne sera entendu s'étendre à donner et ne donnera au dit preneur aucun droit de propriété ni de jouissance, soit en particulier, ni en commun, sur, ni dans aucune des îles situées dans la rivière Bécancour, vis-à-vis le dit township, ou dans les rivières qui se trouvent dans les limites d'icelui, lesquelles, le dit vendeur, du consentement exprès de l'acquéreur, se réserve à lui, ses hoirs et ayans-cause

en propre, ainsi que le droit au dit vendeur, ses hoirs, et ayans-cause, de passer et repasser sur les terres situées sur le bord des dites rivières pour exploiter les dites îles.

Le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause seront tenus à l'avenir de fournir, faire et entretenir, suivant l'usage et la loi, les ponts et chemins d'utilité publique, et les chemins de front et routés de sorties qui pourront être à la charge du total ou partie de la terre susvendue, et s'oblige de plus, le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, détenteurs de la dite terre envers le dit sieur vendeur, ses hoirs et ayans-cause, de donner du découvert à ses voisins à fur et mesure qu'ils en auront besoin, et à faire et entretenir en commun avec eux les clôtures et fossés requis et nécessaires, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sans être, le dit sieur vendeur, tenu de sa part aux obligations susdites envers le dit acquéreur, ses hoirs et ayans-cause, détenteurs de la dite terre.

Se réserve de plus, le dit sieur vendeur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause à perpétuité, le droit et faculté de couper, prendre et enlever de dessus la dite terre, tous les bois utiles à la construction des églises, moulins, manufactures et bâtisses destinées à l'usage public dans le dit township, et s'oblige de plus, le dit sieur acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, à toutes les clauses, charges, conditions et réserves mentionnées dans les lettres-patentes de sa majesté, accordant les terres du dit township de Maddington, lesquelles le dit sieur acquéreur dit bien savoir et connaître.

Se fait enfin, le dit sieur vendeur, les réserves faites sur le dit township de Maddington par sa majesté, et mentionnées dans les dites lettres-patentes.

Sera tenu, le dit acquéreur de faire mesurer, aligner et borner la dite terre sur toutes ses faces, à ses frais, par arpenteur juré, et de fournir, sous six mois, au dit sieur vendeur, copie du procès-verbal qui en sera fait, ainsi que copie des présentes immédiatement, l'une et l'autre en forme authentique.

Et au moyen du présent acte, les dites parties, pour elles, leurs hoirs et ayans-cause, annullent toutes promesses de vente ou autres engagements quelconques qui pourraient avoir existé entre elles jusqu'à la date du présent acte qu'elles déclarent être, suivant leur désir, l'exécution des dites promesses et engagements.

Et pour sûreté du prix d'acquisition, tant en capital qu'intérêt, rente foncière et autres droits divers mentionnés au présent acte, et pour l'entier et fidèle accomplissement de toutes et chacune des clauses, obligations, servitudes, charges et conditions susmentionnées, ainsi que du paiement à demande de la somme de vingt chelins courant, que le dit acquéreur reconnaît devoir et promet payer au dit vendeur pour une année d'arrérages de rente, le dit acquéreur a hypothéqué tous ses biens présents et futurs, et spécialement et par privilège spécial, la terre susvendue, sans qu'une hypothèque déroge à l'autre.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu leurs domiciles irrévocables, savoir : le dit sieur vendeur, sur le cinquième lot du onzième rang du dit township, ou en aucune autre place qu'il pourra choisir à sa volonté dans limites du dit township de Maddington, et dont il donnera notice publique, et le dit sieur acquéreur, spécialement et irrévocablement sur la terre susvendue. Aux quels lieux, etc. Nonobstant, etc. Car ainsi, etc. Promettant, etc. Obligéant, etc. Renonçant, etc. Fait et passé, à Gentilly, en

l'étude de maître Laurent Genest, l'un des notaires soussignés, le trente janvier mil huit cent trente-six, requis de signer, le dit sieur vendeur a signé, le dit sieur acquéreur a déclaré ne le savoir, lecture faite, ainsi signé sur la minute demeurée en l'étude susdite.

(Signé,) CHARLES TURGEON,

“ JACQUES ^{sa} DION,

“ P. PEPIN, N. P.
marque.

“ L. GENEST, N. P.

Township de Leeds,
Mégantic, 16 juillet 1851.

MONSIEUR,—Etant informé qu'il a été institué une enquête sur les causes qui retardent l'établissement du pays, je prends respectueusement la liberté de soumettre à votre considération les causes suivantes qui sont venues à ma connaissance pendant une résidence de vingt-cinq années dans ce pays : —

1. Les arpentages primitifs des townships ont été faits très imparfaitement ; dans plusieurs cas, ils ont été faits que partiellement, et dans d'autres, on ne peut trouver ni les rangs ni les lignes de concession.

2. Les lignes de townships qui ont été arpentées, sont devenues si obscures, que personne, à moins d'une grande pratique, ne peut ni les suivre ni les découvrir.

3. La plupart des piquets qui ont été plantés sont disparus par la vétusté et l'effet du temps.

4. On ne peut parvenir aux chemins qui ont été faits récemment qu'au risque de se tuer, de se casser les membres, et de briser la voiture ; comme par exemple, quand on veut arriver aux chemins d'Artabaska et Wotton par les chemins d'Artabaska et de Craig.

5. Les townships dans ce pays ne sont pas reliés par de bons chemins suffisants.

6. Les actes des voieries et des municipalités sont inefficaces.

7. Manque d'écoles.

8. Comtés ruraux,—leurs intérêts ne sont point convenablement représentés en parlement.

Dans l'espoir que les remarques ci-dessus pourront être utiles,

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Avec le plus profond respect,
Votre humble et obéissant serviteur,

H. G. HALL,
Arpenteur provincial.

Jeudi, 7 août 1851.

THOMAS FORTIER, écuyer, au fauteuil.

L'honorable William Robinson est appelé et interrogé :—

Avez-vous jamais visité le chemin appelé "Chemin Gentilly?"—Oui. En septembre 1847, je visitai et examinai les divers chemins alors en voie de construc-

tion dans les townships du Bas-Canada ; et en référant à mon livre de notes que je tenais alors, j'y trouve les entrées suivantes à ce sujet :—

“ 24 sept.—Parti de Stanfold à 6½ heures, P. M.,
“ pour la rivière Bécancour,—arrivé là à 8½ heures,
“ P. M., neuf milles de distance.—Le besoin d'un
“ pont se fait grandement sentir ici. La rivière est
“ profonde de 4 pieds, et large de 286 ;—ses bords
“ sont peu élevés et le fond en est bon.—Coût sup-
“ posé du pont, £500.—Ces neuf milles de chemin
“ sont bien faits et en très bon état.—Les autres ponts
“ sont bien construits.”

“ 25 sept.—Parti de la rivière Bécancour à 6 heures
“ A. M., pour Gentilly ;—distance, 8 milles ;—le che-
“ min a grand besoin de réparation, et une bonne
“ partie en peut être réparée facilement.—Les fossés
“ pour l'égoutter, ainsi que les autres travaux peu-
“ vent être faits pour £1000 ;—et ce chemin rappor-
“ terait profit si l'on y posait des barrières ;—la né-
“ cessité de faire des travaux dans les environs n'est
“ pas aussi urgente que pour ce chemin.—Deux
“ ponts sont construits sur le côté nord de la rivière.”

“ Le chemin depuis Talbot jusqu'à Bécancour,
“ distance de vingt milles, est en très bon état, les
“ deux premiers milles exceptés ; mais il sera facile
“ de les réparer.—£300 suffiraient pour réparer en-
“ tièrement ces vingt milles de chemin, et y poser
“ une autre barrière,—alors il rapporterait beau-
“ coup.”

Alfred William Rich, fut appelé comme témoin et
examiné :—

(Mêmes questions qu'à T. A. Lambert.)

A la 1re.—Mon nom est Alfred William Ritch ;

je réside dans la cité de Québec ; je suis avocat et agent général des terres ; j'ai rempli ces fonctions depuis ces deux dernières années, en société avec un nommé Wm. Newton, écuyer, qui réside maintenant à Cobourg.

A la 2de.—J'ai, en diverses occasions, visité ces townships, et traversé ceux appelés Inverness, Léeds, Stanfold, Maddington, Somerset, Artabaska, Warwick, Kingsey, Shipton, Melbourne, Durham, Drummondville, Wendover, Abbotsford, Granby et Shefford. Ce que je sais des causes qui ont empêché l'établissement de ces townships dérive naturellement d'informations que j'ai reçues et qui m'étaient nécessaires durant la période de mon administration des affaires d'un bureau d'agence pour les terres dans la cité de Québec, établi dans le seul but d'engager les émigrés et autres à s'établir sur les terres des townships de l'Est, ou sur toutes autres situées dans les limites du district de Québec.

A la 3me.—Les chemins sont pour la plupart dans un état bien médiocre, et je puis dire qu'à l'exception des grands chemins, ceux de Craig, Granby, et le chemin depuis Nicolet à Melbourne par la voie de LaBaie, sont presque impraticables, et leur ligne est si peu directe qu'en les parcourant, depuis un point donné dans les townships, pour se rendre à un marché de ville, l'on se trouve avoir fait une distance d'un tiers de plus qu'on ne l'aurait fait pour gagner telle ville si les chemins eussent été en premier lieu tracés en une aussi droite ligne que peut le permettre le sol de cet endroit ; et il en résulte que, les grands chemins n'étant pas tenus dans un état suffisant de réparation, des chemins de ligne et de travers sont parcourus de préférence et ôtent aux grands chemins l'avantage qu'ils auraient en étant praticables.

A la 4me.—Répondue en partie par ma troisième réponse, mais à laquelle j'ajouterai que c'est au manque d'unité d'action de la part des habitants eux-mêmes, du petit nombre de ceux qui y résident, de même qu'à la distribution inégale des travaux sur les chemins publics actuels entre les défricheurs dans les différents townships respectifs.

A la 5me.—Je ne suis nullement préparé à émettre aucune opinion sur l'efficacité ou la non efficacité de la présente loi des chemins ; mais je ne crois pas, cependant, qu'en vertu de ses dispositions les habitants puissent ouvrir les chemins qui leur sont nécessaires ; et cela, parce que cette loi est insuffisante en fait d'intérêts et ne confère pas de pouvoirs assez amples aux officiers qui doivent être nommés en vertu d'icelle, pour voir à ce que ses dispositions soient dûment exécutées, pour agir contre les effets de la peur, de la faveur et de l'affection qui, nécessairement, dans l'état présent de la société, gouvernent les officiers résidant dans la localité où ils peuvent être appelés à exercer leurs pouvoirs, et spécialement surtout dans le cas où il y a manque de rémunération proportionnée aux responsabilités attachées à leur charge,—les devoirs qu'ils ont à remplir doivent plutôt être considérés comme volontaires que coactifs.

A la 6me.—Comme ligne de première importance, ma propre expérience m'engage à suggérer l'ouverture d'un grand tronç de chemin à partir de la Pointe-Lévi, directement vis-à-vis la cité de Québec (où mettent à l'ancre les vaisseaux qui arrivent chargés d'émigrés), et courant une ligne aussi directe que possible à travers le comté Dorchester, traversant la rivière Chaudière par un pont et traçant la ligne de division entre les townships Nelson et Inverness, et de là, en ligne directe jusqu'à Melbourne, ayant d'un côté Somerset, Artabaska, War-

wick et Kingsey, et de l'autre, Halifax, Chester, Tingwick et Shipton. J'en suis venu à cette conclusion par les objections tant de fois répétées et faites à moi-même par les émigrés à bord des vaisseaux dans le port de Québec, par rapport au coût et aux inconvénients qu'il y a pour eux de faire plus d'un transbordement pour aller s'établir dans ces townships, lorsqu'il leur fallait prendre, soit la voie de St. Nicolas, Trois-Rivières ou du port St. François. Je suggérerais en outre, l'ouverture d'un chemin à partir de Blanford en continuation du chemin qui conduit actuellement de la rivière St. Laurent à Blanford, et de là, traversant en ligne directe Bulstrode ou Stanfold, Warwick et partie de Kingsey, et qui joindrait, à quelque distance de Melbourne, le grand tronç de chemin plus haut mentionné. Le chemin Gosford est très avantageux, mais il requiert quelque réparation dont le coût serait peu élevé. Depuis Melbourne en ligne directe jusqu'à Frelighsburg, les chemins sont presque tous excellents, et ceux à partir de là jusqu'au lac Champlain, exigent une dépense assez considérable pour les macadamiser et les rendre assez praticables pour engager les Américains et les émigrés britanniques mécontents qui pourraient avoir atteint le Vermont, à passer la frontière et à s'établir dans ces townships.—Le chemin depuis Sherbrooke, à quelque point d'Hereford, sur la frontière, est aussi digne de mention ; et je désirerais suggérer avec instance que l'on tienne ce chemin dans un état parfait de réparation, ou qu'il forme partie d'un grand chemin qui va jusqu'à Boston, et engage fortement les Américains à prendre la voie de cette route, soit pour leur plaisir ou pour faire l'achat de laine, grains et bois de construction, qui s'y trouvent en grande abondance, et pour la vente desquels ces townships n'offrent peu ou point de marché avantageux.—La ligne de communication

ouverte entre Montréal et Sherbrooke par le chemin de fer en voie de progrès, empêche que l'on s'occupe des autres chemins dans cette section, surtout depuis qu'il en existe de bons par la voie de Longueuil, Chambly et Granby jusqu'à Sherbrooke, et de la ligne frontière, par la voie de Laprairie, St. Jean, jusqu'à Rouse's Point, sur un côté du lac Champlain, et de l'autre, jusqu'à Philippsburg, Frelighsburg et Patton.—Avec ces grands chemins, l'établissement de ces townships irait toujours progressant, et leur ligne de communication réciproque ne ferait qu'accroître la valeur des chemins qui sont d'un intérêt secondaire, jusqu'à ce qu'il en soit résulté une augmentation de population assez considérable pour établir cette section entière du pays.—Ici se bornent mes réponses aux questions qui m'ont été faites sur ce sujet.—Avant que de terminer, cependant, je désirerais ajouter de plus que des avantages immenses seraient retirés d'une dépense légère qui serait faite pour la formation immédiate de bons chemins macadamisés, comme branches du grand tronc de chemin en premier lieu mentionné, et joignant Inverness, Leeds, Halifax et Ireland, et de là à Tring,—endroits très fertiles peuplés par une race d'hommes robustes, loyaux, affectionnés et industrieux. Ces suggestions sont faites avec la plus grande déférence possible.

A la 7^{me}.—Je ne puis imaginer de moyens plus faciles que l'imposition d'une taxe modérée sur les terres des townships, proportionnée aux bénéfices qu'en retirent les habitants résidant sur la ligne ou sur les diverses lignes de chemins, et une autre taxe d'un tiers de plus sur toutes les terres inoccupées ou appartenant à des personnes résidant hors de la localité; et aussi, sur tous les lots des propriétaires y résidant qui n'auraient pas contribué à leur amélioration.

A la 8me.—Je suis d'opinion que les causes principales auxquelles on attribue le non établissement de la plus large portion de ces townships peuvent être résumées ainsi: le manque de bons chemins, le besoin de routes directes à partir des ports de Québec, St. François et Sorel, allant jusqu'au centre de ces townships; la nécessité de fréquents transbordements, le coût du transport, ainsi que le grand nombre d'inconvénients comparés aux avantages que l'on a en prenant la voie du fleuve pour se rendre dans le haut de cette province, —l'arrivée des vaisseaux et bateaux à vapeur au port St. François a une heure inconvenante; —le manque de communication directe et avantageuse par la voie d'aucun de ces chemins ayant un terminus à la Pointe-Lévi, vis-à-vis Québec; —l'activité inconvenante et incessante des employés de bateaux à vapeur intéressés pour le transport des passagers vers l'Ouest; —l'ignorance de la grande majorité du peuple relativement à la valeur et au climat de cette partie du pays; et de plus, le manque, de la part du gouvernement et de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, ou même des individus, d'employer des agents pour promouvoir l'émigration de ce côté-là; —et auxquelles causes je puis ajouter les assertions de personnes intéressées à représenter ces townships comme une étendue de pays stérile, improductive et insalubre, —et entièrement contraire aux intérêts des agriculteurs.

A la 9me.—Répondue déjà par ma réponse à la 6me question.

A la 10me.—Je suggérerais la nomination d'un ou de plusieurs officiers dans les différentes sections de ces townships, ayant le pouvoir de prélever telle taxe par la vente de portions des divers lots de terre, sur lesquels le paiement de la taxe imposée aurait été

négligé pendant une période de plus d'une année, et que cette taxe ne pourrait s'élever à plus de deux deniers par acre sur les terres incultes et sur celles de propriétaires possédant plus d'un lot (200 acres), et qui n'auraient fait sur iceux aucune amélioration ;— et que la taxe imposée sur les terres possédées par des résidants ou même par ceux qui résident en dehors de la localité, mais qui auraient effectué des défrichements et cultivé le sol, ne devrait pas excéder un denier par acre,—tel officier et officiers étant responsables de tous les deniers qu'ils auront perçus en vertu de leur charge.

A la 11me.—Je ne le puis, n'en ayant pas sous mon contrôle.

A la 12me.—Je ne le puis, n'en ayant pas à ma disposition.

A la 13me.—Je ne puis répondre à cette question, ne possédant pas les informations requises pour le faire.

A la 14me.—Il est à ma connaissance que deux cultivateurs abandonnèrent leurs fermes dans le township de Warwick ;—un autre dans le township d'Ireland, —trois dans Stanfold et un dans Maddington, les abandonnèrent aussi ; d'autres, autant que je puis le savoir, ont aussi laissé les townships de l'Est, mais je n'ai aucune connaissance personnelle du fait : et les causes que l'on en peut alléguer, dans tous les cas, sont les difficultés qu'il y a de transporter leurs produits sur les marchés, les mauvais chemins, et le tems qu'il leur faut pour passer sur la route étant cause de grandes pertes pour eux comme agriculteurs. Et j'ajouterai qu'un grand nombre de propriétaires de terres incultes et défrichées dans les townships de Leeds, Inverness, Ireland, Stanfold, Maddington,

Warwick, Blanford et Somerset, et un dans Shipton, me donnèrent, durant les deux dernières saisons, en ma qualité d'agent de terres, des instructions pour effectuer la vente de leurs propriétés, et les causes qu'ils alléguèrent de leur décision de les vendre sont celles qui se trouvent plus haut mentionnées. Et je fus informé par plusieurs de ces propriétaires qu'ils avaient une grande abondance de produits et d'animaux, mais qu'il leur fallait encourir de trop grandes pertes pour les transporter aux marchés de Québec ou de Montréal, en conséquence du mauvais état des chemins et la distance à parcourir avant d'atteindre ces deux cités;—et que de plus, ils sont tous les ans forcés de brûler une immense quantité de bois de corde, ne pouvant trouver à le vendre.

Les cultivateurs auxquels j'ai fait allusion plus haut, comme ayant abandonné leurs fermes, se sont dirigés du côté de l'ouest, et sont maintenant établis dans cette partie de la province.

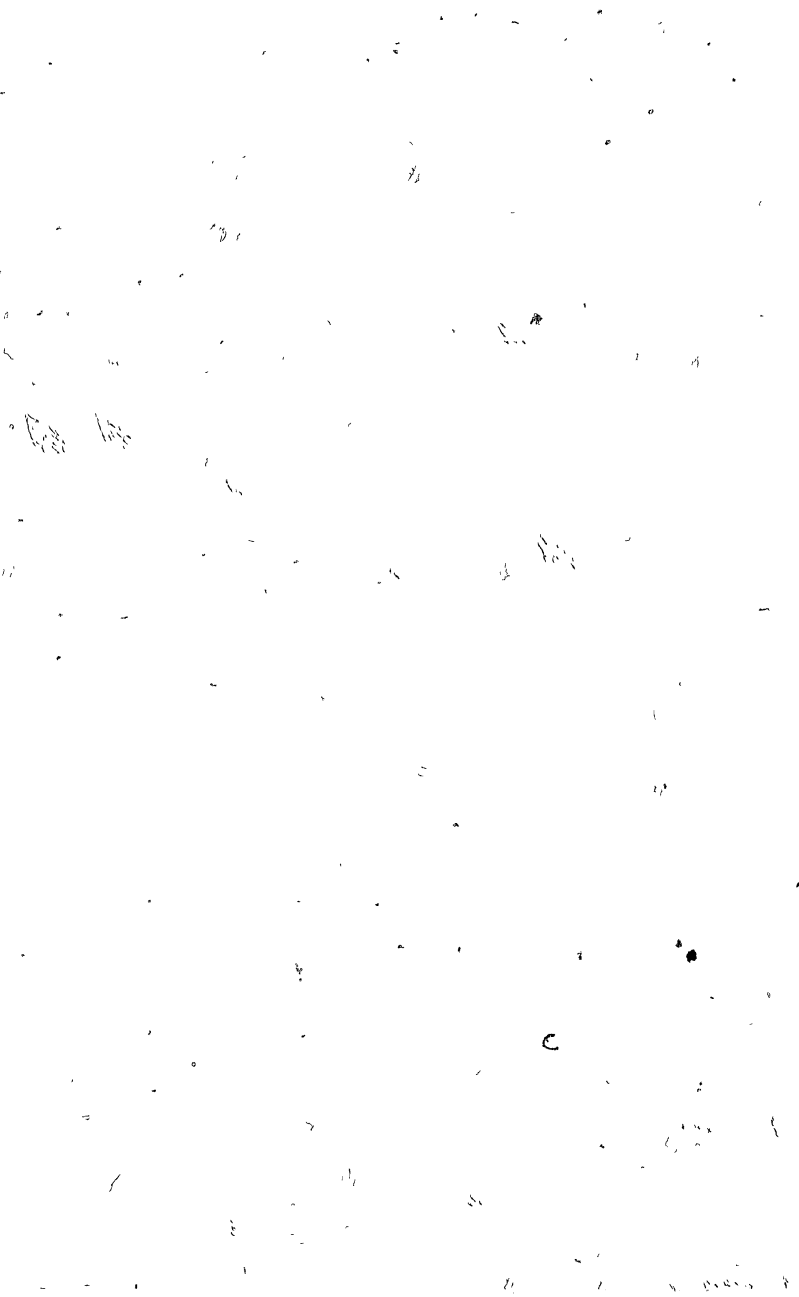
Le tout est respectueusement soumis.

A. W. RITCH.

ERRATA.

Page 10me, ligne 6me. Au lieu de "3,225,600," lisez
"3,257,600."

" 21me " 10me. Au lieu de *le nerf de la ri-
chesse d'un pays*, lisez: *le
nerf et la richesse d'un pays.*



INDEX.

	PAGE.
RAPPORT, PREMIER	3
RAPPORT, SECOND	47
—	
Arcand, Jean O., témoignage de....	128
Boutillier, Thomas, M. P. P., témoignage de.....	53
" " sommaire d'un bill de voierie pour les townships, par.....	55
Charlton, Richard, à Pierre Coulombe, (contrat de vente par) produit par M. Racine.....	74
Cressé, L. M., à Chs. Beauchêne, (contrat de vente par, produit par M. Racine.....	76
Deshaies dit Tourigny (affidavit de).....	116
Doucet, Joseph, (affidavit de).....	116
Extrait et remarques, par Thomas Fortier, M. P. P.....	99
Fortier, Thomas, M. P. P., président du comité, (extrait et remarques par).....	99
" (contrat de vente par L. Massue à Ant. Marchand, produit par.....	91
Gilbert, Frs., à Amb. Morin, (contrat de vente par,) produit par M. Racine.....	89
Hall, H. G., arpenteur provincial, (lettre de).....	161
Héon, Charles, (témoignage de).....	147
" (contrat de vente par Charles Turgeon à Jacques Dion,) produit par.....	153
Hume, John, (témoignage de).....	136

I N D E X .

	PAGE.
Lambert, Thomas A., (témoignage de).....	110
Lambert, Thomas A., à F. Lafrance, (contrat de vente par) produit par M. Racine.....	85
Landry, Louis, témoignage de	114
" " (affidavits d'Alexis Deshaies dit Tourigny et de Joseph Doucet,) produits par.....	116
" " (affidavit d'Alexis Richer,) produit par.....	117
" " (affidavit de Lucie Levasseur,) produit par..	118
" " (affidavit d'Alexis Leblanc,) produit par.....	119
Leblanc, Alexis, affidavit de.....	119
Le Canadien Emigrant, etc., (pamphlet des missionnaires des townships de l'Est,) produit par A. Polette, écrivain. M. P. P.....	5
Leclerc, Révérend M. Nazaïre, (témoignage de).....	120
Levasseur, Lucie, (affidavit de).....	118
Massue, Louis, à Ant. Marchand, (contrat de vente par,) produit par Thos. Fortier, écuyer, M. P. P.....	91
Marler, G. L., à B. Richard, (contrat de vente par,) produit par M. Racine.....	82
Polette, A., écuyer, M. P. P., (témoignage de).....	4
" Le Canadien Emigrant, etc., (pamphlet des mis- sionnaires des townships de l'Est,) produit par.....	5
Racine, Révérend M, A., (témoignage de).....	63
" 1o. (contrat de vente par Richard Charlton à Pierre Coulombe,) produit par.....	74
" 2o. (contrat par L. M. Cressé à Chs. Beauchêne) produit par.....	76
" 3o. (contrat de vente par G. L. Marler à B. Ri- chard,) produit par.....	82
" 4o. (contrat de vente, par T. A. Lambert à F. La- france,) produit par.....	85
" 5o. (contrat de vente par F. Gilbert à A. Morin,) produit par.....	89
Rich, C. W., (témoignage de).....	163
Richer, Alexis, (affidavit de).....	117

I N D E X .

	PAGE.
Robinson, Hon. W., (témoignage de).....	162
Sommaire d'un bill de voierie pour les townships, produit par T. Boutillier, écuyer, M. P. P.....	55
Turgeon, Charles, à Jacques Dion, (contrat par) produit par M. Charles Héon.....	153

FIN.

